



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service de l'Environnement  
Pôle Biodiversité

---

## Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-5,  
Vu le projet de schéma départemental cynégétique élaboré par la Fédération Départementale  
des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'avis du Parc Naturel Régional de Camargue en date du 6 mars 2014,  
Vu l'avis de la commission de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 février 2014,  
Vu la consultation du public conduite entre le 12 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2014,  
Vu l'avis du Parc National des Calanques en date du 19 juin 2014,  
Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-  
du-Rhône,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône annexé au présent  
arrêté, est approuvé pour une période de 6 ans de 2014 à 2020.

Il pourra, le cas échéant faire l'objet d'une révision au cours de cette période de validité.

**ARTICLE 2 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département des Bouches-du-Rhône

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4 :**

Voies et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 5 :**

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
  - le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
  - l'Office National des Forêts,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

[ Le Préfet

13 AOUT 2014

Michel CADOT



# SOMMAIRE

LES TEXTES LEGISLATIFS	4
LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL	8
LES UNITES DE GESTION CYNEGETIQUE	13
LES CHASSEURS DU DEPARTEMENT	27
LA FEDERATION DEPARTEMENTALE	30
L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT	33
L'AMELIORATION DES MILIEUX AGRICOLES ET FORESTIERS	34

## LE BILAN PAR ESPECE

LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE	35
- La perdrix rouge	
- Le faisan	
- Le lapin de garenne	
- Le lièvre	
- La tourterelle turque	
LES MIGRATEURS TERRESTRES	48
- Le pigeon ramier	
- Le pigeon colombin	
- Les turdidés	
- L'alouette des champs	
- La bécasse des bois	
- La tourterelle des bois	
- La caille des blés	
LE GIBIER D'EAU	63
- Anséridés, anatidés et rallidés	
- Les limicoles des marais	
- Les limicoles côtiers	
- Les actions à conduire sur les zones humides et cours d'eau	

LE GRAND GIBIER	72
- Le chevreuil	
- Le cerf sika	
- Le daim	
- Le mouflon	
- Le sanglier et son plan de maîtrise	
LES DEGATS	81
LE PLAN DE MAITRISE DU SANGLIER	89
LES ESPECES NUISIBLES	99
- Le renard	
- La corneille	
- La pie	
- Le ragondin	
- La fouine	
- La belette	
- Le putois	
DEVELOPPER LA PLURALITE DES MODES DE CHASSE	106
RECHERCHE AU SANG	108
LES ACTIONS TRANSVERSALES POUR TOUTES LES ESPECES	109
L'AGRAINAGE DU PETIT GIBIER	110
L'UTILISATION DES VEHICULES A MOTEUR	111
SECURITE A LA CHASSE	112
CONTROLE ET RESPECT DU SCHEMA	116
<b>ANNEXES</b>	
ANNEXE N° 1 Evaluation des incidences au titre de Natura 2000	119
ANNEXE N° 2 Extrait de la charte du Parc national des Calanques relative à l'activité chasse	154

## LES TEXTES LEGISLATIFS

La création d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) a été imposée par la loi du 22 juillet 2000. Des modifications portant sur le tir du gibier d'eau à l'agrainage et l'affouragement, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre lors des chasses aux chiens courants sont apportées par la loi du 23 février 2005.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est désormais encadré par les articles L.421-1, L.421-5, L.425-1, L.425-2 et L.425.3 du Code de l'Environnement et lié également aux articles L.424-4 et L.425-5 du même code et l'Article R425-1 pour sa partie réglementaire.

### Article L 425-1

Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 (V)

Un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

### Article L 421-1

I.- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par le développement durable de la chasse ainsi que la mise au point et la diffusion de systèmes et pratiques de gestion appropriée des territoires ruraux. Dans ces domaines, il délivre des formations, il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse. Ses agents chargés de missions de police en département apportent leur concours au préfet en matière d'ordre public et de police administrative, dans leur domaine de compétence.

Il apporte à l'Etat son concours pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, et sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ses habitats. Il apporte également son concours à l'Etat pour l'élaboration des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8.

Il est chargé, pour le compte de l'Etat, de l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser ainsi que de la délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné, mentionnée à l'[article L. 423-2](#).

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage peut collaborer avec la Fédération Nationale des Chasseurs et avec les Fédérations Départementales des Chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. Les activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques.

II. Le conseil d'administration de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est composé de vingt-deux membres dont la moitié est constituée de représentants issus des milieux cynégétiques. Il comporte des représentants des fédérations des chasseurs, des représentants des associations les plus représentatives de chasse spécialisée nommés à partir d'une liste établie par la Fédération Nationale des Chasseurs, des représentants de l'Etat, de ses établissements publics gestionnaires d'espaces naturels et forestiers, d'organisations professionnelles agricoles et forestières, d'organismes de protection de la nature, des personnels de l'établissement et des personnes qualifiées dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

Le conseil scientifique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, placé auprès du directeur général, donne son avis au directeur général sur la politique de l'établissement en matière de recherche scientifique et technique. Il évalue les travaux scientifiques des chercheurs de l'établissement. Il participe à l'évaluation de l'état de la faune sauvage et assure le suivi de la gestion de celle-ci.

Les services de l'établissement sont dirigés par un directeur général nommé par décret sur proposition des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

III.- Les ressources de l'établissement sont constituées par les produits des redevances cynégétiques, par des subventions et contributions de l'Etat et d'autres personnes publiques aux missions régaliennes et d'intérêt patrimonial qu'il accomplit, par les redevances pour services rendus, par les produits des emprunts, par les dons et legs et par le produit des ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions. Un arrêté fixe les règles de présentation du budget et de la comptabilité de l'établissement distinguant, en ressources et en charges, les missions régaliennes et d'intérêt patrimonial des missions cynégétiques.

#### Article L421-5

- Modifié par [LOI n°2012-325 du 7 mars 2012 - art. 2](#)
- Modifié par [LOI n°2012-325 du 7 mars 2012 - art. 20](#)

Les associations dénommées Fédérations Départementales des Chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles mènent des actions



d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

#### Article L.425-2

Parmi les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agraine et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre ou de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

#### Article L.425-3

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

#### ↳ Article L425-3-1

Les infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.



#### Article L.424-4 (extrait)

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. »

#### Article R425-1

Le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est adressé, pour avis, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux concernés.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui s'appliquera de 2014 à 2020 détermine les objectifs pour la période considérée ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour tendre vers leur réalisation.

Afin d'avoir une appréciation de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, il est important pour la Fédération Départementale des Chasseurs de réaliser une évaluation des actions définies pour les 6 années à venir. Ceci permettra d'apprécier les actions ambitieuses initiées par la Fédération Départementale des Chasseurs 13 et de les réorienter dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique suivant les priorités futures. Les bilans pour le département ont été réalisés grâce à la collecte par le service technique de la Fédération des Chasseurs des données communales, grâce aux bilans établis par les piégeurs, les louvetiers et les bénéficiaires de plan de chasse et par un suivi quantitatif de l'activité de la Fédération Départementale des Chasseurs.

# LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

## 1. Le département des Bouches du Rhône



La population du département était de 1 972 018 habitants lors du dernier recensement (2010). Entre 1999 et 2010, le nombre de Bouches-Rhodaniens a augmenté de près de 108 000 habitants, soit + 0,8 % par an. La population est principalement urbaine. Sur les 119 communes que comprend le département des Bouches-du-Rhône, 28 communes ont plus de 5 000 habitants, 12 ont plus de 10 000 habitants et deux ont plus de 100 000 : Marseille et Aix-en-Provence.

Le département des Bouches du Rhône est le troisième le plus peuplé de France et la croissance de la population entraîne une augmentation de l'urbanisation aux dépens des espaces ruraux et des espaces naturels.

Terre de contrastes paysagers, le département des Bouches du Rhône, d'une superficie de 5087 km<sup>2</sup>, possède une géographie variée permettant une richesse et une biodiversité extraordinaires.

Le climat est de type méditerranéen, marqué par des étés chauds et secs accompagnés régulièrement de périodes de sécheresse estivale.

Le régime des précipitations est de type orageux surtout en automne et au printemps induisant des inondations ponctuelles et accidentelles. Les hivers sont en règle générale assez doux tout en pouvant donner des périodes de froid intense.

Les incendies redoutables attisés par des vents violents affectent les forêts et espaces naturels. Ils provoquent notamment une perte de la structure de la végétation favorisant l'érosion des sols et ont sur la faune des conséquences très variées.

L'agriculture répandue surtout en plaine se professionnalise sur des exploitations de plus en plus grandes, portées selon les secteurs géographiques sur la viticulture, la culture fruitière, maraichère, l'élevage ovin, la riziculture les semences ou les oléagineux.

## 2. Les sites Natura 2000

Le département des Bouches du Rhône a une place prépondérante dans la préservation de la biodiversité. Le Département compte 30 sites classés Natura 2000. 16 bénéficient d'un classement comme site d'intérêt communautaire (SIC), 14 comme zone de protection spéciale (ZPS).

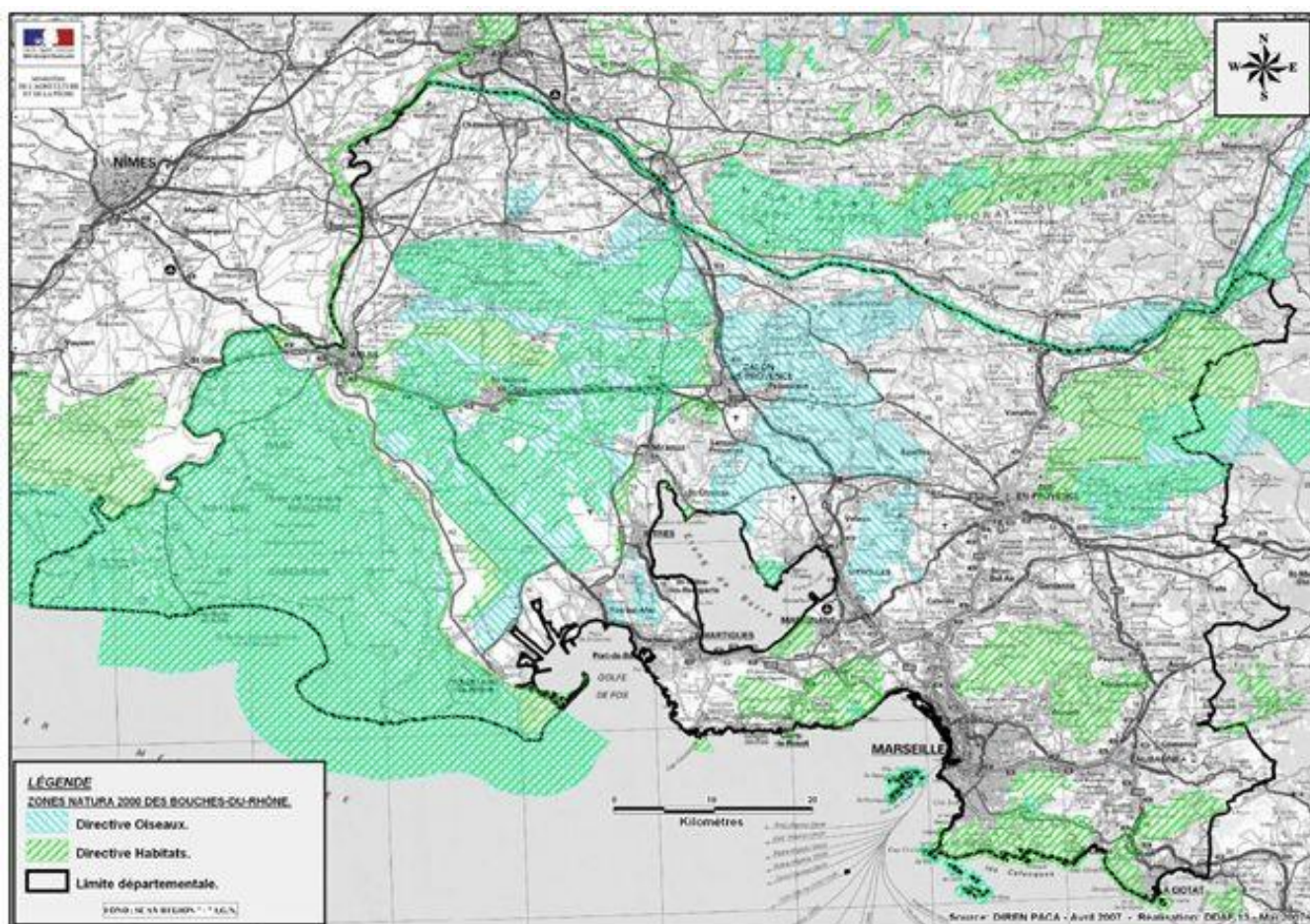
**Au titre de la directive « Habitats » en zone terrestre,** 14 sites en vue d'être sélectionnés par la Commission Européenne ont été proposés comme Sites d'Importance Communautaire pour intégrer le réseau Natura 2000. Ils seront ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel. Ces sites couvrent 238 200 hectares sur le territoire départemental.

Cinq ont un document d'objectifs approuvé et sont entrés en phase d'animation et de gestion : les Alpilles, la Crau, la Durance, la Camargue et la Montagne Sainte-Victoire. Ces zones ont pu bénéficier notamment de plus de 150 contrats d'agriculture durable, représentant plus de 5 millions d'euros.

**Au titre de la directive Oiseaux en zone terrestre**, les Bouches-du-Rhône sont concernées par 14 ZPS désignées par arrêté ministériel couvrant 213 345 hectares sur le territoire départemental. Le réseau Natura 2000 est actuellement stabilisé. Cette démarche repose d'une part sur la concertation locale menée par l'opérateur désigné par les élus des collectivités locales concernées, d'autre part sur le volontariat des propriétaires et gestionnaires. Elle doit permettre à travers différents types de contrats Natura 2000 (agri-environnement ou autres), financés notamment par l'Union européenne, le Ministère de l'agriculture et de la pêche et le Ministère de l'écologie et du développement durable, ainsi qu'à travers les chartes Natura 2000, de préserver voire restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés.

Dans les actions d'aménagement de l'espace que les gestionnaires des territoires seront amenés à faire sur le terrain, il conviendra d'être en accord avec les mesures de conservation propres à chacun des sites Natura 2000 ou du Parc National.

Dans le cœur du Parc national des Calanques, le décret n°2012-507 modifié et la charte réglementent la pratique de la chasse dans les espaces autorisés et délimitent les zones de non chasse



<b>N° du site</b>	<b>Site Natura 2000</b>	<b>Surface</b>	<b>Type</b>	<b>UG</b>
FR 9101405	<b>LE PETIT RHONE</b>	808 ha	<i>SIC/pSIC</i>	<b>1</b>
FR9101406	<b>PETITE CAMARGUE</b>	1 500 ha	<i>SIC/pSIC</i>	<b>1</b>
FR9301589	<b>LA DURANCE</b>	7 000 ha	<i>SIC/pSIC</i>	<b>3 ; 4 ; 6 ; 7</b>
FR9301590	<b>LE RHONE AVAL</b>	9 000 ha	<i>SIC/pSIC</i>	<b>1</b>
FR9301592	<b>CAMARGUE</b>	100 000 ha	<i>SIC/pSIC</i>	<b>1</b>
FR9301594	<b>LES ALPILLES</b>	17 153 ha	<i>SIC</i>	<b>4</b>
FR9301595	<b>CRAU CENTRALE - CRAU SECHE</b>	31 458 ha	<i>SIC</i>	<b>2</b>
FR9301596	<b>MARAIS DE LA VALLEE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES</b>	11 074 ha	<i>SIC</i>	<b>1 ; 4</b>
FR9301597	<b>MARAIS ET ZONES HUMIDES LIEES A L'ETANG DE BERRE</b>	1 503ha	<i>SIC/pSIC</i>	<b>5 ; 12</b>
FR9301601	<b>COTE BLEUE - CHAINE DE L'ESTAQUE</b>	5 565 ha	<i>SIC/pSIC</i>	<b>12</b>
FR9301602	<b>CALANQUES ET ILES MARSEILLAISES - CAP CANAILLE ET MASSIF DU GRAND CAUNET</b>	14 164 ha	<i>SIC/pSIC</i>	<b>10</b>
FR9301603	<b>CHAINE DE L'ETOILE-MASSIF DU GARLABAN</b>	10 067 ha	<i>SIC/pSIC</i>	<b>7 ; 8</b>
FR9301605	<b>MONTAGNE SAINTE VICTOIRE</b>	21 748 ha	<i>SIC/pSIC</i>	<b>7</b>
FR9301998	<b>BAIE DE LA CIOTAT</b>	1 759 ha	<i>SIC</i>	<b>10</b>
FR93011999	<b>CÔTE BLEU MARINE</b>	200 ha	<i>SIC</i>	<b>12</b>
FR9301606	<b>MASSIF DE LA SAINTE BAUME</b>	2 154 ha	<i>SIC/pSIC</i>	<b>9</b>
FR9112013	<b>PETITE CAMARGUE LAGUNO-MARINE</b>	1 500 ha	<i>ZPS</i>	<b>1</b>
FR9310019	<b>CAMARGUE</b>	114 126 ha	<i>ZPS</i>	<b>1</b>
FR9310064	<b>CRAU</b>	11 806 ha	<i>ZPS</i>	<b>2</b>
FR93100067	<b>MONTAGNE SAINTE VICTOIRE</b>	15 493 ha	<i>ZPS</i>	<b>7</b>
FR9310069	<b>GARRIGUES DE LANÇON ET CHAÎNES ALENTOUR</b>	27 471 ha	<i>ZPS</i>	<b>5 ; 6</b>
FR9312001	<b>MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHÔNE</b>	7 234 ha	<i>ZPS</i>	<b>2</b>
FR9312003	<b>LA DURANCE</b>	8 000ha	<i>ZPS</i>	<b>3 ; 4 ; 6, 7</b>
FR9312005	<b>SALINES DE L'ETANG DE BERRE</b>	450 ha	<i>ZPS</i>	<b>5</b>
FR9312007	<b>ILES MARSEILLAISES - CASSIDAIGNE</b>	2 215 ha	<i>ZPS</i>	<b>10</b>
FR9312009	<b>PLATEAU DE L'ARBOIS</b>	4 292 ha	<i>ZPS</i>	<b>11</b>
FR9312013	<b>LES ALPILLES</b>	27 006 ha	<i>ZPS</i>	<b>4</b>
FR9312015	<b>ETANGS ENTRE ISTRES ET FOS</b>	1 225 ha	<i>ZPS</i>	<b>2</b>
FR9312017	<b>FALAISES DE NIOLON</b>	144 ha	<i>ZPS</i>	<b>12</b>
FR9312018	<b>FALAISES DE VAUFRÈGES</b>	165 ha	<i>ZPS</i>	<b>10</b>



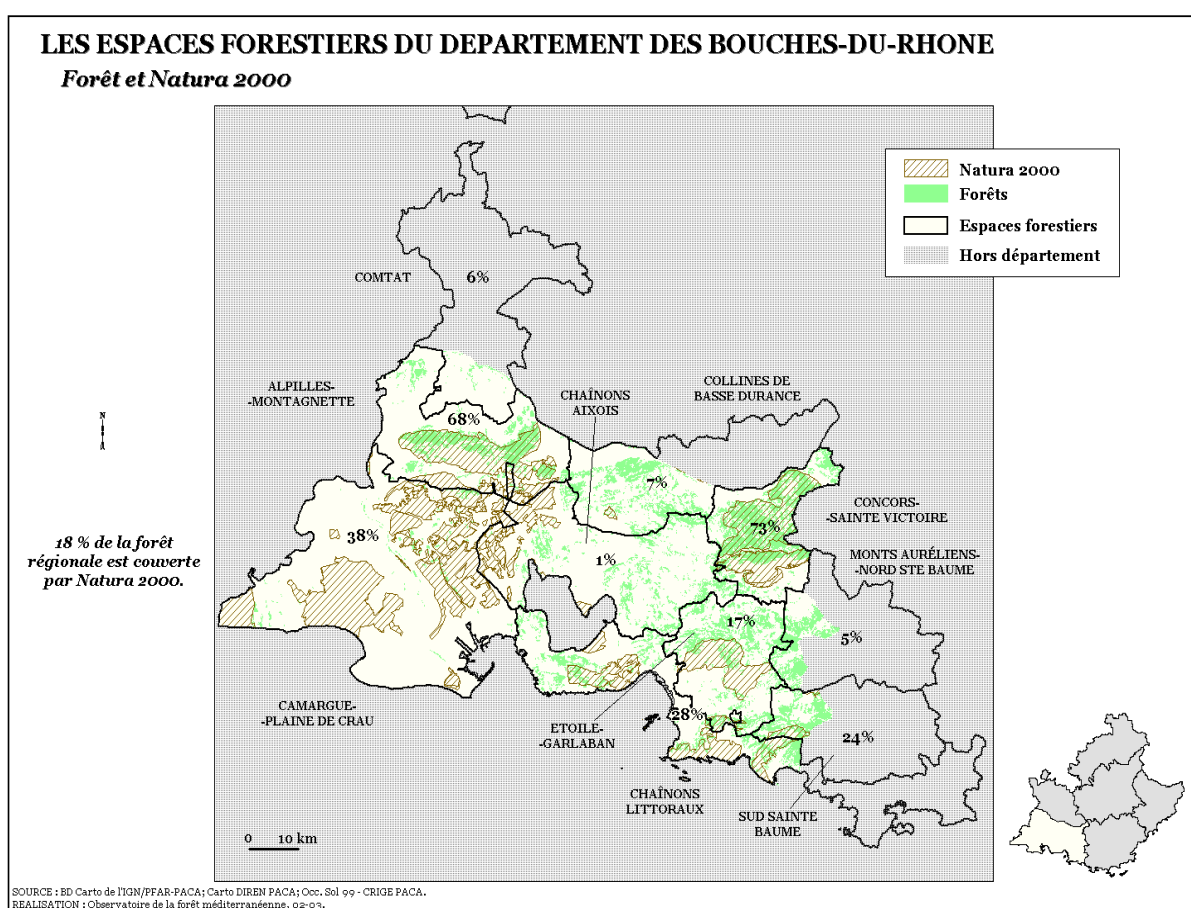
### 3. Contexte forestier

Les Bouches-du-Rhône sont caractérisées par une exceptionnelle diversité de paysages et une grande richesse des espaces naturels.

Deux grandes formations géologiques se partagent le département : à l'est les calcaires, à l'ouest les alluvions.

La partie calcaire, entre l'Etang de Berre et la frontière varoise, a été fortement plissée (plissement pyrénéo provençal) et le relief y dresse de vraies montagnes, par leur relief si ce n'est par leur altitude, alignées est-ouest.

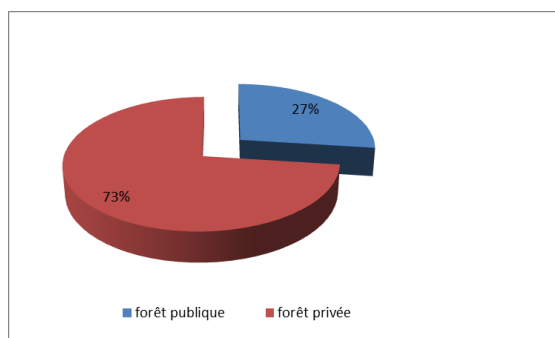
De l'Etang de Berre au Rhône, les chaînons calcaires se prolongent bien dans les Alpilles, au nord, mais ce sont partout ailleurs les grandes plaines qui dominent : limoneuses et encore particulièrement marécageuses dans le delta du Rhône (Camargue) ou résultant de la déjection de débris caillouteux de la Durance (Crau).



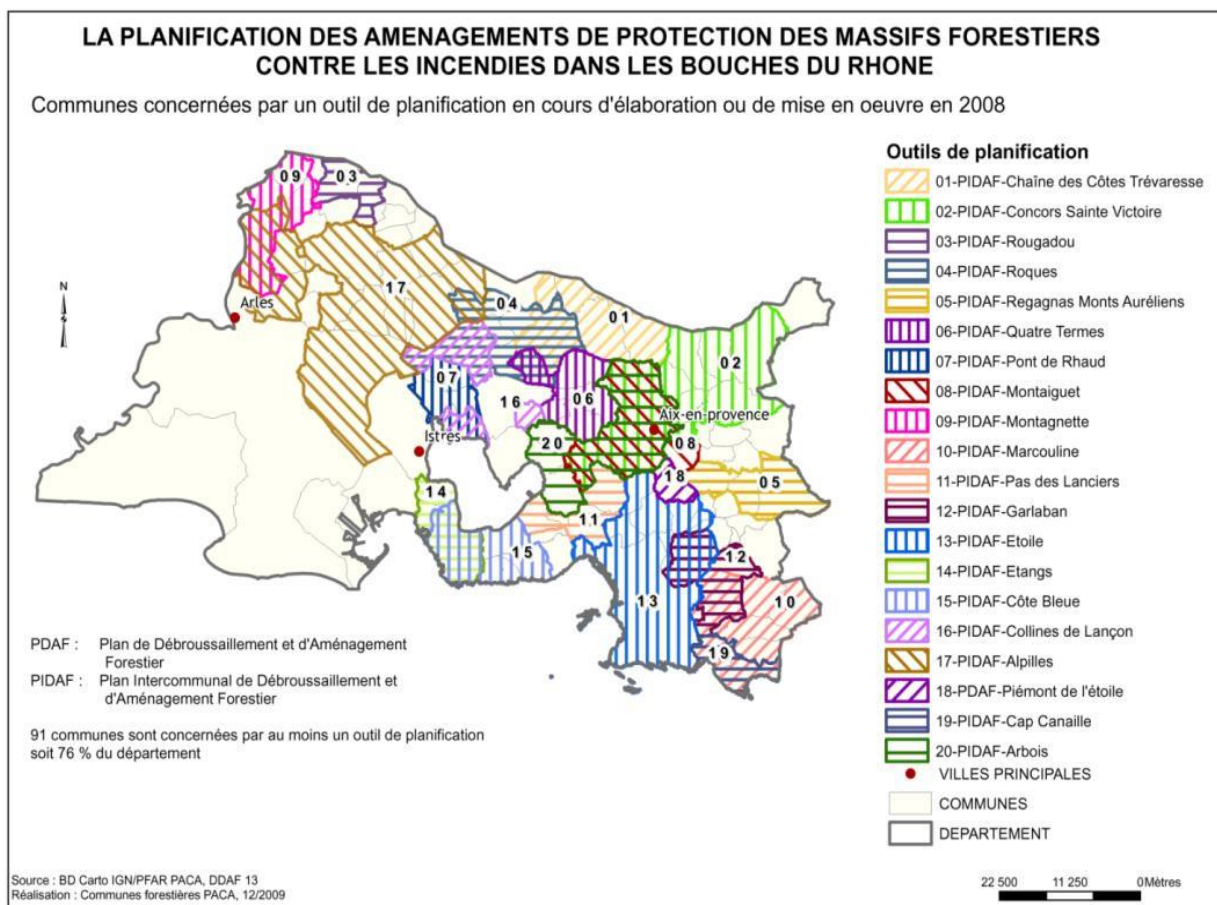
Plusieurs milliers d'hectares sont chaque année victimes des incendies dans le département. Les mesures de prévention mises en place tout au long de l'année sur le terrain ont prouvé leur efficacité. Fortement équipé en matière de défense de la forêt contre les incendies, le département mène une politique de gestion globale et cohérente pour protéger les sites forestiers des Bouches-du-Rhône.

Les Bouches-du-Rhône sont, selon le Service Départemental d'Incendie et de Secours(SDIS) et le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), l'un des départements le mieux équipé des territoires méditerranéens en matière de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI). Les dispositifs mis en place par le Conseil Général sont indispensables pour prévenir les feux de forêt. Une protection qui passe avant tout par des dispositifs de prévention sur les sites forestiers.

### Répartition de la propriété forestière dans le Département



Comme tous les départements du sud-est de la France, l'espace forestier Bucco-Rhodanien se caractérise par une forte proportion de forêt privée (plus des  $\frac{3}{4}$ ). Depuis 1988, la part des forêts publiques a fortement augmenté à la suite des acquisitions du Conseil Général.



## LES UNITES DE GESTION DU DEPARTEMENT

S'appuyant sur la Durance au Nord, le département s'étend à l'Ouest jusqu'au petit Rhône, à l'Est jusqu'aux reliefs de la Sainte Victoire et de la Sainte Baume et vient border au Sud la mer Méditerranée.

Les entités géographiques sont nombreuses et se distinguent principalement par leur géologie, leur habitat, leur couverture végétale et leur agriculture.

La typologie du département des Bouches-du-Rhône peut se décliner en 12 unités naturelles dénommées ici Unité de Gestion Cynégétique.

N°	Unité de gestion cynégétique
1	Camargue
2	Crau
3	Comtat
4	Massif des Alpilles et de la Montagnette
5	Collines calcaire de l'étang de Berre
6	Massif des Roques, chaîne des côtes et de la Trévaresse
7	Concors et Sainte Victoire
8	Chaîne de l'étoile et massif du Garlaban
9	Sainte Baume, les monts Auréliens et le Régagnas
10	Massif des Calanques et le littoral de Provence
11	Bassin Aixois
12	Côte bleue

Depuis 20 ans la chasse a évolué. Les pratiquants ne sont plus les mêmes, les modes de chasse et les attentes changent, enfin les autres utilisateurs de la nature nous conduisent à nous questionner en permanence. L'état du gibier, petit et grand, se porte globalement mieux, de quoi ravir nos adhérents. Parallèlement les milieux ont subi des transformations : augmentation du mitage, fractionnement des zones naturelles afin de répondre au développement urbain de nos départements et modifications des pratiques agricoles en lien avec la politique agricole commune.

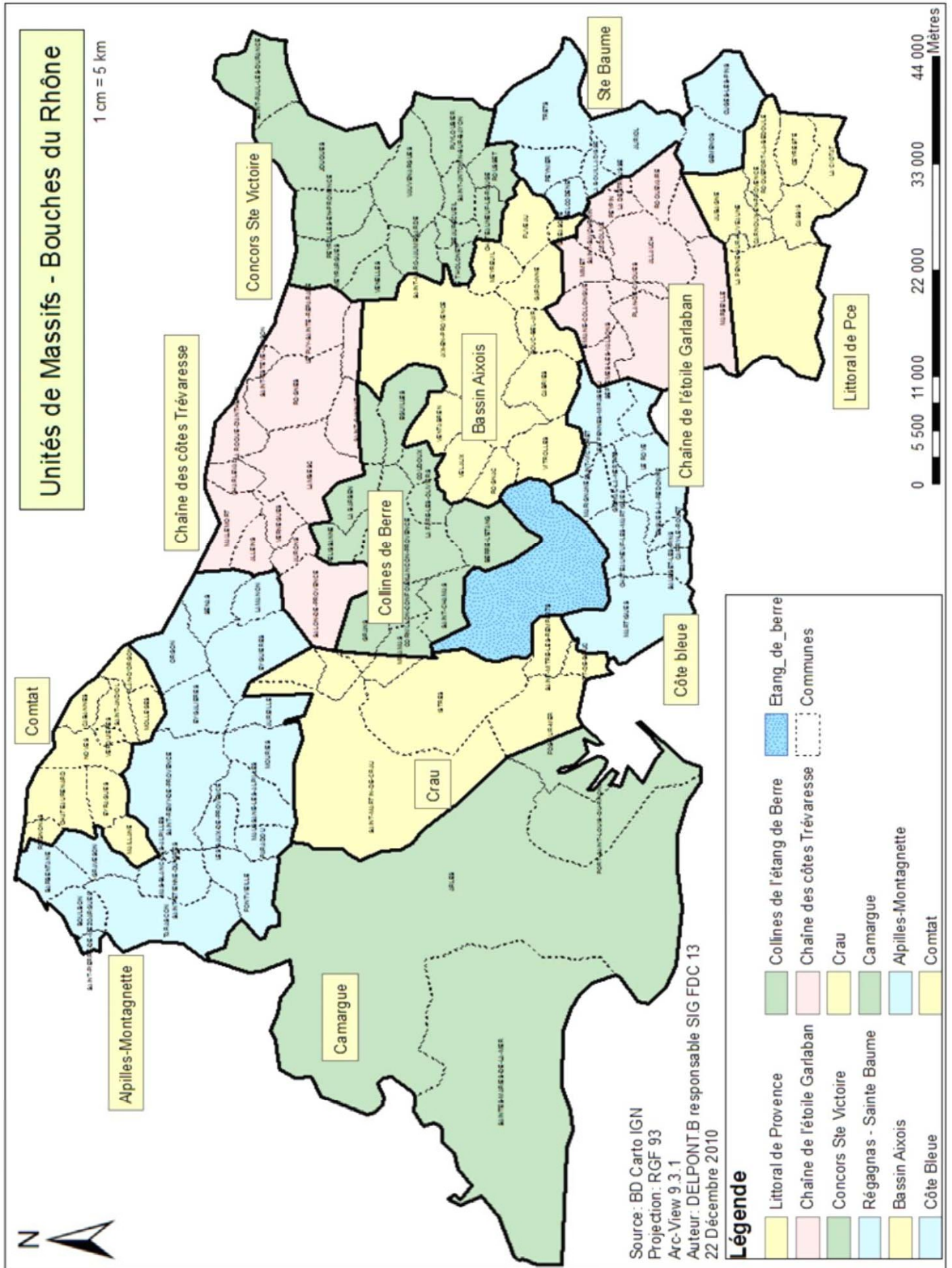
La Fédération de Chasse des Bouches-Du-Rhône fonctionne depuis plus d'une dizaine d'année sur un dispositif de massif lié à des communes. A l'origine, il s'agissait de définir de façon consensuelle et raisonnée les attributions de cervidés. Cette approche efficace en son temps, connaît quelques limites liées aux évolutions évoquées précédemment.

Devant l'augmentation quasi constante des populations de grands animaux et des conséquences inhérentes notamment en matière de dégâts, il devenait urgent de repenser le système de gestion de la faune sauvage sur le plan technique et financier.

**Les unités de gestion (UG) ont une réalité territoriale nouvelle afin de mieux appréhender les «flux de faune sauvage» en fonction de l'évolution des milieux, des habitudes de chasse et bien entendu des infrastructures.**

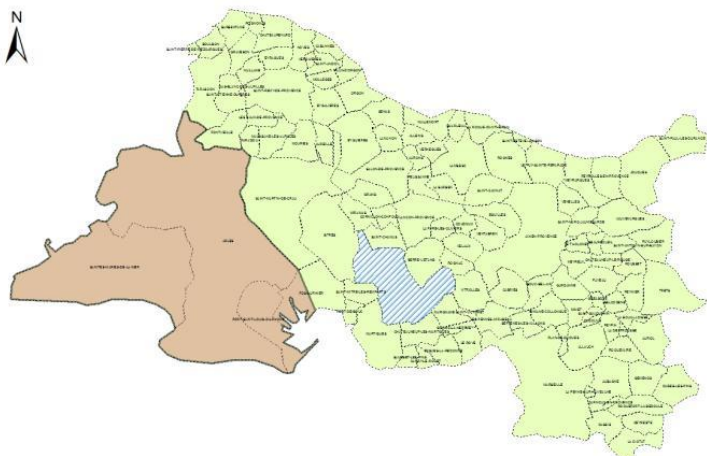
Lors de la définition des cartes d'Unité de gestion, nous avons tenu compte des liens fonctionnels entre les massifs forestiers, des zones agricoles, des secteurs écologiques et les obstacles naturels parfois infranchissables ou réputés comme tels.





## Unité de gestion N°1. La Camargue

Située à l'extrême Ouest du département, la Camargue se décline en trois parties dont deux sont situées dans les Bouches du Rhône :



La Grande Camargue entre les deux bras du Rhône et le Plan du Bourg, à l'Est du Grand Rhône.

La Camargue est un delta considéré comme le plus grand site naturel français du bassin méditerranéen. Elle est constituée de milieux naturels pas ou peu exploités et de terres agricoles.

Les habitats rencontrés sur ces secteurs écologiques sont :

- les zones humides salées, saumâtres ou d'eau douce (mares, marais, étangs, fleuve, roselières ...)
- les formations végétales halophytes (pelouses, sansouires) ;
- les terres agricoles dominées par la riziculture.

La Camargue est désignée par la convention RAMSAR comme une zone humide d'importance internationale grâce à la richesse et à la diversité de ses habitats. De nombreux territoires sont d'intérêt communautaire et prioritaire au titre de NATURA 2000, d'intérêt régional ou national. Cette richesse en milieux naturels induit une richesse en avifaune qui fait de la Camargue le premier site national en termes de variétés d'espèces d'oiseaux (plus de la moitié des espèces d'oiseaux vivant en France y sont recensées). Delta ouvert sur la Méditerranée, le **Parc naturel régional** de Camargue s'étend sur plus de 100 000 ha.

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion : Les Saintes Maries de la Mer, Arles, Port Saint Louis du Rhône, Fos sur Mer Ouest.

### **Réserve : Naturelle Nationale de Camargue (RNN 22)**

**Superficie :** 13 117.5 hectares

**Communes :** Arles, Saintes-Maries-de-la-Mer

### **Réserve : Marais du Vigueirat (RNN 175)**

**Superficie :** 919 hectares

**Communes :** Arles

### **Réserve : Tour du Vallat (RNR 1)**

**Superficie :** 2 600 hectares

**Communes :** Arles

### **Réserve : L'Illon (RNR 247)**

**Superficie :** 175 hectares

**Communes :** Arles - Paradou

## Les Sites NATURA 2000 sur l'Unité de gestion

N° du site	Site Natura 2000	Surface	Type
FR 9101405	LE PETIT RHONE	808 ha	SIC/pSIC
FR9101406	PETITE CAMARGUE	1500 ha	SIC/pSIC
FR9301590	LE RHONE AVAL	9 000 ha	SIC/pSIC
FR9301592	CAMARGUE	100 000 ha	SIC/pSIC
FR9301596	MARAIS DE LA VALLEE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES	11 074 ha	SIC
FR9112013	PETITE CAMARGUE LAGUNO-MARINE	1 500 ha	ZPS
FR9310064	CAMARGUE	114 126 ha	ZPS

### Unité de gestion N° 2. La Crau



La Crau, est délimitée au Nord par le massif des Alpilles, à l'Ouest par le Grand Rhône et au Sud et à l'Est par la mer et l'étang de Berre.

La plaine de la Crau est un ancien delta fossile de la Durance. Dans sa partie Nord, la Crau est surtout constituée de prairies où l'on y produit du foin mondialement connu, elle est appelée dans ce secteur géographique « Crau humide ».

Au Sud, s'étend la « Crau sèche », dernière steppe aride d'Europe occidentale. Sur près de 12000 ha s'étend le « Coussoul », écosystème unique en Europe. Sur ce coussoul, les plantes ne peuvent étendre leurs racines à travers le sol. Cette particularité explique en partie la présence de la végétation steppique représentée notamment par l'association végétale à *Asphodelatum fistulosi* qui constitue l'un des milieux les plus riches en espèces de la région méditerranéenne.

La Crau présente la particularité d'être un agro-écosystème. En effet, les habitats et les espèces qui participent à la biodiversité du site sont présents en partie du fait de l'exploitation agricole séculaire du milieu par l'activité pastorale et par la production de foin.

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion :

Saint-Martin de Crau, Istres, Fos sur Mer Est, Port de Bouc, Saint-Mitre les Remparts, Miramas Ouest, Grans Ouest, Eyguières Ouest, Salon de Provence Ouest et l'est de Arles.

**Réserve : Coussouls de Crau (RNN152)**

**Superficie : 7 411.5 hectares**

**Communes :** Arles, Eyguières, Fos sur mer, Istres, Miramas, St Martin de Crau, Salon de Provence

**Réserve : Poitevine-Regarde-Venir (RNR6)**

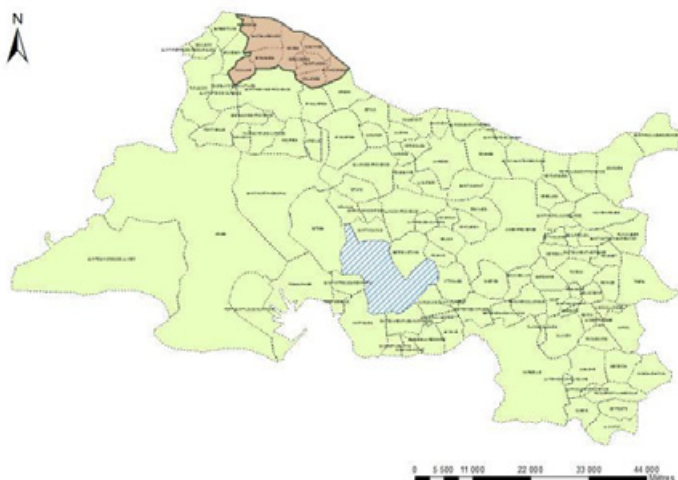
**Superficie : 221 ha**

**Commune : Grans**

Les Sites NATURA 2000 sur l'Unité de gestion

N° du site	Site Natura 2000	Surface	Type
FR9301595	CRAU CENTRALE - CRAU SECHE	31 458 ha	SIC/pSIC
FR9310064	CRAU	11 806 ha	ZPS
FR9312001	MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHÔNE	7234 ha	ZPS
FR9312015	ETANGS ENTRE ISTRES ET FOS	1225 ha	ZPS

### Unité de Gestion N° 3. Le Comtat



Le Comtat est situé au Nord-Ouest du département, délimité à l'Ouest par le massif de la Montagnette, au Sud par la chaîne des Alpilles et au Nord et à l'Est par la Durance. Cette entité géographique ne possède que très peu de milieux naturels. Les cultures maraîchères et fruitières bordées de haies occupent une part importante du territoire.

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion : Rognonas, Châteaurenard, Maillane, Eyragues, Noves, Cabannes, Verquières, Saint-Andiol, Plan d'Orgon, Mollègès.

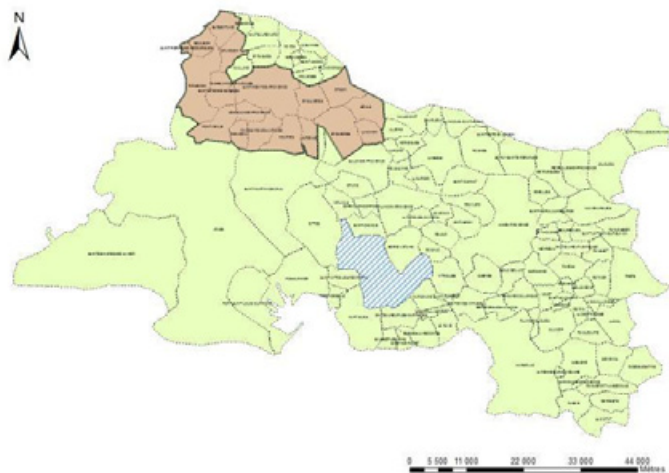
Les Sites NATURA 2000 sur l'Unité de gestion

N° du site	Site Natura 2000	Surface	Type
FR9301589	LA DURANCE	7000 ha	SIC/pSIC
FR9312003	LA DURANCE	8000ha	ZPS



## Unité de Gestion° 4.

### Les massifs des Alpilles et de la Montagnette



Les massifs des Alpilles et de la Montagnette sont deux chaînes calcaires du Nord-Ouest des Bouches-du-Rhône totalisant respectivement 25 000 et 6 000 hectares.

La végétation de ces massifs est constituée à 75 % de garrigues surtout en piémont Sud et de forêts aux ubacs.

La présence de nombreux complexes rocheux, de pelouses sèches et à Genêt de Villars participent à la grande diversité du cortège floristique et faunistique de ces massifs.

Les nombreuses oliveraies et vignes contribuent à la beauté de ces territoires, les Alpilles bénéficiant dès janvier 2007 de la première Directive Paysage de France.

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion : Barbentane, Boulbon, Saint Pierre de Mézoargues, Graveson, Tarascon, Mas Blanc des Alpilles, Saint Etienne du Grès, Saint Rémy de Provence, Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Le Paradou, Mouriès, Aureille, Eygalières Est, Eyguières, Orgon, Sénas, Lamanon.

**Réserve : L'Ilon (RNR 247)**

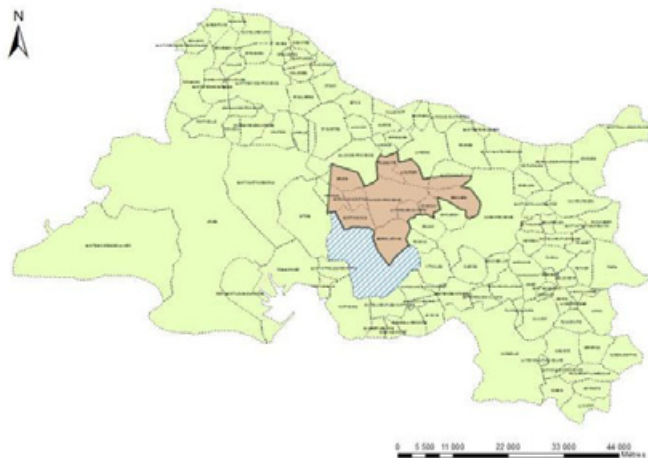
**Superficie :** 175 hectares

**Communes :** Arles - Paradou

Les Sites NATURA 2000 sur l'Unité de gestion

N° du site	Site Natura 2000	Surface	Type
FR9301589	LA DURANCE	7000 ha	SIC/pSIC
FR9301594	LES ALPILLES	17 153 ha	SIC
FR9301596	MARAIS DE LA VALLEE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES	11 074 ha	SIC
FR9312003	LA DURANCE	8000ha	ZPS
FR9312013	LES ALPILLES	27006 ha	ZPS

## Unité de Gestion N° 5. Les collines calcaires de l'étang de Berre



Entourant l'étang de Berre, ces collines sont composées principalement de garrigues à chênes Kermès ou à ajoncs et de quelques pinèdes.

Les pelouses et landes y sont également nombreuses et les zones cultivées sont présentes surtout sur le plateau de l'Arbois ou au Nord de l'étang de Berre.

La diversité faunistique est en partie liée aux milieux ouverts. Ce site présente un intérêt international pour la conservation de l'Aigle de Bonelli (4 couples potentiellement présents sur 25 couples nichant en France).

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion : Berre l'Etang, Grans Est, Miramas Est, Cornillon-Confoux, Saint Chamas, Lançon de Provence, La Fare les Oliviers, Coudoux, Eguilles, Saint-Cannat Sud, La Barben, Pelissanne.

Les Sites NATURA 2000 sur l'Unité de gestion

N° du site	Site Natura 2000	Surface	Type
FR9301597	MARAI ET ZONES HUMIDES LIEES A L'ETANG DE BERRE	1 503 ha	SIC/pSIC
FR9310069	GARRIGUES DE LANÇON ET CHAÎNES ALENTOUR	27471 ha	ZPS
FR9312005	SALINES DE L'ETANG DE BERRE	450 ha	ZPS

## Unité de Gestion N° 6. Le massif des Roques, les Chaînes des Côtes et de la Trévaresse



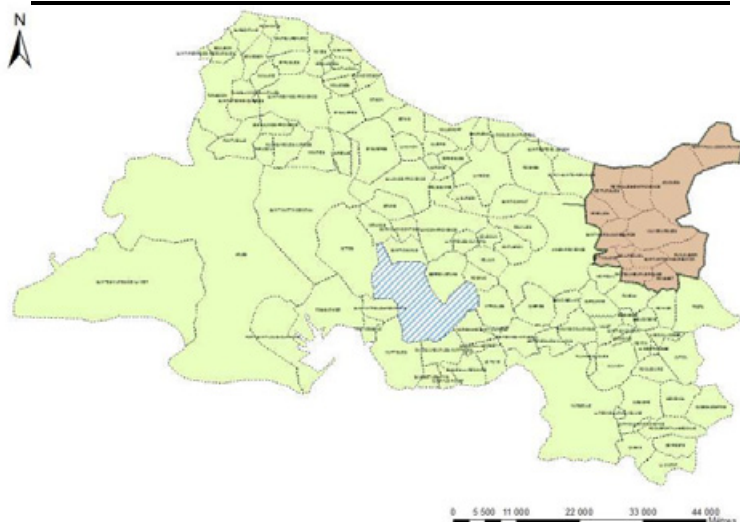
Ces trois unités naturelles qui se chevauchent au Nord du département sont les massifs les plus boisés du département. Comme pour l'ensemble des collines provençales, des disparités importantes existent entre les ubacs et les adrets mais aussi entre les parties Est et Ouest. L'agriculture est encore développée sur les deux piémonts Sud et Nord, essentiellement viticulture et céréaliculture. Les friches gagnent toutefois du terrain, accentuant l'effet forestier de ces massifs.

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion : Aix en Provence (Puyricard), Salon de Provence Est, Aurons, Vernègues, Alleins, Mallemort, Charleval, Lambesc, Saint-Cannat Nord, La Roque d'Anthéron, Rognes, Saint-Estève Janson, Le Puy Sainte Réparate.

## Les Sites NATURA 2000 sur l'Unité de gestion

N° du site	Site Natura 2000	Surface	Type
FR9301589	LA DURANCE	7000 ha	SIC/pSIC
FR9310069	GARRIGUES DE LANÇON ET CHAÎNES ALENTOUR	27471 ha	ZPS
FR9312003	LA DURANCE	8000ha	ZPS

### Unité de Gestion N° 7. Les massifs du Concors et la Sainte Victoire



Ce massif calcaire de moyenne montagne s'étend sur 35 000 hectares au Nord-Est des Bouches du Rhône.

Le Concors – Sainte Victoire est majoritairement boisé en chênaies et en pinèdes avec toutefois dans sa partie Sud une succession de vallons plus ouverts avec des crêtes et des falaises.

L'activité agricole n'occupe qu'une part réduite du territoire, l'activité forestière concernant la majeure partie.

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion :  
Saint Paul lez Durance, Jouques, Peyrolles en Provence, Meyrargues, Venelles, Saint Marc Jaumegarde, Vauvenargues, Le Tholonet, Beurecueil, Saint-Antonin sur Bayon, Puyloubier, Chateauneuf le Rouge, Rousset.

**Réserve : Sainte Victoire (RNN117)**

**Superficie : 140 hectares**

**Communes : Beurecueil**

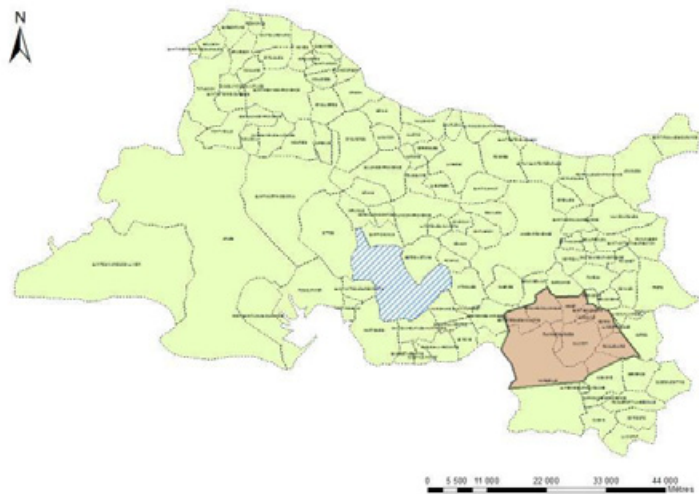
## Les Sites NATURA 2000 sur l'Unité de gestion

N° du site	Site Natura 2000	Surface	Type
FR9301589	LA DURANCE	7000 ha	SIC/pSIC
FR9301603	CHAINE DE L'ETOILE- MASSIF DU GARLABAN	10 067 ha	SIC/pSIC
FR9301605	MONTAGNE SAINTE VICTOIRE	21 748 ha	SIC/pSIC
FR93100067	MONTAGNE SAINTE VICTOIRE	15493 ha	ZPS
FR9312003	LA DURANCE	8000ha	ZPS



## Unité de Gestion N° 8.

### La chaîne de l'Etoile et massif du Garlaban



Chaînon du Sud-Est des Bouches du Rhône, ce massif de 15 000 hectares surplombe l'agglomération marseillaise et la ville d'Aubagne.

Cet espace naturel présente une flore typique, comprenant des espèces endémiques et rares.

Ce massif est composé de garrigues, pelouses et d'habitats rupestres appartenant à l'étage méso-méditerranéen en adret et à une ébauche d'étage supra-méditerranéen en ubac avec des taillis et des futaies, de la chênaie à houx.

L'opposition de l'adret avec ses forêts (chênaies, pins d'Alep et pins sylvestres avec sous-bois de houx, d'érables, d'alisiers et sorbiers) et de l'ubac aride est remarquable du point de vue de la végétation. Malgré la proximité de l'agglomération marseillaise, et entouré par des villes et villages, le massif de l'Etoile n'est quasiment pas urbanisé et n'est traversé que par une route, mais est souvent soumis à des incendies ravageurs.

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion : Plan-de-Cuques, Allauch, Roquevaire, Aubagne Nord, Marseille Nord, Mimet, Septèmes les Vallons, Saint-Savournin, Cadolive, Peypin, La Destrousse Ouest, Simiane-Collongue.

N° du site	Site Natura 2000	Surface	Type
FR9301603	CHAINE DE L'ETOILE-MASSIF DU GARLABAN	10 067 ha	SIC/pSIC

**Unité de Gestion N° 9.**  
**La Sainte Baume, les Monts Auréliens et le Régagnas**



Ces entités naturelles sont trois massifs du Sud-Est des Bouches du Rhône regroupant une dizaine de communes.

Le recouvrement et le type de la végétation varient de façon importante entre ces trois massifs. Le plus imposant d'entre eux, celui de la Sainte-Baume, est le plus grand et le plus élevé des chaînons provençaux dont une partie (20 %) s'étend dans les Bouches du Rhône. La hêtraie et la chênaie y sont remarquables, la flore et la faune étant inféodées à la forêt méditerranéenne ou à l'étage sub-alpin.

L'agriculture est présente essentiellement sous forme d'îlots agricoles viticoles (secteurs de Trets-Roquefort la bédoule) et maraichers (secteurs d'Auriol et Aubagne)

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion : Trets, Peynier, La Bouilladisse, Auriol, Gémenos, Cuges-les-Pins, Roquefort-la-Bédoule, Aubagne Sud, La Penne sur Huveaune, Peynier, Belcodene.

Les Sites NATURA 2000 sur l'Unité de gestion

N° du site	Site Natura 2000	Surface	Type
FR9301606	MASSIF DE LA SAINTE BAUME	2 154 ha	SIC/pSIC

**Unité de Gestion N° 10.**  
**Massif des Calanques et le Littoral de Provence**



Situés à l'extrême Sud-Est, ces massifs littoraux présentent des écosystèmes particuliers liés à un sol quasi inexistant. Ce phénomène est encore plus accentué sur le secteur des Calanques où les affleurements rocheux sont nombreux. Dans la partie la plus méridionale des Calanques, la végétation est rase et halophile.

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion : La Ciotat, Ceyreste, Cassis, Marseille Sud, Eoures, Carnoux en Provence.

## Les Sites NATURA 2000 sur l'Unité de gestion

N° du site	Site Natura 2000	Surface	Type
FR9301602	CALANQUES ET ILES MARSEILLAISES - CAP CANAILLE ET MASSIF DU GRAND CAUNET	14 164 ha	SIC/pSIC
FR9312007	ILES MARSEILLAISES - CASSIDAIGNE	2215 ha	ZPS
FR9312018	FALAISES DE VAUFRÈGES	165 ha	ZPS
FR9301998	BAIE DE LA CIOTAT	1 759 ha	SIC

### Parc National des Calanques

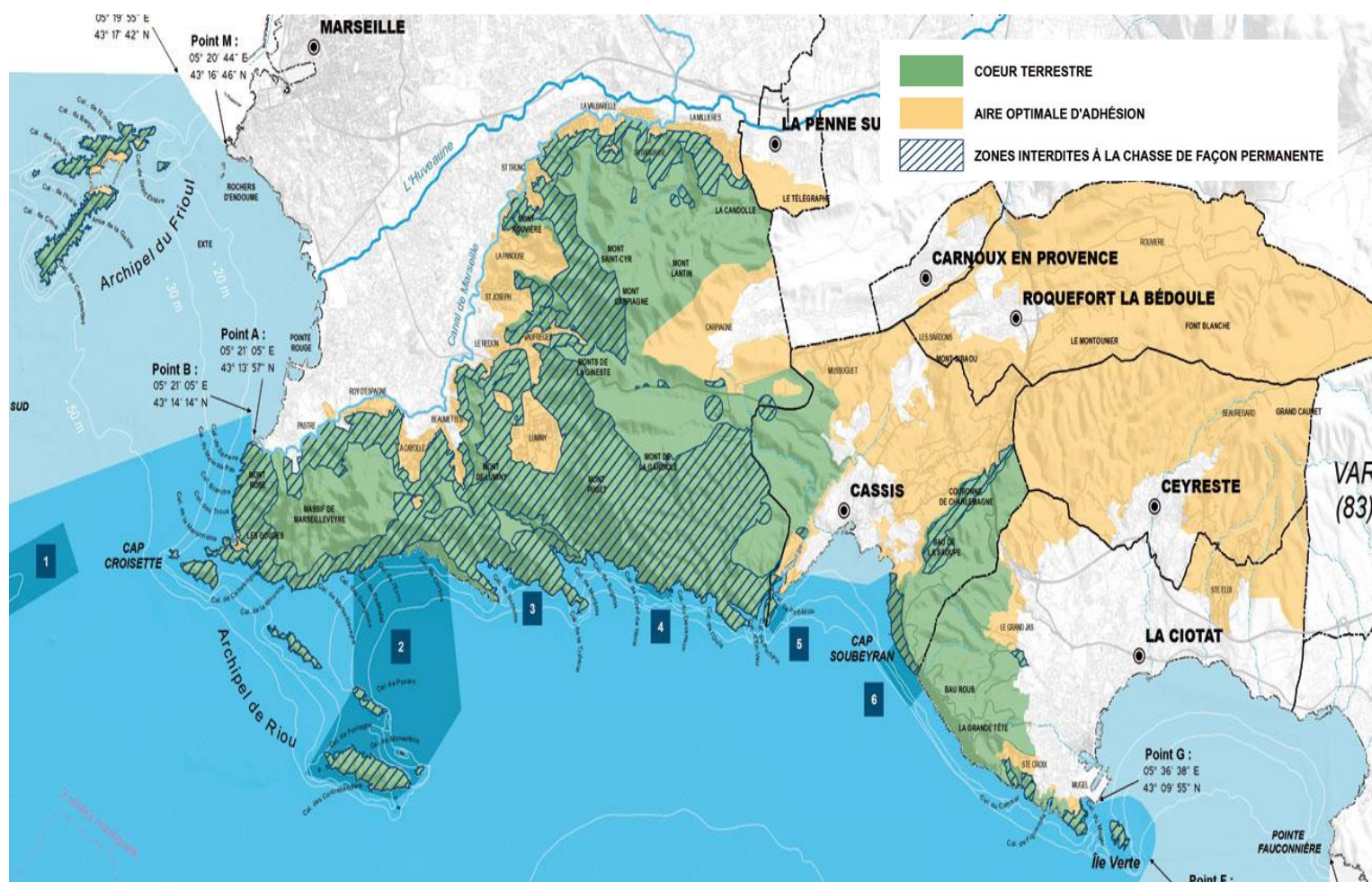
Le territoire terrestre du Parc national des Calanques s'inscrit dans l'Unité de Gestion n°10. Le cœur couvre 8 500 hectares, dont 4 340 sont en zone de non chasse.

Les zones autorisées à la chasse en cœur de Parc relèvent d'une réglementation spécifique, définie par une charte et le décret du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques. Celle-ci cadre notamment : la liste des espèces autorisées à la chasse, la politique des lâchers, les modes de chasse et les aménagements cynégétique.

Le directeur de l'établissement public arrête la liste des chasseurs autorisés à pratiquer en cœur de parc.

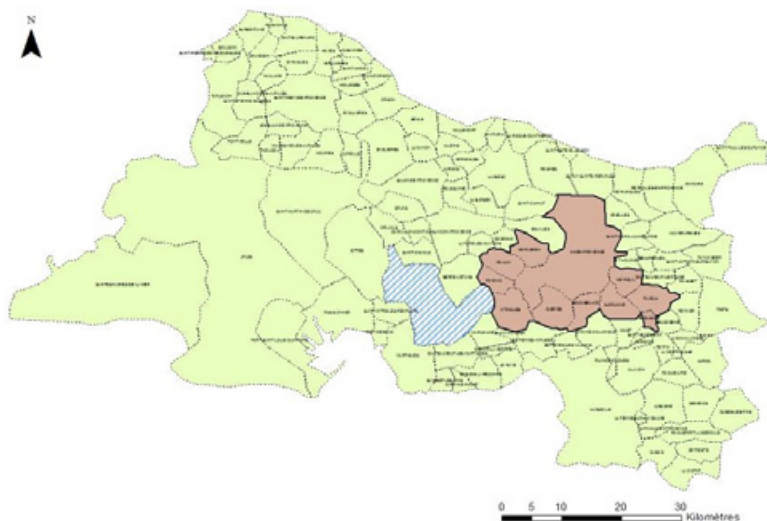
Les deux documents sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante et un résumé est disponible en annexe 2.

<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/documents-de-creation-du-parc>





## Unité de Gestion N° 11. Le Bassin Aixois



Composé des massifs du Montaignet et du Régagnas, le Bassin Aixois est une entité naturelle très urbanisée

Les massifs sont assez fermés, couverts soit par des garrigues denses, des pinèdes à pins d'Alep et quelques chênaies.

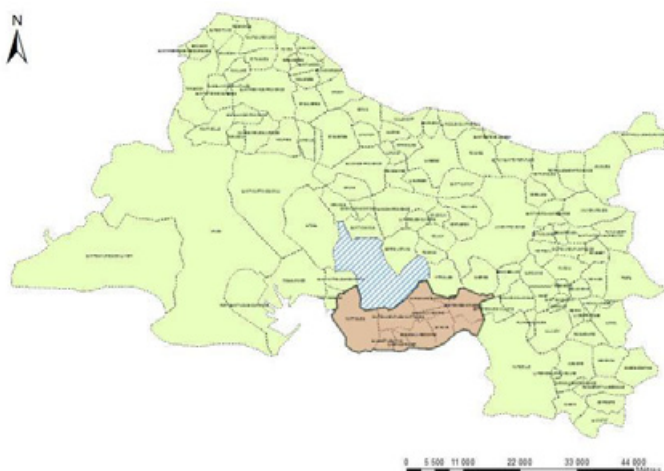
L'agriculture est présente sur ce secteur de façon très diversifiée avec de grandes cultures, viticulture, oléiculture et cultures légumières.

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion : Rognac, Velaux, Ventabren, Vitrolles, Aix-en-Provence Sud, Cabriès, Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Fuveau, La Destrousse Est, Meyreuil.

Les Sites NATURA 2000 sur l'Unité de gestion

N° du site	Site Natura 2000	Surface	Type
FR9312009	PLATEAU DE L'ARBOIS	4292 ha	ZPS

## Unité de Gestion N° 12. La Côte bleue



Ses caractéristiques géologiques sont proches des collines calcaires de l'Etang de Berre avec une influence maritime forte sur la frange littorale.

Une végétation pionnière composée de chênes kermès et d'ajoncs colonise le paysage car les incendies sont très fréquents.

Des îlots de pinèdes ayant résisté aux flammes sont répartis irrégulièrement sur le secteur.

L'agriculture est très diversifiée. Nous pouvons voir de grandes cultures, de la viticulture ainsi que des cultures maraichères.

La zone littorale présente un intérêt certain par la qualité de la faune et de la flore qui la compose mais aussi par la fragilité de ce milieu face à l'urbanisation très importante du bord de mer.

Les communes, ou partie(s) de communes suivantes composent cette unité de gestion : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Sausset les Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Saint-Victoret, Le Rove, Les Pennes Mirabeau, Marseille (Estaque).

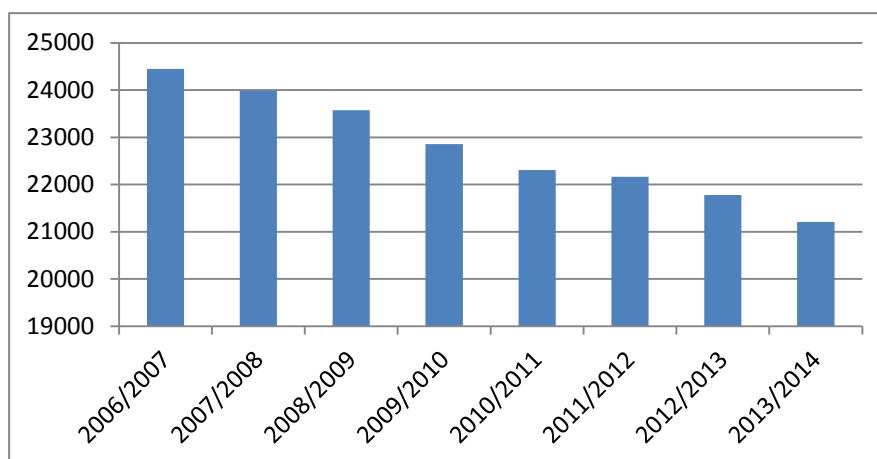
Les Sites NATURA 2000 sur l'Unité de gestion

<b>N° du site</b>	<b>Site Natura 2000</b>	<b>Surface</b>	<b>Type</b>
FR9301597	<b>MARAIS ET ZONES HUMIDES LIEES A L'ETANG DE BERRE</b>	1 503 ha	<i>SIC/pSIC</i>
FR9301601	<b>COTE BLEUE - CHAINE DE L'ESTAQUE</b>	5 565 ha	<i>SIC/pSIC</i>
FR9312017	<b>FALAISES DE NIOLON</b>	144 ha	<i>ZPS</i>
FR93011999	<b>CÔTE BLEU MARINE</b>	200 ha	<i>SIC</i>

## LES CHASSEURS DU DEPARTEMENT

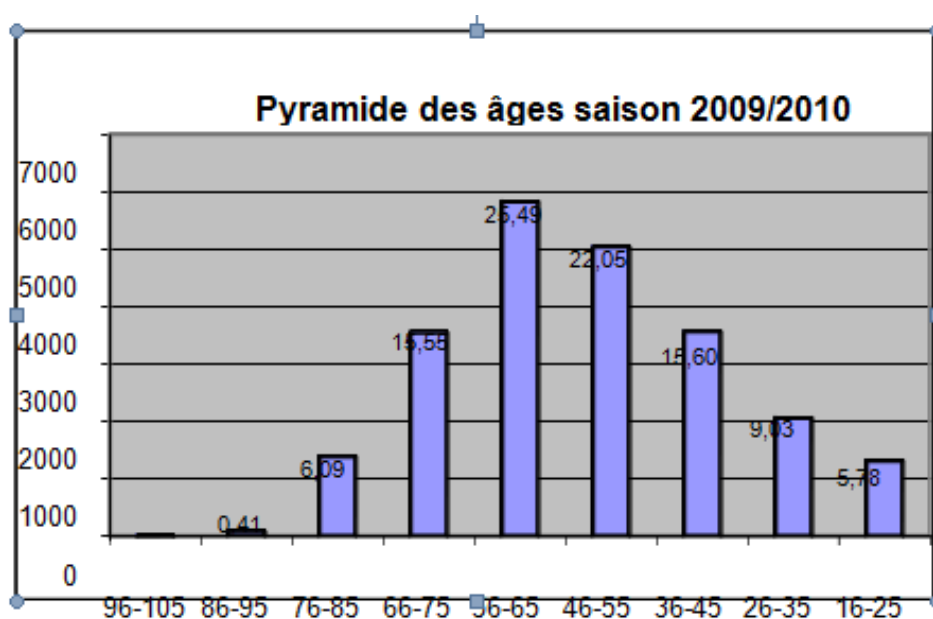
La chasse regroupe 1,4 million d'adhérents sur le territoire National. La France est incontestablement le premier pays Européen en nombre de pratiquants devant l'Espagne et l'Italie. De 2007 à 2013, dans les Bouches du Rhône, le nombre de chasseurs ayant pris une validation annuelle est passée de 24.446 à 21.778, soit une baisse de 11 %.

### Evolution du nombre de chasseurs dans le département



Au niveau national, les chasseurs gèrent collectivement plus de 38 millions d'hectares de zone de quiétude pour la faune sauvage, et les réserves de chasse des associations communales totalisent plus de 1,5 million d'hectares, soit dix fois plus que la surface des parcs nationaux, sans parler des milliers d'hectares de jachères.

La moyenne d'âge reste toutefois élevée mais l'évolution des pratiques et des comportements s'inscrivent dans une perspective durable.



Lors d'une enquête de 2001, les résultats ont révélé de fortes disparités avec presque ¼ des chasseurs qui chassent sur des territoires de faible surface.

Par conséquent, les détenteurs de droit de chasse bénéficiant de grands territoires doivent permettre à des chasseurs plus citadins d'exercer leur activité chez eux.

L'activité cynégétique se répartit sur 12 zones que nous avons pu scinder en Unités de Gestion Cynégétique.

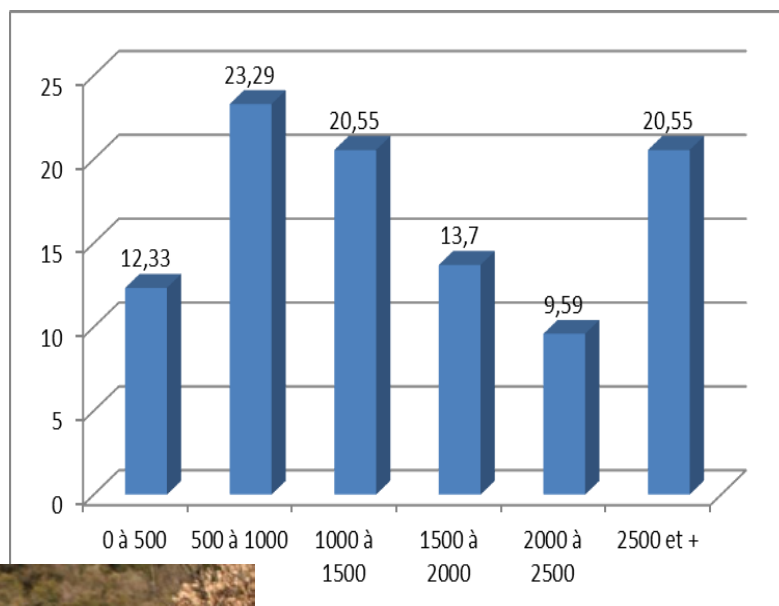
Littoral de Provence ; Chaîne des côtes Trévaresse ; Chaîne de l'étoile Garlaban ; Concors Ste Victoire ; Ste Baume Mt Aurélien ; Bassin Aixois ; Chaîne de l'étang de Berre ; Crau ; Camargue ; Alpilles Montagnette ; Comtat ; Côte bleue.

L'ensemble de ces Unités de Gestion forme un territoire chassable d'environ 200 000 hectares dont plus de 20 000 hectares sont en réserve de chasse.

Les chasseurs du département se regroupent principalement en sociétés de chasse communale (137 adhérentes à la FDC) et en chasses privées (239 adhérentes à la FDC).

### Superficie des territoires de chasse dans les Bouches-Du-Rhône.

#### Exprimé en pourcentage



Le contexte départemental se caractérise par une forte pression foncière sur une majeure partie du département.

Les territoires de chasse sont majoritairement inférieurs à 1500 hectares.





# LA FEDERATION DEPARATEMENTALE DES CHASSEURS

## Les Elus

**M Jean-Marie RIMEZ**, Président (secteur 12)

**M Pascal CORTEJO**, Vice-président (secteur 11)

**M Roger LE LARGE**, Vice-président (secteur 14)

**M Jo CONDÉ**, Secrétaire Général (secteur 5)

**M Pierre BORTOLIN**, Administrateur (secteur 7)

**M Jean-Louis DONADIO**, Trésorier (secteur 6)

**M Mariano ALBERO**, Administrateur (secteur 3)

**M Hervé ANDRIEUX**, Trésorier-adjoint (secteur 4)

**M Gérard DAVO**, Administrateur (secteur 8)

**M Daniel FRANCHI**, Administrateur (secteur 13)

**M Pierre GARNIER**, Administrateur (secteur 15)

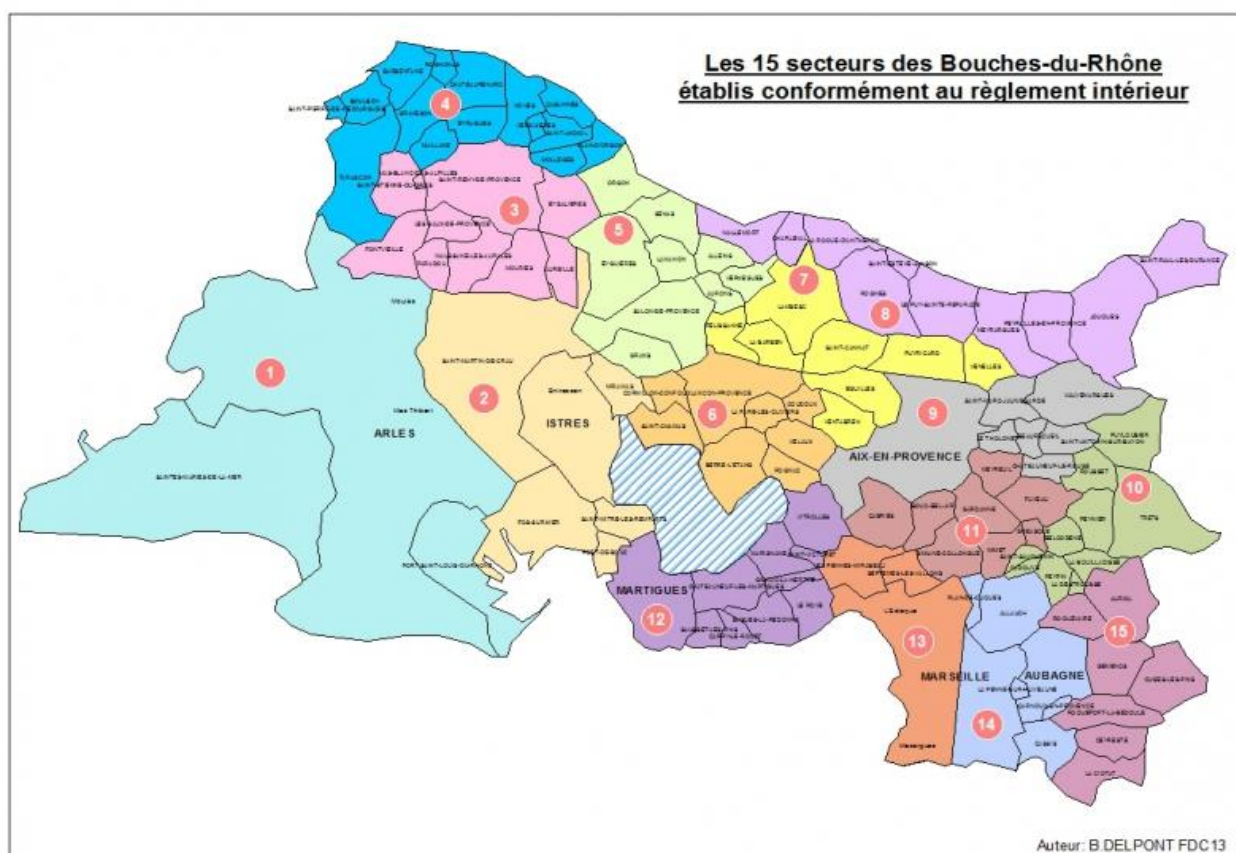
**Mme Thérèse-Annie FRANCOIS**,  
Administrateur (secteur 1)

**M Eric GARCIA**, Administrateur (secteur 10)

**M Ch SASSARONE**, Administrateur (secteur 2)

**M Pascal CHAUVET**, Administrateur (secteur 1)

**M Gilles DONATINI**, Administrateur (secteur 9)



## LE PERSONNEL

**Une équipe de 14 salariés est au service de la chasse.**

- **Directeur** : Matthieu ASSELIN
- **Chargé de mission** : Alain CESCO
- **Service administratif** : Pascale DOMAIN, Sonia GENEVET et Nathalie MERCHICA
- **Comptable** : Marie-Pierre BLIN DE SAINT ARMAND
- **Service technique** : Jean-Christophe LOVISOLO, Olivier TOURRETTE, Lionel SOTTIAUX, Ludovic COLLART, Benjamin DELPONT, Georges ARQUIER et Thierry GALLAND.
- **Agent d'entretien** : Claire GALLAND

## LES MISSIONS

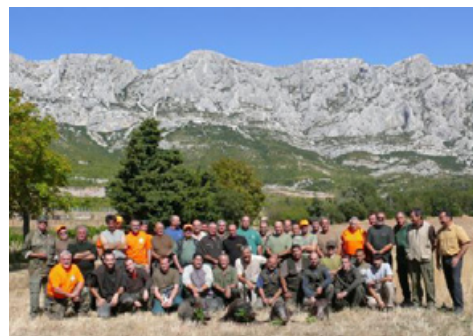
- **Missions de service public et technique :**
  - Prévention des dégâts de gibier
  - Indemnisation des dégâts de grand gibier
  - Validation du permis de chasser
  - Formation au permis de chasser
  - Expertise technique
- **Gérer :**
  - Former et informer les détenteurs de droit de chasse du département
  - Comptage et suivi des espèces
  - Plan de chasse
  - Gestion des territoires
  - Police de la chasse
  - Soutien aux associations communales
- **Administrer**
  - Défendre et développer les pratiques cynégétiques
  - Rédaction et suivi du SDGC
  - Coordination et appui administratif, juridique et technique auprès des adhérents
  - Interface entre les chasseurs et les administrations (ONF, ONCFS, DDTM...)

## • Former :

Le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique affiche clairement la volonté de la fédération départementale des chasseurs de développer les formations de ses adhérents.

### **Formations dispensées par la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches- du-Rhône de 2007/2008 à 2011/2012 :**

<b>Organisateur de battue : sécurité :</b>	547 participants
<b>Pathologie et hygiène alimentaire :</b>	359 participants
<b>Permis de chasser :</b>	3 039 participants
<b>Chasse à l'Arc :</b>	249 participants
<b>Piégeurs :</b>	462 participants
<b>Gardes particuliers :</b>	275 participants
<b>Formation des Présidents</b>	56 participants
<b>Formation des gestionnaires de territoires :</b>	à mettre en place



## • Communiquer :

- Revue de la fédération départementale des chasseurs « Chasser en Provence »
- Faire vivre le site internet
- Conseil et expertise auprès des associations de chasse
- Animations scolaires
- Participation à des forums associatifs et manifestations diverses

## EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

Dans notre département fortement urbanisé, les nouvelles générations sont, par la force des choses et les orientations sociétales, coupées des réalités naturelles.

Depuis les années 90, la Fédération Départementale des Chasseurs effectue des animations scolaires dans les écoles primaires et élémentaires. Le 4 mars 2010, le Ministre de l'Education Nationale, Luc CHATEL, a en effet signé la première « *Convention de partenariat pour l'éducation au développement durable* » avec la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC). Cette Convention a été co-signée par le Ministre d'Etat chargé de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Le savoir-faire de notre structure et de nos professionnels, par le biais d'animations en classe et sur le terrain, doit être transmis aux générations futures.

Sans militantisme, des animateurs professionnels de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône assureront et développeront la partie éducation à l'environnement.

### **Du sur mesure !**

Il est proposé des mini randonnées pour découvrir les différents écosystèmes de Provence, des ateliers découverte de traces et indices, les chaînes alimentaires et pyramide de biomasse, les adaptations prédateur/proie ...

En fonction des programmes pédagogiques et des attentes des enseignants, les animateurs proposeront des interventions en classe ou sur le terrain. L'éducation à l'environnement passe par une connaissance et une compréhension des interactions entre espèces.



## AMELIORATION DES MILIEUX AGRICOLES ET FORESTIERS

Notre écosystème méditerranéen ne dispose pas de définition précise tant la diversité de ses milieux (zone humide de Camargue, plaine steppique de la Crau, massif des Maures, plateau de Valensole, etc...) est importante et toute tentative généraliste ne serait qu'une piètre réduction dommageable. Les actions à mettre en place pour optimiser la capacité d'accueil d'un territoire pour la perdrix seront donc spécifiques à chaque territoire. Le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône est présent pour établir des plans de gestion en fonction des territoires.

L'agriculture, notamment les pratiques traditionnelles locales, continue de jouer un rôle essentiel dans l'appréciation paysagère et plus généralement l'entretien de l'espace et ce jusqu'au sein des zones urbaines.

Ce territoire (parmi les plus densément peuplés de France) est par ailleurs marqué par une urbanisation « extensive », grande consommatrice d'espaces, à laquelle s'associe un phénomène récent de « tertiarisation » des zones naturelles. Si l'on rajoute à cela les effets du dynamisme économique du territoire, il est possible de visualiser les importantes pressions qui existent et les effets considérables qu'elles génèrent (augmentation des surfaces forestières et des friches, fragmentation et réduction des surfaces agricoles, perte de biodiversité, banalisation, dégradation des paysages, spéculation foncière, risque incendie, ...).

Autrefois le feu n'était pas considéré comme un élément destructeur des écosystèmes. Il ne peut d'ailleurs en être exclu car il représente un élément naturel structurant de ces derniers.

La fermeture des milieux, l'abandon des pratiques sylvopastorales et de la maîtrise du feu, ont également augmenté les risques d'incendies et occasionné le déclin des populations d'espèces inféodées au milieu ouvert comme la perdrix rouge.

Consciente plus que jamais de l'effet des modifications écologiques sur les populations animales, la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône en toute complémentarité avec l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique a opéré le lancement du programme régional intitulé : « Maintien des Milieux Ouverts » incluant une méthode de diagnostic. La méthodologie du diagnostic du milieu de nidification utilise la perdrix rouge comme espèce bio-indicatrice. Leur facilité d'observation, leur position élevée dans la pyramide alimentaire, leur temps de réponse face à un quelconque changement et leur utilisation de l'espace font des oiseaux d'excellents bio-indicateurs.

Les propriétaires forestiers sont tenus dans leur document de gestion (plan simple de gestion...) de déterminer leur politique cynégétique.

Ils doivent par ailleurs, veiller à améliorer les biotopes, tout en exigeant des chasseurs qu'ils pratiquent une gestion équilibrée des gibiers ne mettant pas en péril la perturbation et la diversité des habitats forestiers.

Une telle gestion favorise la qualité du cheptel et sa diversité

Les actions sylvicoles et certains travaux d'aménagement peuvent permettre d'augmenter la capacité d'accueil du milieu, en créant des conditions favorables aux gîtes et aux besoins alimentaires.



Même si le propriétaire forestier est le seul juge de ses choix sylvicole, des relations harmonieuses établies dans le cadre d'un bail de chasse et une concertation avec les chasseurs sont particulièrement recommandées. Elle montre leur efficacité notamment lors de l'élaboration de plan de chasse pour préserver l'équilibre sylvo-cynégétique.

Le budget de la fédération départementale des chasseurs consacré au maintien des milieux ouverts représente un investissement de près de 100 000 euros.

Cet effort financier, au bénéfice de la biodiversité, s'inscrit dans bien des objectifs des documents d'objectif des réseaux Natura 2000.

Il conviendra toutefois d'établir une concertation des acteurs avant travaux pour les 28 zones Natura 2000 et dans le Parc national des Calanques qui dispose d'une réglementation spécifique.

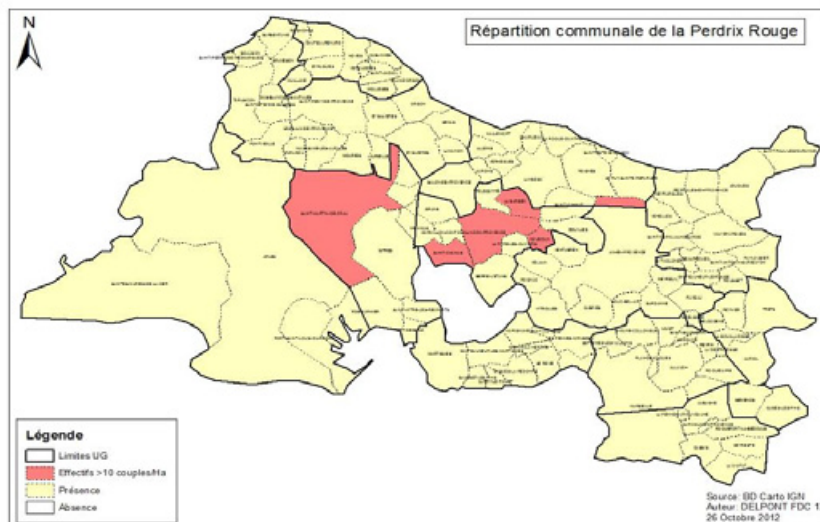


## **LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE**



## La perdrix rouge (*Alectoris rufa*)

**Objectifs** : Maintenir et développer les populations de perdrix rouge  
Améliorer la connaissance des gestionnaires de territoires



### STATUT ET REPARTITION

La perdrix est une espèce sédentaire présente sur l'ensemble du département. Néanmoins, l'espèce se rencontre préférentiellement dans les UG aux milieux ouverts comme la Crau ou les massifs situés au nord de l'Etang de Berre.

### EVOLUTION ET ABONDANCE

Jusque dans les années 70, la Perdrix rouge était abondante sur tout le département. Plus que l'urbanisation, c'est essentiellement la fermeture des milieux due à la déprises agricole et pastorale qui ont conduit à la régression de son habitat, de sa répartition et de ses effectifs.

En réponse à cela, la plupart des associations de chasse ont effectué des lâchers de repeuplement durant de nombreuses années sans pour autant obtenir les effets espérés.

Actuellement, nous avons des effectifs stables sur l'UG des collines de Berre avec une densité moyenne de plus de 10 couples aux 100 ha sur la commune de Lançon ou Saint-Chamas. Pour cette UG, les travaux exemplaires pour le maintien des milieux ouverts donnent de bons résultats.

### INTERET CYNEGETIQUE

Avec le lapin, la perdrix rouge est le petit gibier sédentaire prisé dans le département.

La gestion des populations par le biais des prélèvements et de l'optimisation des milieux est indispensable. Les effectifs de perdrix baissent en l'absence de gestion et lorsque le milieu évolue défavorablement, devenant alors plus sensibles à la prédation.

## MESURES DE GESTION ET SUIVI

Les gestionnaires de territoires peuvent bénéficier du soutien de la Fédération pour être conseillés et épaulés lors de programme de maintien des milieux ouverts, reconstitution de populations... (cf. : chapitre formation)

- PR 1 ➤ Mettre en place des plans de restauration des habitats et des plans de gestion de l'espèce au sein d'unités biogéographiques pertinentes.**
- PR 2 ➤ Encourager une gestion cynégétique prenant en compte une pression de chasse adaptée en fonction des milieux**
- PR 3 ➤ Implanter des réserves**
- PR 4 ➤ Le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône assurera la mise en place de suivis printaniers et estivaux dans toutes les unités de gestion sur lesquelles l'espèce est présente.**
- PR 5 ➤ Analyser les tableaux de chasse à l'échelle de chaque entité géographique (recueil de données sur les prélèvements et l'âge ratio des animaux)**
- PR 6 ➤ Lâcher des perdrix génétiquement pures (souche ANTAGENE)**
- PR 7 ➤ Développer la formation et l'information des gestionnaires de territoires avec des publications techniques et scientifiques**

**Les unités de gestion prioritaires pour le développement de cette espèce sont :  
UG3; UG5; G10; UG11; UG12**

Dans l'UG 10, les mesures retenues devront être conformes à la réglementation spécifique pour le cœur de Parc national des Calanques, définie dans l'article 9 du décret n°507-2012 modifié et le MARCoeur 19 de la charte du Parc (Cf. annexe 2)

## REGLEMENTATION

Les dates et les modes de chasse sont définis par arrêté préfectoral. La Fédération Départementale Des Chasseurs incitera et aidera chaque détenteur de droit de chasse à instaurer la mise en place d'un carnet de prélèvement (PMA) à titre individuel ou à une échelle plus vaste de type GIC. Ce dispositif est fortement conseillé sur l'ensemble des Unités de Gestion.

Les lâchers resteront autorisés sur l'ensemble des territoires des Bouches du Rhône

## AMENAGEMENT

Plusieurs aménagements peuvent convenir pour optimiser la capacité d'accueil d'un territoire et les bénéfices de la réduction de biomasse végétale rejoignent les intérêts communautaires (PR 1). Les pistes DFCI présentes un peu partout dans le département s'accompagnent évidemment de Bandes Débroussaillées de Sécurité (BDS) traitées en alvéolaires dont l'entretien pourra être optimisé tout en réduisant les coûts par les brûlages d'entretien ou une pression pastorale. Par

extension, la pratique pastorale ne se limitant pas aux BDS, son action sur le milieu, en plus de ses effets sur la couverture végétale, permet le développement de toute une faune liée à la présence d'insectes coprophages et assure le maintien des espèces inféodées aux milieux ouverts.

La réintroduction pastorale rejoint la nécessité de remise en culture, notamment celle des bancaous (anciennes terrasses agricoles). Ces remises en cultures, particulièrement intéressantes sur le plan paysager, peuvent être envisagées, en plus d'actions localisées à des fins cynégétiques ou pastorales, dans l'aménagement d'une grande coupure de combustible.

De façon globale les habitats prioritaires de milieux ouverts sont moins combustibles que leurs formes dégradées que sont les garrigues à chêne kermès. Cela conduit naturellement à penser que leur extension au sein des massifs devrait diminuer la puissance des feux. Par ailleurs la maîtrise des arbustes s'accompagne du développement de la strate herbacée qui est une composante importante pour la nidification des perdrix rouges et de tous les cortèges faunistiques mais également floristiques inféodés.

L'utilisation du brûlage dirigé constitue une optique de travail très intéressante pour le suivi des BDS ou des parcours agropastoraux.

Il s'agit d'une technique peu onéreuse et aujourd'hui maîtrisée, permettant de traiter de diverses manières (brûlage à la matre, par quartier) en peu de temps y compris dans des secteurs très difficiles (pentes, rochers) qui sont impossible à traiter manuellement ou mécaniquement.

La zone d'ombre réside dans la présence inéluctable d'un risque même minime et dans la mauvaise image qu'il véhicule. Ce dernier point implique un important travail d'information sur les aspects de la technique ainsi qu'un effort de la part des gestionnaires pour minimiser l'impact visuel du brûlage (dommages thermiques sur la couverture arborée).

### **Les aménagements et actions à mener ou à renforcer sont essentiellement :**

#### **En garrigue :**

- Le débroussaillage en alvéolaire
- La création et le renforcement du réseau de cultures cynégétiques
- L'écobuage après consultation et accord (*cadre réglementaire rigoureux*)
- Création de cage de pré-lâcher
- Le pastoralisme

#### **En zone agricole :**

- Le maintien et création de bosquets et de buissons
- Le dialogue avec les agriculteurs
- Création de cage de pré-lâcher
- Le pastoralisme

Dans tous les cas, l'acclimatation en parc de pré-lâcher reste un aménagement capital pour l'introduction de perdrix en milieu naturel.

Espèce grégaire, le parc permettra aux oiseaux de se structurer en compagnie, de s'alimenter au sol avec des végétaux propres à leur nouvel habitat. Cette modification comportementale et sociale engendre bien souvent un affaiblissement général des oiseaux, ce qui augmente aussi la prédation s'ils ne sont pas protégés quelques jours.

Les milieux ouverts sont, dans de nombreux secteurs du département, tributaires des activités humaines. Depuis les cinquante dernières années, l'agriculture a suivi de nouvelles orientations (utilisation de pesticides, monocultures intensives, déprise agricole et abandon des systèmes agro-sylvo-pastoraux traditionnels).

Conscients des modifications des milieux méditerranéens et l'abandon des terres cultivables, les chasseurs aménagent de nombreuses cultures cynégétiques dans les zones de garrigues.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en partenariat avec l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique a opéré dès 2001, le lancement d'un programme de recherches intitulé « Maintien des milieux ouverts et petits gibiers » au sein duquel figure une méthode de diagnostic des milieux pour la nidification de la perdrix rouge.

Favoriser le carnet de prélèvement avec un dispositif de baguage et une limitation des prélèvements journaliers et annuels (PR 2).



## Le Faisan (*Phasianus colchicus*):

**Objectifs** : Maintenir et développer les populations naturelles dans les unités de gestion où le biotope le permet.  
Maintenir et développer l'économie en promouvant la qualité du gibier issu d'élevage.



### STATUT ET REPARTITION

Le faisan commun est originaire d'Asie. En France, la présence du faisan commun est confirmée au moins depuis le IXe siècle, il était même abondant en Corse et en Provence au milieu du XVIIIe siècle.

### EVOLUTION ET ABONDANCE

L'espèce est présente sur l'ensemble du département avec une souche sauvage en bon état de conservation sur les UG1 entre les Saintes Maries et Arles et sur l'UG6 à Puyricard.

### INTERET CYNEGETIQUE

Espèce largement utilisée pour les lâchers de chasse, le faisan éprouve toutefois des difficultés à s'installer durablement dans des milieux trop arides ou trop denses.

### MESURE DE GESTION ET SUIVI

- F 1 ➤ Maintenir et développer les populations naturelles dans les unités de gestion où le biotope le permet**
- F 2 ➤ Maintenir et développer l'économie en promouvant la qualité du gibier issu d'élevage**
- F 3 ➤ Dans un souci économique, la période de chasse de l'espèce pourra être prolongée jusqu'à la fin du mois de janvier en cas de conditions climatiques exceptionnelles.**



Dans l'UG 10, les mesures retenues devront être conformes à la réglementation spécifique pour le cœur de Parc national des Calanques, définie dans l'article 9 du décret n°507-2012 modifié et le MARCoeur 19 de la charte du Parc (Cf. annexe 2)

## **REGLEMENTATION**

Les lâchers de faisan resteront autorisés sur l'ensemble des territoires des Bouches du Rhône  
Les dates et les modes de chasse sont définis par arrêté préfectoral. La Fédération Départementale Des Chasseurs incitera et aidera chaque détenteur de droit de chasse à instaurer la mise en place d'un carnet de prélèvement (PMA) à titre individuel ou à une échelle plus vaste de type GIC. Ce dispositif est fortement conseillé sur l'ensemble des Unités de Gestion.

## **AMENAGEMENT**

Les travaux d'aménagement doivent être consentis pour retrouver une diversité de milieux avec des haies, des bandes enherbées, des bosquets... L'objectif de ces travaux sera de reconstituer ou préserver la variété des écosystèmes qui permettent d'avoir des écotones, favorisant la biodiversité. Les travaux de volières de pré-lâcher, qui doivent être pérennes et plus grandes que celles des perdrix, peuvent faire l'objet de subventions exceptionnelles après dépôt de dossier à la Fédération Départementale des Chasseurs (F 1).

## Le Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

**Objectifs** : Maintenir et développer les populations naturelles.  
Améliorer la connaissance des gestionnaires de territoires



### STATUT ET REPARTITION

D'origine méditerranéenne, le lapin de garenne a été introduit depuis l'époque romaine jusqu'au moyen âge dans la plupart de nos régions. La raréfaction des populations débute dans les Bouches-du-Rhône avec l'arrivée de la Myxomatose en 1953. La chute des effectifs de lapins se poursuit avec l'arrivée de la VHD (*Viral Haemorrhagic Disease*) en 1993. Les lapins vivent généralement en groupes sociaux de quelques adultes partageant une même garenne (réseau de terriers et lieux de mise bas privilégiés) et un domaine vital assez restreint.

### EVOLUTION ET ABONDANCE

Les prélèvements cynégétiques ont fortement diminué depuis les épizooties dévastatrices. Après des années d'études et de lutte, la tendance s'est lentement inversée pour certains secteurs.

Dans le département, nous observons des densités chaotiques avec des secteurs autrefois favorables qui sont à présent désertés et d'autres secteurs écologiquement semblables avec des pullulations surprenantes.

### INTERET CYNEGETIQUE

Le lapin est l'espèce clé de voûte pour la chasse dans le département mais aussi pour l'ensemble des chaînes alimentaires.

## MESURE DE GESTION ET SUIVI

- LG 1 ➤ Lâcher préférentiellement des lapins de souche sauvage** (se référer à la réglementation en vigueur)
- LG 2 ➤ Mettre en place ou développer les comptages nocturnes** sur circuits standardisés
- LG 3 ➤ Procéder à l'analyse des tableaux de chasse** (recueil de données sur les prélèvements, sur l'âge ratio des animaux, récolte des cristallins des animaux)
- LG 4 ➤ Mettre en place des garennes artificielles grillagées** avec matériaux naturels (souches, pierres, bois) ou dérivés (palettes)
- LG 5 ➤ Créer et renforcer le réseau de cultures cynégétiques**
- LG 6 ➤ Maintenir des milieux ouverts et diversifiés**

Dans l'UG 10, les mesures retenues devront être conformes à la réglementation spécifique pour le cœur de Parc national des Calanques, définie dans l'article 9 du décret n°507-2012 modifié et le MARCoeur 19 de la charte du Parc (Cf. annexe 2)

Des comptages réalisés au cours des premières heures de la nuit, à l'aide d'un phare puissant permettent de calculer un indice d'abondance (L 2).

Les animaux sont dénombrés le long d'un circuit standardisé, parcouru toujours dans le même sens. Ces sorties se déroulant généralement l'hiver, nous renseignent sur l'état des populations après chasse et avant reproduction.

Elles nous donnent uniquement des niveaux d'abondance pouvant être comparés d'un hiver à un autre.

Maladie, prédation, évolution des milieux, pression de chasse excessive, plusieurs paramètres peuvent être mis en cause pour expliquer la raréfaction du lapin de garenne.

## REGLEMENTATION

La Fédération Départementale Des Chasseurs incitera et aidera chaque détenteur de droit de chasse à instaurer la mise en place d'un carnet de prélèvement (PMA) à titre individuel ou à une échelle plus vaste de type GIC. Ce dispositif est fortement conseillé sur l'ensemble des Unités de Gestion.

## AMENAGEMENT

Les aménagements doivent être cohérents avec les potentialités du milieu et avec le domaine vital de l'espèce (L 4).

↳ **Création de parcelles cultivées**

↳ **Ouverture du milieu**

Élément capital pour la réussite de l'introduction de nouvelles colonies. Le sol doit être meuble, bien filtrant et les lapins doivent disposer d'une zone de refuge, une zone de gagnage et une zone de gîte.

### **Création de garenne principale**

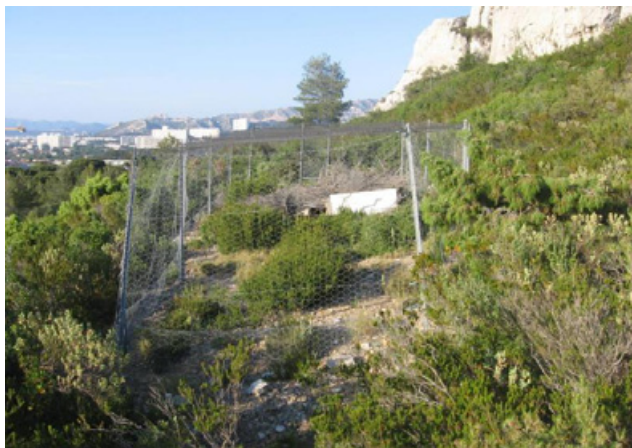
Le parc devra faire 100 m<sup>2</sup> minimum et abriter une garenne principale d'environ 16 m<sup>2</sup> avec un filet sur le dessus.

L'épaisseur de terre sera importante pour une thermorégulation en période de canicule ou lors de gel prolongé.

Les lapins devront séjourner 2 semaines dans la garenne pour constituer une unité familiale.

Ce temps écoulé, des ouvertures seront créées afin de permettre au nouveau groupe familial de coloniser le territoire. A ce moment précis, la qualité des aménagements

périphériques joue un rôle important pour le cantonnement des nouveaux venus.



Nos études télémétriques et les publications de l'ONCFS ont prouvé que le grillage permet de cantonner efficacement les lapins et ainsi augmenter le taux de survie de 80 %.

### **Création de garennes satellites**

Les garennes satellites sont des aménagements très succincts. Un amas de souches, de pierres ou grosses branches avec de la terre sur le dessus sont suffisants.

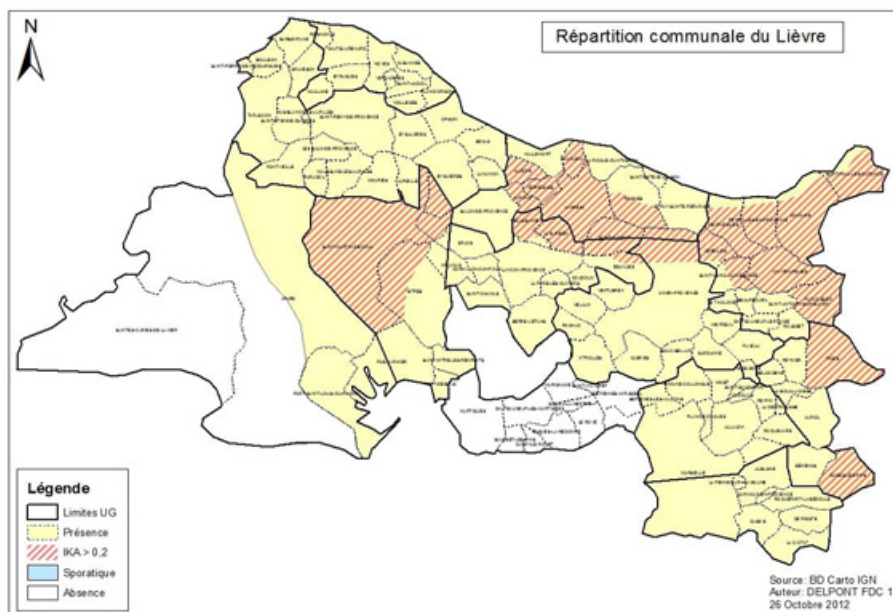
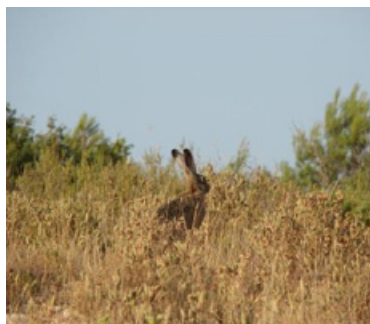
Lors de la reproduction, seuls les lapins socialement dominants vont rester dans la garenne grillagée. La construction de 4 ou 5 garennes satellites à proximité immédiate va permettre aux lapins exclus de la garenne grillagée de se cantonner sur le territoire et de participer eux aussi à la reproduction.



**Ces aménagements coûteux et fastidieux n'ont de sens que si les lapins lâchés sont de bonne qualité.** Pour cela, la Fédération des Bouches-Du-Rhône s'est impliquée dans l'importation de lapins espagnols. Ces lapins, après analyse génétique, sont très proches de notre souche locale et permettent d'obtenir une parfaite résistance aux principales maladies (L 1).

## Le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

**Objectifs** : Maintenir et développer les populations naturelles  
Améliorer la connaissance des gestionnaires de territoires



### STATUT ET REPARTITION

Le lièvre est principalement nocturne et crépusculaire mais a aussi parfois de courtes périodes d'activité durant le jour, surtout en été. Des 6 espèces de lièvres du paléarctique occidental, le lièvre d'Europe et le lièvre d'Espagne sont les deux espèces présentes dans le département.

L'espèce espagnole (*lépus granatensis*) est principalement présente sur l'UG2 et l'espèce lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) sur l'ensemble des UG excepté la Camargue et le littoral de Provence.

### EVOLUTION ET ABONDANCE

Les comptages nocturnes effectués par la Fédération Départementale des Chasseurs démontrent une augmentation de l'espèce depuis les années 90. Principalement dans les UG 2 ; 6 ; 7 ; 9 et 11.

L'espèce s'est très bien développée suite aux nombreux lâchés des années 80 et 90. A cette même période, l'essor du grand gibier dans le département a rendu aussi cette espèce plus difficile à débusquer car les chiens sont rapidement détournés sur d'autres gibiers devenus plus abondants (chevreuil et sangliers)

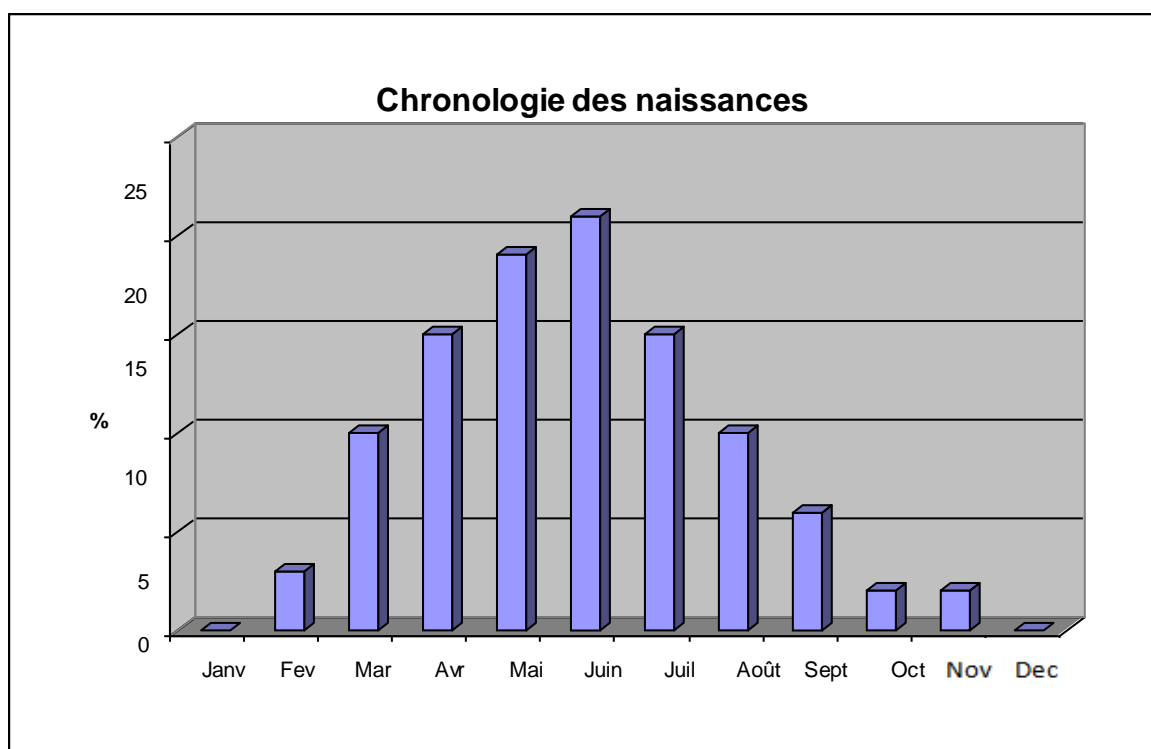
### INTERET CYNEGETIQUE

Le lièvre est un gibier encore recherché par quelques passionnés de chiens courants. En outre, les chasseurs au chien d'arrêt peuvent également inscrire l'espèce à leur tableau au hasard des rencontres



## MESURE DE GESTION ET SUIVI

Le lièvre possède un atout majeur dans sa capacité de reproduction que nous appelons la superfétation. Il s'agit d'un phénomène presque propre à la hase dans le règne animal car il demeure exceptionnel chez les autres mammifères. Cette superfétation permet à la femelle de pouvoir, pendant quelques jours, porter deux portées d'âge différent à la fois. Des levrauts prêts à naître et dans un même temps, de très jeunes embryons. Grâce à ce chevauchement des portées, l'intervalle entre les mises bas est réduit. Ce qui permet à l'espèce d'assurer jusqu'à 7 portées dans la même année. Toutefois, la majorité des hases ont entre 3 et 5 portées par an.



La période de gestation dure 41 jours et le sevrage des levrauts est très court (25 jours) mais durant la deuxième quinzaine de septembre, entre 50 et 80% des hases tuées à la chasse ont des levrauts non sevrés. **Ceci nous permet d'affirmer que le décalage de la période de chasse est un élément capital pour une bonne et saine gestion de l'espèce.**

**L 1 ➤ Mettre en place des comptages nocturnes sur circuits standardisés,**

**L 2 ➤ Analyser des tableaux de chasse (recueil de données sur les prélèvements, sur l'âge ratio des animaux, récolte des cristallins des animaux),**

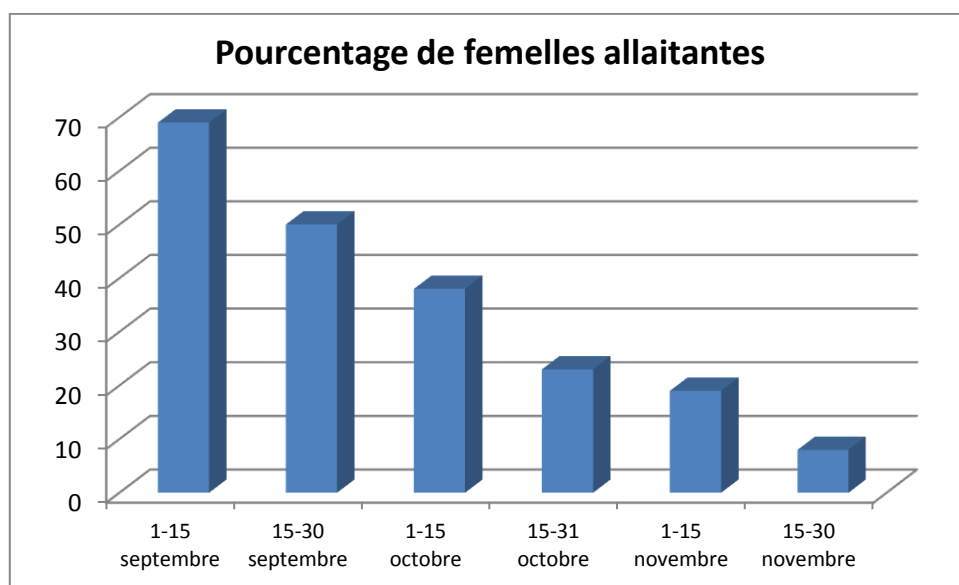
**L 3 ➤ Ouverture de la chasse au lièvre le 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre sur l'ensemble du département et fermeture le 2<sup>ème</sup> dimanche de janvier, à l'exception de l'unité de gestion de la Crau (chasse de l'ouverture générale au 3<sup>ème</sup> dimanche de novembre),**

**L 4 ➤ Maintenir les milieux ouverts.**

Dans l'UG 10, les mesures retenues devront être conformes à la réglementation spécifique pour le cœur de Parc national des Calanques, définie dans l'article 9 du décret n°507-2012 modifié et le MARCoeur 19 de la charte du Parc (Cf. annexe 2)

## REGLEMENTATION

Les dates d'ouverture de la chasse au lièvre doivent tenir compte de la biologie de l'espèce (L 3). Pour l'UG de la Crau, la présence de Lièvre Ibérique permet une chasse plus précoce.



La Fédération Départementale Des Chasseurs incitera et aidera chaque détenteur de droit de chasse à instaurer la mise en place d'un carnet de prélèvement (PMA) à titre individuel ou à une échelle plus vaste de type GIC. Ce dispositif est fortement conseillé sur l'ensemble des Unités de Gestion. Sur cette espèce, l'échelle de l'UG ou d'un regroupement de 4 ou 5 communes semble la plus pertinente.

## AMENAGEMENT

Comme pour l'ensemble de la petite faune sédentaire, toutes les mesures permettant le maintien des milieux ouverts sont favorables à l'espèce. Même si ces aménagements ne sont pas toujours conduits pour le lièvre, ils se révèlent très positifs pour cette espèce en participant à l'entretien ou à la restauration de milieux ouverts (L 4).

De nombreuses associations de chasse ont d'ailleurs renoncé aux lâchers de lièvres préférant s'investir dans ces aménagements faunistiques.

## La tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)

**Objectifs** : Maintenir les populations naturelles et gérer les milieux



### STATUT ET REPARTITION

Implantée en France depuis 1952, cette espèce originaire d'Asie Mineure est aujourd'hui familière des zones urbanisées, son habitat de prédilection. Son régime alimentaire repose essentiellement sur des graines de cultures ou d'adventices.

### EVOLUTION ET ABONDANCE

Hors secteur urbain, la présence de ce petit colombidé est conditionnée par les cultures agricoles. La densité d'oiseaux à l'échelle communale peut varier en fonction des saisons mais cela ne s'apparente pas à de la migration.

### INTERET CYNEGETIQUE

L'intérêt est plus agricole que cynégétique. L'activité de régulation de cette espèce par la chasse permet aux agriculteurs céréaliers de pouvoir lutter contre des pertes importantes notamment sur tournesol.

### MESURE DE GESTION ET SUIVI

**Tt 1** ► **Recueillir des données sur l'espèce** pour améliorer les connaissances sur l'état et l'évolution des populations

**Tt 2** ► **Recueillir des données sur les prélèvements.** Evaluer les prélèvements selon une périodicité à définir par un système d'enquêtes ponctuelles suivant un protocole validé.

**Tt 3** ► **Conserver des linéaires d'arbres et des bosquets.**

Dans l'UG 10, les mesures retenues devront être conformes à la réglementation spécifique pour le cœur de Parc national des Calanques, définie dans l'article 9 du décret n°507-2012 modifié et le MARCoeur 19 de la charte du Parc (Cf. annexe 2)

### REGLEMENTATION

La chasse de cette espèce est une nécessité afin de limiter les nuisances sur les productions agricoles. Toutefois, il appartiendra à chaque détenteur de droit de chasse d'assurer une chasse responsable dans des secteurs situés parfois en frange urbaine.

Les dates et les modes de chasse sont définis par arrêté préfectoral.

### AMENAGEMENT

Conserver des linéaires d'arbres et des bosquets pour la nidification (Tt 3).

Privilégier des semis de pois, tournesol et maïs.

# **LES MIGRATEURS TERRESTRES**

## Le pigeon ramier ou Palombe (*Columba palombus*)

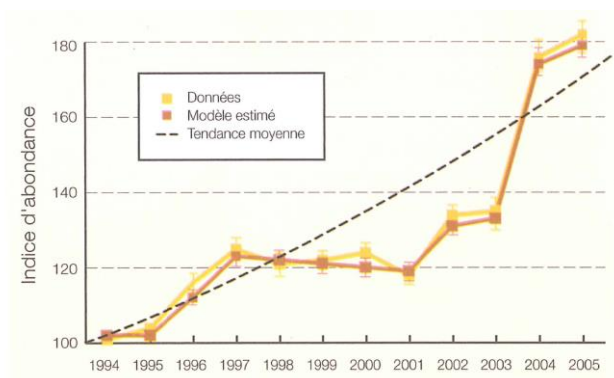
**Objectifs** : Maintenir les populations naturelles, gérer les milieux et préserver les chasses traditionnelles



### STATUT ET REPARTITION

Le Pigeon ramier est de plus en plus abondant dans le département comme partout en France. Ses effectifs, auparavant majoritairement migrateurs se sédentarisent de plus en plus. Ainsi, les terrains les plus utilisés en production céréalières sont très favorables pour l'espèce en été et automne.

### EVOLUTION ET ABONDANCE



Les colombidés sont suivis dans le cadre du Réseau ONCFS/FNC « oiseaux de passage ». Au niveau national, le pigeon ramier et la tourterelle turque sont deux espèces dont les effectifs progressent, la tourterelle des bois est stable.

Source : Atlas de la biodiversité de la faune sauvage

### INTERET CYNEGETIQUE

Le pigeon ramier occupe une place importante dans le tableau de chasse à tir du petit gibier sur le département. Cette espèce a même parfois remplacé le lapin comme gibier de prédilection à l'ouverture. Sur le littoral, la « palombe » se chasse surtout à partir du 11 octobre, date moyenne à laquelle débute la migration des « longs migrants » en direction des Pyrénées et de l'Espagne. Mais depuis quelques années les chasseurs s'intéressent aussi aux oiseaux sédentaires qui sont de plus en plus nombreux. Quelques bandes de ramier hivernent maintenant chez nous.



## MESURE DE GESTION ET SUIVI

- Pr 1 ➤ Améliorer et compléter les connaissances concernant l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département.** Participer et collaborer techniquement aux études sur le pigeon ramier du GIFS France (Groupe d'Investigation de la Faune Sauvage spécialisé sur les Colombidés). Solliciter le réseau fédéral « migrateurs terrestres » pour évaluer les prélèvements annuels sur cette espèce ou réaliser des enquêtes ponctuelles.
- Pr 2 ➤ Mieux connaître les prélèvements** et le nombre de pratiquants par mode de chasse. Evaluer les prélèvements périodiquement par un système d'enquêtes ponctuelles suivant un protocole validé.

Dans l'UG 10, les mesures retenues devront être conformes à la réglementation spécifique pour le cœur de Parc national des Calanques, définie dans l'article 9 du décret n°507-2012 modifié et le MARCoeur 19 de la charte du Parc (Cf. annexe 2)

## REGLEMENTATION

Attention, contrairement à la tourterelle des bois, la date d'ouverture des pigeons n'est pas avancée en août ! L'espèce ouvre à l'ouverture générale de la chasse, c'est-à-dire au second dimanche de septembre.

## AMENAGEMENT

Conserver des linéaires d'arbres et des bosquets pour la nidification (Pr 3)  
Privilégier des semis de pois, tournesol et maïs (Pr 3)  
Maintenir des oléagineux ou céréales sur pied en automne. Ce qui contribue grandement au cantonnement des colombidés (Pr 3)

## Les Turdidés

**Objectifs** : Maintenir et développer les populations naturelles, gérer les milieux et préserver les chasses traditionnelles

*Espèces concernées* : **Grive musicienne** (*Turdus philomelos*), **Grive mauvis** (*Turdus iliacus*), **Grive draine** (*Turdus viscivorus*), **Grive litorne** (*Turdus pilaris*) et **Merle noir** (*Turdus merula*).



### STATUT ET REPARTITION

Le Département des Bouches-Du-Rhône abrite 5 espèces de Turdidés chassables :

**Grive litorne** (cha-cha) – **Grive mauvis** (siffleuse) – **Grive musicienne** (chiqueuse) – **Grive draine** (serre) et le **Merle noir**. Les principaux effectifs de grands turdidés sont hivernants mais de plus en plus de musiciennes et de merles noirs sont nicheurs dans le nord du département. La date de fermeture de la chasse des migrateurs terrestres, et plus particulièrement des turdidés en P.A.C.A., fut longtemps au centre des débats. Or pour le sud de la France, régions P.A.C.A., Corse, Languedoc-Roussillon, les recherches de l'IMPCF, montrent que la migration de retour (migration pré-nuptiale) des cinq espèces de turdidés chassables (grives mauvis, grive litorne, grive musicienne, grive draine et merle noir) débute au cours de la troisième décennie de février d'où une fermeture au 20 février.

### EVOLUTION ET ABONDANCE

Pour avoir une idée précise de l'évolution et de l'abondance des effectifs de grands migrateurs comme les turdidés chassables, nous devons raisonner au niveau Européen.

#### Un état de conservation favorable

Pour les scientifiques consultés, les conclusions sont claires. Les turdidés chassables sont classés en catégorie 4 (favorable) par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Ces espèces, dont les populations sont globalement concentrées en Europe, bénéficient d'un état de conservation favorable. Pour la grive musicienne, qui représente près de la moitié des prélèvements en France, les effectifs reproducteurs sont partout stables. En 1990, la synthèse du **Bird Life** faisait état, en France, de 400 000 à 2 millions de couples reproducteurs, et de 11 à 24 millions en Europe. Sept ans plus tard, l'Atlas européen mentionne la présence de l'espèce en période de reproduction dans 37 pays d'Europe au sens large. Sur tout le continent, le nombre de couples est estimé entre 14,2 et 18,5 millions, dont 100 000 à un million en Russie.

L'aire de reproduction de la grive draine est aussi en expansion. Au niveau européen, les effectifs sont en accroissement en Allemagne, en Eire, au Danemark, en Hongrie, et plutôt stables en Croatie, en Espagne et au Royaume Uni. En revanche, ils ont tendance à baisser en Estonie, en Ukraine, en Italie et aux Pays Bas.

## **INTERET CYNEGETIQUE**

Dans les Bouches-Du-Rhône, la grive est depuis longtemps un gibier roi, un peu comme la palombe dans le Sud-Ouest.

## **MESURE DE GESTION ET SUIVI**

La Fédération Départementale des Chasseurs participe au « suivi des populations nicheuses des oiseaux de passage » (réseau ONCFS/FNC).

**Tur 1 ➤ Participer à des études ponctuelles spécifiques sur ces espèces.**

**Tur 2 ➤ Maintenir le suivi de ces espèces sur les sites témoins** dans le cadre du protocole national vague de froid.

**Tur 3 ➤ Maintenir, renforcer et animer le réseau fédéral «migrateurs terrestres»**, composé de chasseurs spécialisés bénévoles pour étudier annuellement la migration post-nuptiale et l'hivernage à travers leurs observations et leurs prélèvements.

**Tur 4 ➤ Continuer à développer un outil de suivi permettant de mieux connaître l'évolution des populations hivernantes en collaboration avec l'I.M.P.C.F.**

**Tur 5 ➤ Evaluer les prélèvements périodiquement par un système d'enquêtes ponctuelles suivant un protocole validé.**

**Tur 6 ➤ Evaluer les prélèvements du réseau fédéral «migrateurs terrestres».**

**Tur 7 ➤ Augmenter la capacité d'accueil des milieux bocagers et des bosquets** dans les secteurs viticoles et agricoles du département pour augmenter les conditions d'hivernage par des zones de dortoirs et de nidification diversifiées. Favoriser la plantation ou la reconstitution de haies et boqueteaux en zone viticole.

**Tur 8 ➤ Préserver la ressource alimentaire fournie par la vigne après vendanges.**

**Tur 9 ➤ Préserver et valoriser la chasse traditionnelle** aux gluaux. Contribuer au maintien des modes de chasse traditionnels et porteurs de savoirs et d'usages, en garantissant leur expression durable sur le département. Inciter les nouveaux chasseurs à pratiquer la chasse traditionnelle pour perpétuer la tradition au fil du temps.

Dans l'UG 10, les mesures retenues devront être conformes à la réglementation spécifique pour le cœur de Parc national des Calanques, définie dans l'article 9 du décret n°507-2012 modifié et le MARCoeur 19 de la charte du Parc (Cf. annexe 2)

## REGLEMENTATION

**Une tradition séculaire dans les Bouches-Du-Rhône : L'emploi des gluaux pour la capture des grives et de merle destinés à servir d'appelants** L'arrêté ministériel du 17 août 1989 pris en application de l'article 9 de la Directive 79/409 CEE sur la conservation des oiseaux sauvages en Europe, consacre cette pratique ancestrale.

### Cadre réglementaire de la chasse à la glu

Extrait de l'arrêté ministériel du 17 Août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Bouches du Rhône (Modifié par la loi n° 2005-157 du 24 février 2005).

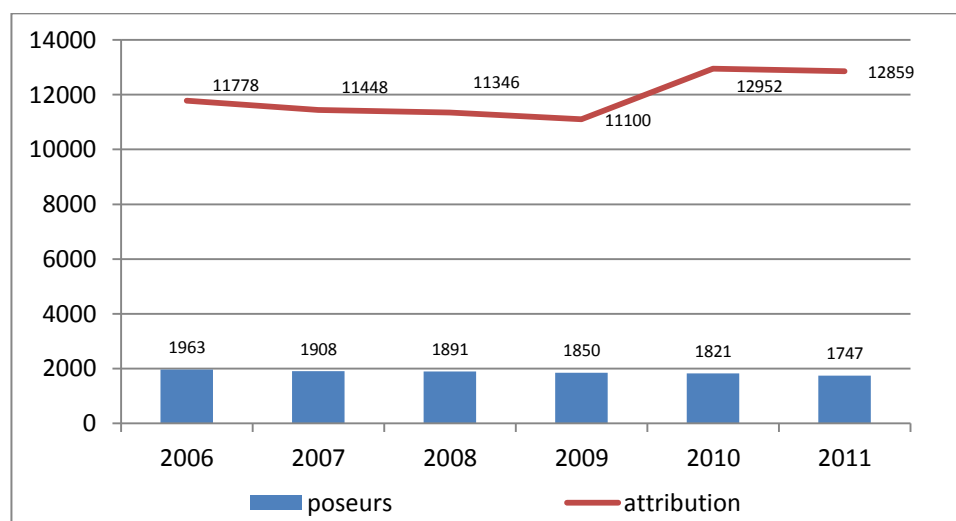
L'emploi des gluaux pour la capture des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône du Var et du Vaucluse et dans les conditions strictement contrôlées définies ci-après afin de permettre la capture sélective, et en petite quantité de ces oiseaux, puisqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Cette pratique est très encadrée dans le cœur du Parc national des Calanques par le décret n°507-2012 et sa charte.

L'activité de chasse à la glu dans les Bouches-du-Rhône se pratique actuellement sur 73 communes du département. Comme beaucoup de chasses traditionnelles, cette chasse ne se traduit pas par de gros prélèvements mais c'est le témoin d'un savoir-faire ancestral.

### Répartition des poseurs par Unité de Gestion

<b>UG 1 : 0 poseur</b>	<b>UG 7 : 168 poseurs</b>
<b>UG 2 : 11 poseurs</b>	<b>UG 8 : 566 poseurs</b>
<b>UG 3 : 40 poseurs</b>	<b>UG 9 : 374 poseurs</b>
<b>UG 4 : 14 poseurs</b>	<b>UG 10 : 186 poseurs</b>
<b>UG 5 : 38 poseurs</b>	<b>UG 11 : 306 poseurs</b>
<b>UG 6 : 156 poseurs</b>	<b>UG 12 : 119 poseurs</b>

### Nombre de pratiquants et attribution



## L'alouette des champs (*Alauda arvensis*)

**Objectifs** : Maintenir les populations naturelles, gérer les milieux et préserver les chasses traditionnelles



### STATUT ET REPARTITION

Oiseau steppique, l'alouette des champs affectionne les milieux ouverts et la végétation basse telles que les plaines agricoles, les dunes, les landes ou encore les pelouses d'altitude. En automne-hiver, les oiseaux se nourrissent essentiellement de graines et de pousses végétales. L'alouette est bien représentée dans la Crau et de la vallée de la Durance.

### EVOLUTION ET ABONDANCE

Les pratiques agricoles intensives sont particulièrement néfastes pour la conservation de l'espèce. Une forte diminution est ainsi notée pour la Belgique, un déclin modéré pour la Suisse et l'Espagne et une stabilité pour l'Allemagne.

### INTERET CYNEGETIQUE

- Au cul levé
- Au miroir (l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé)

Sa chasse est particulièrement attirante pour les jeunes chasseurs.



## MESURE DE GESTION ET SUIVI

- Al 1 ➤ Améliorer les connaissances concernant l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département.**
- Al 2 ➤ Maintenir, renforcer et animer le réseau fédéral «migrateurs terrestres»,** composé de chasseurs spécialisés bénévoles pour étudier annuellement la migration postnuptiale et l'hivernage à travers leurs observations et leurs prélèvements.
- Al 3 ➤ Mieux connaître les prélèvements et le nombre de chasseurs par mode de chasse.**
- Al 4 ➤ Evaluer les prélèvements périodiquement**
- Al 5 ➤Préserver ou améliorer la capacité d'accueil des milieux agricoles** du département pour augmenter les conditions d'hivernage et de nidification. Favoriser les jachères, les bandes enherbées, le maintien des résidus de chaumes en hiver.
- Al 6 ➤ Favoriser la coexistence entre les différents modes de chasse.** Contribuer au maintien des modes de chasse traditionnels et porteurs de savoirs et d'usages, en garantissant leur expression durable sur le département.
- Al 7 ➤ Mettre en place des mesures de gestion** de la chasse spécifiques, en fonction de l'évolution des populations migrantes et hivernantes.

## REGLEMENTATION

Toutefois pour la chasse à tir de l'alouette des champs, « seul » (AM du 15 juin 2005) est autorisé l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes. Les autres moyens sont donc interdits.

L'emploi d'appeaux est interdit

## AMENAGEMENT

Favoriser les céréales de printemps (Al 5),

Réduire la taille des parcelles (Al 5)

Maintenir des chaumes en hiver (Al 5),

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires (Al 5).

## La bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)

**Objectifs** : Maintenir les populations naturelles et gérer les milieux



### STATUT ET REPARTITION

En automne-hiver, elle occupe les milieux forestiers (ou les haies) en journée et gagne au crépuscule les milieux découverts (prairies permanentes principalement) où elle passe la nuit pour s'alimenter. La majorité de son régime alimentaire est constituée de proies animales : vers de terre, insectes (larves et adultes), myriapodes.

Les bécasses des bois hivernant en France proviennent de deux flux migratoires : un flux Finno-scandinave et un flux oriental. Les principaux pays « sources » sont la Suède, la Finlande, les pays baltes et surtout la Russie. Plus du tiers des reprises étrangères de bécasses baguées en France est situé en Russie en période de reproduction et les deux tiers des reprises étrangères de bécasses baguées en Russie du Nord-Ouest sont localisés en France

### EVOLUTION ET ABONDANCE

Les résultats départementaux traduisent le sentiment de l'ONCFS dans les publications scientifiques. Les données récoltées par le réseau ONCFS/FNC « bécasse » permettent de se faire une idée assez précise du statut de conservation des populations nicheuses et hivernant en France. La tendance des effectifs, tant nicheurs qu'hivernants, est globalement à la stabilité.

### Synoptique des 5 dernières saisons de chasse (Tableau 3)

	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
<b>CARNETS</b>					
<b>Total carnets distribués</b>	<b>25 000</b>	<b>24 490</b>	<b>12 543</b>	<b>12432</b>	<b>13259</b>
Retournés à la FDC	10160 (41%)	6418 (26%)	5247 (42%)	5551 (45%)	5349 (40%)
Sans renseignements	4984 (49%)	4946 (77%)	3490 (66%)	3513 (63%)	3691 (69%)
Avec renseignements	5176 (51%)	1472 (23%)	1757 (34%)	2024 (36%)	1658 (31%)
Inexploitables				14 (0,2%)	
<b>PRELEVEMENTS</b>					
Total	<b>5922</b>	<b>2862</b>	<b>5006</b>	<b>5769</b>	<b>4232</b>
Nombre moyen d'oiseaux prélevés par chasseur	1,1	0,5	2,8	2,8	2,5

### INTERET CYNEGETIQUE

La diminution du petit gibier sédentaire de plaine et la passion de la chasse au chien d'arrêt expliquent l'engouement toujours plus grand pour la bécasse.

Les tableaux de chasse départementaux fluctuent en fonction de la reproduction et des conditions météorologiques rencontrées par les bécasses en migration et en hivernage.

### MESURE DE GESTION ET SUIVI

Les carnets de prélèvement bécasse ont été transmis à l'ONCFS par la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône afin d'en réaliser la saisie et la synthèse.

En début de saison de chasse 2011, **13259** carnets ont été transmis aux chasseurs du département par la FDC (*12432 en 2010*).

**5349** carnets, soit 40 %, (*contre 5551 carnets, soit 45% en 2010*) ont été restitués en fin de campagne de chasse à la FDC et ont été analysés de la façon suivante :

- 3691 carnets comptabilisés par la FDC ne portant aucun renseignement autre que les coordonnées du chasseur (69 %) ;
- 1658 carnets analysés par l'ONCFS (31%) comportant des renseignements sur les sorties réalisées et/ou les prélèvements ;

Le tableau 1 ci-dessous récapitule le mouvement des carnets depuis les 5 dernières saisons :

Saisons	Carnets distribués	Carnets restitués	%
2006/2007	25000	10160	41
2007/2008	24490	6418	26
2008/2009	12543	5247	42
2009/2010	12432	5551	45
2010/2011	13259	5349	40

#### ➤ Bilan mensuel de la saison 2010 - 2011

Le tableau 2 ci-après précise le prélèvement mensuel et le nombre de jours de chasse

Mois	Nombre de prélèvements
Septembre	10
Octobre	230
Novembre	1463
Décembre	1783
Janvier	537
Février	126
<b>TOTAL</b>	<b>4149</b> (+ 83 mois non précisé = <b>4232</b> )

#### ➤ Analyse de la répartition des sorties de chasse

Comme précisé la saison précédente, dans un nombre relativement important de carnets, seuls les jours avec prélèvements sont consignés, sans pour autant connaître le nombre réel de sorties réalisées au cours de la saison. En conséquence, cette variable n'a pas été retenue en 2010/2011.

Globalement, le constat émis lors des précédentes saisons se vérifie à nouveau pour ce qui concerne la pression cynégétique qui s'exerce essentiellement en novembre et décembre.

#### Objectifs :

- Bec 1 ➤ **Améliorer les connaissances** concernant l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département.
- Bec 2 ➤ **Maintenir, renforcer et animer le réseau fédéral «migrateurs terrestres»**, composé de chasseurs spécialisés bénévoles pour étudier annuellement la migration postnuptiale et l'hivernage à travers leurs observations et leurs prélèvements.
- Bec 3 ➤ **Participer au réseau national «bécasse»** concernant le programme de baguage national.
- Bec 4 ➤ **Lutter contre le braconnage.**
- Bec 5 ➤ **Collaborer avec les associations de chasse spécialisées pour le suivi de la phénologie de la migration et de l'hivernage.**
- Bec 6 ➤ **Participer au programme national en collaboration avec l'ONCFS et le CNB.**
- Bec 7 ➤ **Maintenir le suivi de cette espèce sur les sites témoins dans le cadre du protocole d'alerte nationale vague de froid.** Par mesure de précaution de l'espèce, la Fédération pourra donner un avis favorable pour la fermeture de la chasse en cas de météo défavorable.

- Bec 8 ➤ Evaluer les prélèvements périodiquement par un système d'enquêtes ponctuelles.**
- Bec 9 ➤ Analyser les prélèvements du réseau fédéral «migrateurs terrestres».**
- Bec 10 ➤ Maintenir ou créer des réserves favorables à l'hivernage de cette espèce, notamment dans les secteurs à forte pression de chasse, sachant que la bécasse est fidèle à son site d'hivernage. De même, pour préserver la ressource, il est primordial de mettre en place une réserve de chasse et de faune sauvage favorable au stationnement de cette espèce dans les secteurs à forte pression de chasse.**
- Bec 11 ➤ Maintien de surfaces forestières en feuillus et du taillis sous futaie.**
- Bec 12 ➤ Conservation des prairies en zone boisée.**
- Bec 13 ➤ Gérer la pression de chasse sur cette espèce.**
- Bec 14 ➤ Veiller au respect du carnet de prélèvement**

## REGLEMENTATION

Le chasseur souhaitant prélever des bécasses des bois est obligé de détenir un carnet de prélèvement spécifique « bécasse » qu'il aura sollicité auprès de la Fédération Départementale où il effectue sa demande de validation du permis de chasser.

Ce carnet est individuel, valable sur tout le territoire national, porte un numéro unique attribué spécifiquement au chasseur qui en fait la demande.

Ce chasseur devra respecter un prélèvement maximum de 30 bécasses par an pour la saison cynégétique. Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une bague de marquage de son carnet avant tout transport.

Pour le département des Bouches-Du-Rhône, il existe un PMA supplémentaire de 3 bécasses par jour et par chasseur.

**IMPORTANT :** le retour du carnet à la fédération qui vous a été délivré est obligatoire avant le 30 juin (qu'il y ait eu prélèvement ou non) afin de pouvoir bénéficier d'un nouveau carnet la saison suivante.  
Cf. Arrêté Ministériel





## La tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)

**Objectifs** : Maintenir les populations naturelles et gérer les milieux



### STATUT ET REPARTITION

La tourterelle des bois est le plus petit représentant de la famille des colombidés en France. Le machinisme agricole lui permet de trouver à disposition, durant tout l'été, des graines de céréales, de colza et de tournesol. Au printemps elle affectionne particulièrement les graines d'adventices.

### EVOLUTION ET ABONDANCE

L'abondance de tourterelles des bois en saison de chasse est dépendante de la production agricole et de la météorologie.

Les colombidés sont suivis dans le cadre du Réseau ONCFS/FNC « oiseaux de passage ». Au niveau national, le pigeon ramier et la tourterelle turque sont deux espèces dont les effectifs progressent, la tourterelle des bois est stable.

### INTERET CYNEGETIQUE

Au niveau National, les statistiques de chasse donnent un prélèvement qui serait de l'ordre de 10 000 oiseaux par saison de chasse (14 400 +/- 20 % en 98/99 d'après l'enquête nationale sur les prélèvements).

### MESURE DE GESTION ET SUIVI

- Tb 1** > **Participer à des études ponctuelles sur cette espèce.**
- Tb 1** > **Surveiller l'évolution des populations.**
- Tb 1** > **Evaluer les prélèvements** selon une périodicité à définir par un système d'enquêtes ponctuelles suivant un protocole validé.
- Tb 1** > **Favoriser la préservation des habitats favorables à la nidification** de cette espèce : milieux bocagers, haies champêtres, cultures diversifiées, ...
- Tb 1** > **Connaître le nombre de chasseurs de tourterelles des bois en début de saison.**

Dans l'UG 10, les mesures retenues devront être conformes à la réglementation spécifique pour le cœur de Parc national des Calanques, définie dans l'article 9 du décret n°507-2012 modifié et le MARCoeur 19 de la charte du Parc (Cf. annexe 2)

### REGLEMENTATION

Chasse possible à partir du dernier samedi d'août.

### AMENAGEMENT

Conserver des linéaires d'arbres et des bosquets pour la nidification (Tb 5).  
Privilégier des semis de pois, tournesol et maïs (Tb 5).  
Maintenir des oléagineux ou céréales sur pied en automne (Tb 5).

## La caille des blés (*Coturnix coturnix*)

**Objectifs** : Maintenir les populations naturelles et gérer les milieux



### STATUT ET REPARTITION

La caille des blés est un oiseau discret, de petite taille, difficile à observer et dont la présence est trahie, au crépuscule ou à l'aube, par le chant du mâle. Parmi les phasianidés européens, c'est la seule espèce migratrice.

La caille des blés se rencontre dans tous les milieux agricoles du département, elle peut occuper tous les « milieux ouverts favorables ». Espèce migratrice, elle arrive par vagues successives d'avril à juin et repart pour l'Afrique du Nord dès la mi-août.

### EVOLUTION ET ABONDANCE

La caille des blés a connu une baisse importante de ses effectifs au début des années 1970. Comme beaucoup de petit gibier, ses effectifs ont diminué suite au machinisme et ensuite à cause de la déprise agricole. Les populations de cailles des blés sont sujettes à deux phénomènes « à la fois contradictoires et peut être complémentaires, la raréfaction constante de l'espèce et le caractère fluctuant des effectifs d'une année à l'autre » (Patrick Mur).

Le réseau national « oiseau de passage » en place depuis 1994, montre ce caractère très évolutif des effectifs.

### INTERET CYNEGETIQUE

Le tableau de chasse départemental n'est pas très bien connu, les déclarations annuelles des détenteurs de droit de chasse font état de quelques dizaines d'individus.

L'impact de la chasse sur les populations reproductrices paraît minime, la majeure partie des prélèvements annuels sont réalisés sur les deux premiers week-ends de septembre, bien au-delà de la période de reproduction et bien après le début de la migration automnale.

## MESURE DE GESTION ET SUIVI

- Cb 1** ➤ **Recueillir des données sur les prélèvements de l'espèce** pour améliorer les connaissances sur l'état et l'évolution des populations à l'échelle départementale.
- Cb 2** ➤ **Recueillir des données sur le nombre de chasseurs** en évaluant les prélèvements selon une périodicité à définir par un système d'enquêtes ponctuelles suivant un protocole validé.
- Cb 3** ➤ **Optimiser la capacité d'accueil du milieu** en favorisant la préservation des habitats favorables à la nidification de cette espèce : privilégier les jachères, les cultures faunistiques, les bandes enherbées, le maintien des chaumes de céréales et retarder le broyage en période de reproduction.

Dans l'UG 10, les mesures retenues devront être conformes à la réglementation spécifique pour le cœur de Parc national des Calanques, définie dans l'article 9 du décret n°507-2012 modifié et le MARCoeur 19 de la charte du Parc (Cf. annexe 2)

## REGLEMENTATION

Chasse possible de la caille à partir du dernier samedi d'août.  
Voir l'arrêté préfectoral annuel.

## AMENAGEMENT

L'aménagement le plus propice pour la caille est de conserver les chaumes de blé ou de sainfoin. Les friches sont aussi favorables mais seulement les deux ou trois premières années. L'amélioration des conditions de nidification optimisera le succès de la reproduction (Cb 3).

Pour cela la gestion des terres en jachères et des parcelles non cultivées doit prendre en compte les oiseaux qui nichent au sol. Mais ces mesures locales doivent se compléter d'actions conjointes et coordonnées avec les Pays Maghrébins notamment, pour déboucher sur des mesures concertées de conservation.

## **LE GIBIER D'EAU**

## ANSERIDES, ANATIDES ET RALLIDES

**Objectifs** : Maintenir les populations naturelles, gérer les milieux et préserver les chasses traditionnelles

### Les espèces directement concernées :

- **Les oies** : l'**Oie cendrée** (*Anser anser*) principalement et dans une moindre mesure l'**Oie riouse** (*Anser albifrons*) et l'**Oie des moissons** (*Anser fabalis*).

- **Les principaux canards de surface** tels que le **Canard colvert** (*Anas platyrhynchos*), la **Sarcelle d'hiver** (*Anas creca*), la **Sarcelle d'été** (*Anas querquedula*), le **Canard souchet** (*Anas clypeata*), le **Canard pilet** (*Anas acuta*), le **Canard chipeau** (*Anas strepera*) et le **Canard siffleur** (*Anas penelope*).

- **Les canards plongeurs** : le **Fuligule milouin** (*Aythya ferina*), le **Fuligule milouinan** (*Aythya marila*), le **Fuligule morillon** (*Aythya fuligula*), la **Nette Rousse** (*Netta rufina*) - **Les rallidés** : la **Foule macroule** (*Fulica atra*), la **Poule d'eau** (*Gallinula chloropus*) et le **Râle d'eau** (*Rallus aquaticus*).



### STATUT ET REPARTITION

Il faut distinguer la période de reproduction de la période hivernale au cours de laquelle plusieurs milliers de canards et de foulques séjournent dans le département. La principale zone de reproduction est bien entendu la Camargue.



## EVOLUTION ET ABONDANCE

Source ONCFS Tour du Valat de 1965 à 2006

(<http://en.tourduvalat.org/content/download/7131/70552/versio...>)

**Canard colvert : hausse**

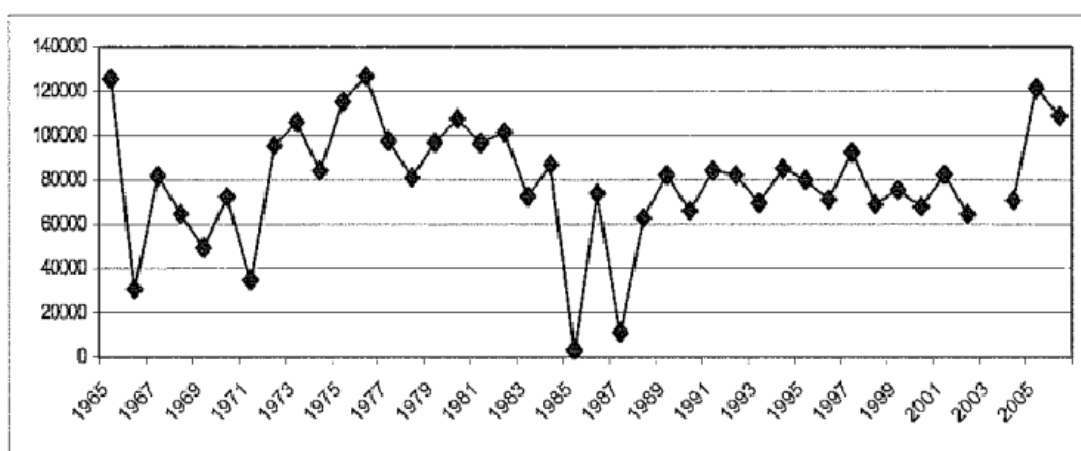
**Sarcelle d'hiver : légère baisse**

**Canard chipeau : hausse**

**Canard souchet : stable**

**Foulque macroule : légère hausse**

**Oie cendrée : hausse**



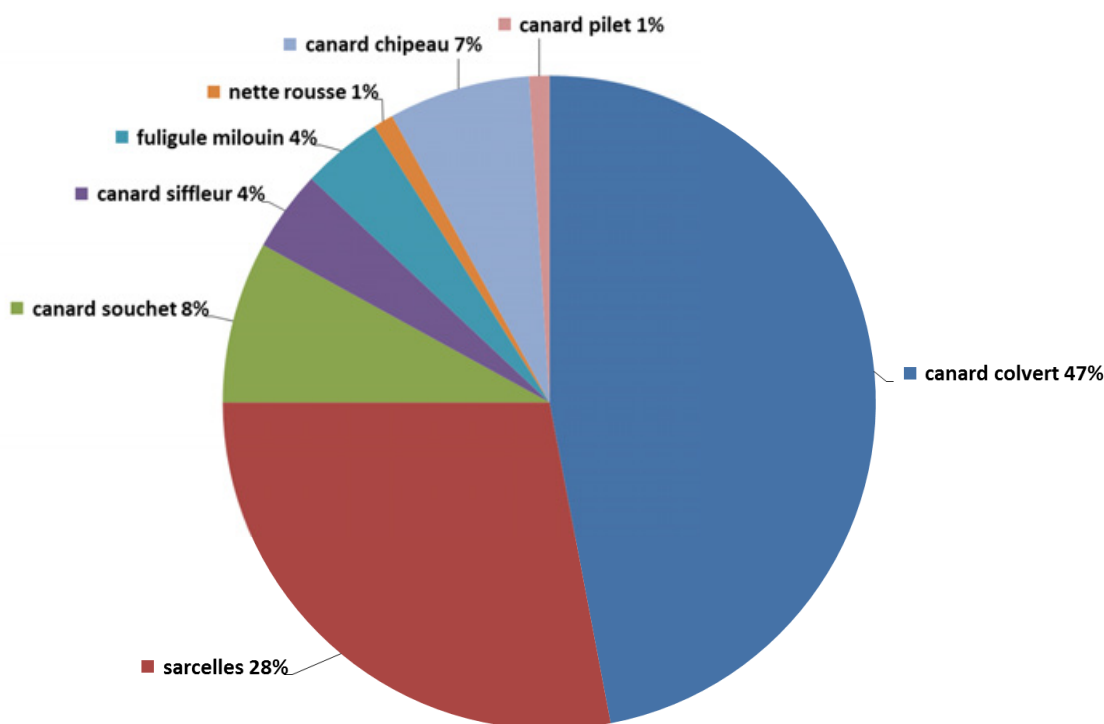
**Figure 115 : Evolution des effectifs totaux d'anatidés comptés à la mi-janvier en Camargue par avion de 1965 à 2006** Source : A. Tamisier/CNRS puis TdV

Comme pour beaucoup d'espèces migratrices, on connaît mal l'importance des effectifs reproducteurs de l'ensemble du paléarctique occidental. Les efforts concernant la connaissance de la dynamique de ces populations d'oiseaux devront être renforcés.

## INTERET CYNEGETIQUE

Avec la Camargue et l'étang de Berre, les Bouches-du-Rhône constituent un territoire privilégié pour la migration des anatidés.

### Anatidés prélevés en Camargue.



Les prélèvements en canards sont importants mais restent faibles comparativement au nombre d'anatidés transitant ou stationnant en Camargue. Toutes espèces confondues, près d'1 million d'oiseaux transite chaque année en Camargue et 150 000 y séjournent, constituant 350 espèces différentes.

#### **Vallée de la Durance :**

Gestion du domaine public fluvial par le GIC (adjudicataire). Peu de canards et limicoles. Pas de culture de chasse au gibier d'eau, très peu d'aménagements spécifiques dans la rivière.

#### **Etang de Berre :**

Gestion par l'ACMEB (Association de Chasse Maritime de l'Etang de Berre), les sociétés de chasses locales et aussi quelques privées. En bordure de l'Etang de Berre, il est recensé 156 huttes. Certaines ne sont pas chassées. Les prélèvements moyens pour les huttes qui pratiquent la chasse sont d'environ 28 canards par saison cynégétique selon les données de la campagne 2011/2012.

## La Camargue :

Grand delta (151 000 hectares)

Regroupe environ 4 100 chasseurs (2 900 en sociétés de chasse et 1 200 en chasses privées)

**Chasse à la hutte :** Cette spécificité entraîne une organisation collective des postes. C'est le mode de chasse majoritairement pratiqué sur l'étang de Berre. Les huttes sont des installations fixes en dur.

**Chasse à la passée :** Cette chasse est pratiquée en Camargue et sur l'ensemble des zones humides du département. C'est l'activité préférée des chasseurs de gibier d'eau de Camargue.

**Chasse en battue :** essentiellement sur les étangs de Camargue pour la foulque.

## MESURE DE GESTION ET SUIVI

Le suivi de la population hivernante est réalisé dans le cadre du réseau ONCFS/FNC/FDCH depuis l'hiver 1987/1988 sur la Durance, l'Etang de Berre et la Camargue.

De 2006 à 2009, la Fédération Départementale des Chasseurs avec l'IMPCF (Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique) a effectué un **suivi de la chronologie de la reproduction sur le département de l'Hérault, du Gard et des Bouches du Rhône** pour aider le Ministère à choisir une date d'ouverture acceptée par tous.



Cette étude a été réalisée sur des sites de références sur la base d'un protocole accepté par tous et validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). L'ensemble des résultats a été présenté sous forme d'un rapport annuel publié conjointement et présenté à l'Observatoire de la Faune Sauvage.

- O 1 ➤ Maintenir et animer le réseau fédéral «gibier d'eau»,** composé de chasseurs spécialisés bénévoles, pour étudier annuellement la migration post-nuptiale à travers leurs observations et leurs prélèvements
- O 2 ➤ Mettre en place un suivi** par grand complexe humide identifié comme site d'importance pour l'accueil des populations hivernantes dans le département : Définir des unités de suivi des populations hivernantes de chaque complexe humide identifié.
- O 3 ➤ Réaliser des enquêtes ponctuelles** pour le suivi des populations nicheuses sur la base du protocole validé par l'observatoire national de la faune sauvage.
- O 4 ➤ Collaborer avec les associations de chasse spécialisée** pour le suivi de la migration, de l'hivernage et de la nidification.

- O 5 ➤ Evaluer annuellement les prélèvements à la hutte par espèce.**
- O 6 ➤ Mettre en place un système d'enquêtes ponctuelles** pour connaître les prélèvements des autres modes de chasse et la proportion de chasseurs concernés.
- O 7 ➤ Aménager le réseau de réserves existant** pour obtenir une capacité d'accueil optimale.
- O 8 ➤ Gérer les réserves** pour favoriser le gagnage nocturne ou diurne de ces espèces. Augmenter les effectifs hivernants sur l'ensemble des complexes humides du département pour améliorer le ratio prélèvement et hivernant.
- O 9 ➤ Démontrer l'importance de cette pratique** et du rôle du chasseur de gibier d'eau dans la conservation et dans la gestion des zones humides.
- O 10 ➤ Valoriser le rôle des mares de hutte** permanentes ou temporaires en termes de biodiversité végétale et animale.
- O 11 ➤ Soutenir les associations de chasse au gibier d'eau du département dans leur action.**
- O 12 ➤ Inciter les nouveaux chasseurs à pratiquer la chasse traditionnelle** pour perpétuer la tradition au fil du temps.
- O 13 ➤ Mettre en place un PMA par installation et par nuit en période de vagues de froid**

Dans ces circonstances exceptionnelles, où seule la chasse aux canards est encore possible, il est primordial de gérer la pression de chasse tout en préservant la ressource. Le PMA apparaît comme étant la condition du maintien de l'exercice de la chasse en évitant les prélèvements excessifs.

## REGLEMENTATION

**Règlementation sur l'habitat :** La gestion des oiseaux d'eau est fortement corrélée à la gestion des zones humides, la première convention dite « convention de Ramsar » en 1971 est ratifiée par la France en 1986. Elle est complétée par la création de l'Observatoire National des Zones Humides (ONZH) en 1997, l'initiation d'un Programme National de Recherche sur les Zones Humides (PNRZH) et la création de six pôles relais zones humides en 2000 (lagunes méditerranéennes). La **Directive 2009/147/CEE** concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des états membres. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation.

### **Règlementation sur l'activité cynégétique :**

Pour les dates d'ouverture, se référer à l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral.

L'utilisation de substituts au plomb est obligatoire dans les zones humides.

L'heure légale pour la chasse du gibier d'eau (hors hutte) est de deux heures avant et deux heures après le lever ou le coucher du soleil.

➤ **Tout transfert de postes fixes destinés à la chasse au gibier d'eau doit se faire à une distance raisonnable.**

➤ Seul l'agrainage à la volée, immergé et diffus, est autorisé avec des aliments naturels d'origine végétale, non transformés, dans la limite de 3 kg par jour et par poste.

## **AMENAGEMENT**

En France, 2.5 millions d'Ha de zones humides ont disparu au cours du XXe siècle. Les principaux facteurs de destruction des zones sont : l'intensification de l'agriculture, la modification des cours d'eaux, l'extraction de granulats, le développement des infrastructures linéaires, l'urbanisation, aménagements touristiques et résidentiels, les installations portuaires et industrielles.

**La gestion de l'eau est un élément capital.** Le savoir et le savoir-faire des gestionnaires de chasse sont des atouts capitaux pour l'attrait des oiseaux d'eau. Dans cette Unité de Gestion, encore plus significativement qu'ailleurs, l'activité cynégétique est un atout pour la biodiversité et le patrimoine naturel. En effet, la mise en eau régulière permet aux oiseaux de trouver une zone d'accueil, de refuge et de reproduction.



**Face aux contraintes du sol, l'industrie n'a jamais pu s'installer au cœur de la Camargue.**

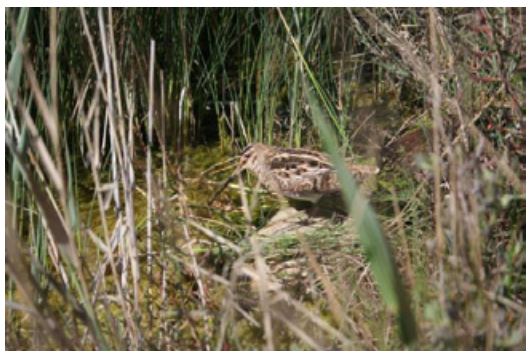




## LES LIMICOLES

**La Bécassine des marais** (*Gallinago gallinago*), **la Bécassine sourde** (*Lymnocyptes minimus*) **Le Vanneau huppé** (*Vanellus vanellus*) et le **Pluvier doré** (*Pluvialis apricaria*) **Huîtrier pie** (*Haematopus ostralegus*), **Pluvier argenté** (*Pluvialis squatarola*), **Barge rousse** (*Limosa lapponica*), **Bécasseau maubèche** (*Calidris canutus*), **Courlis corlieu** (*Numenius phaeopus*), **Chevalier gambette** (*Tringa totanus*), **Chevalier aboyeur** (*Tringa nebularia*), **Chevalier arlequin** (*Tringa erythropus*) et **Combattant varié** (*Philomachus pugnax*).

**Objectifs** : Maintenir les populations naturelles, gérer les milieux et préserver les chasses traditionnelles



### STATUT ET REPARTITION

Toutes les espèces citées ci-dessus, sont classées gibier.

### EVOLUTION ET ABONDANCE

Une enquête portant sur les **Limicoles et les Anatidés nicheurs de France** a été réalisée en 2010 sous une coordination LPO – ONCFS.

Dans notre département, une importante surface de la Camargue n'est pas chassée et les chasseurs de gibier d'eau n'éprouvent pas d'intérêt particulier pour les limicoles. La Chasse intervient toutefois dans la dynamique des limicoles en proposant des territoires entretenus, accueillants et profitables à cette espèce.

Les aménagements réalisés pour la chasse aux canards de surface bénéficient très largement aux limicoles.

### INTERET CYNEGETIQUE

Pour la majeure partie des zones humides, la pression de chasse est portée sur les anatidés. Les limicoles sont peu ou pas chassés.

### MESURE DE GESTION ET SUIVI

**Lim 1** ➤ Collaborer aux études du Club International des Chasseurs de Bécassine.

**Lim 2** ➤ Participer au Réseau Bécassines dans les suivis des effectifs à l'échelle nationale par le baguage.

**Lim 3** ➤ Participer au comptage national avec le protocole OMPO/ANCGE pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré

#### **Favoriser le stationnement et l'hivernage**

**Lim 4** ➤ Maintenir le réseau de réserves existant favorable à ces espèces et gérer ces espaces pour favoriser l'accueil et l'hivernage de ces oiseaux.

**Lim 5** ➤ Travailler à développer un réseau de réserves favorables à ces espèces dans les secteurs où elles sont inexistantes.

**Lim 6** ➤ Soutenir et conseiller les chasseurs dans leurs actions d'entretien des zones humides et d'aménagement pour ces espèces.

#### **Mettre en place des mesures de gestion de la chasse spécifiques en fonction de l'évolution des populations migrantes et hivernantes.**

**Lim 7** ➤ Adapter la pression de chasse.

#### **Améliorer le dispositif de suivi sur ces espèces**

**Lim 8** ➤ Réaliser des comptages des effectifs hivernants.

**Lim 9** ➤ Participer au suivi des effectifs hivernants réalisé dans le cadre du réseau « oiseaux d'eau et zones humides ».

#### **Mieux connaître les prélèvements**

**Lim 10** ➤ Centraliser les données quant aux prélèvements sur ces espèces et le nombre de chasseurs pratiquant la chasse aux limicoles côtiers en s'appuyant sur les associations de chasse existantes par secteur.

### **REGLEMENTATION**

Pour les dates d'ouverture, se référer à l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral.

L'utilisation de substituts au plomb est obligatoire dans les zones humides.

L'heure légale pour la chasse du gibier d'eau (hors hutte) est de deux heures avant et deux heures après le lever ou le coucher du soleil.

### **AMENAGEMENT**

Les aménagements réalisés pour la chasse aux canards de surface bénéficient aux limicoles.

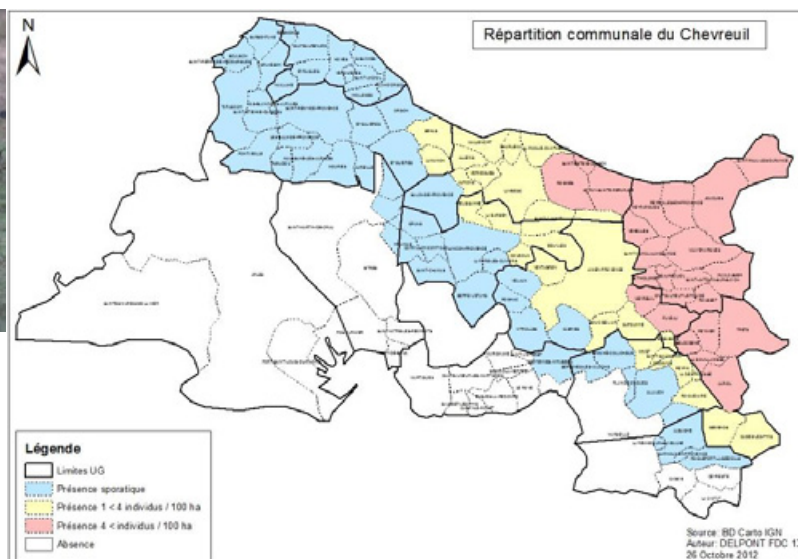


## **LE GRAND GIBIER**

**Les gestionnaires de chasse devront s'attacher en concertation avec les propriétaires fonciers (forestier et agricoles), à suivre l'évolution et l'abondance des divers espèces d'ongulés, afin d'adapter en temps voulu les plans de chasse. Ceci afin d'atteindre et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (art. L 425-2, alinéa 5 du Code de l'Environnement)**

## Le chevreuil (*Capreolus capreolus*)

**Objectifs :** Favoriser le développement de l'espèce dans les unités de gestion où celle-ci est peu présente. Développer les suivis de l'espèce.



### STATUT ET REPARTITION

En 1993 une enquête de la Fédération Départementale des Chasseurs avait mis en évidence la présence de l'espèce chevreuil sur 9 communes des Bouches Du Rhône (Auriol, Charleval, Cuges-les-Pins, Gémenos, Jouques, Lambesc, La Roque d'Anthéron, Saint-Paul-lès-Durance et Trets)

Soit 8% du territoire colonisé par l'espèce.

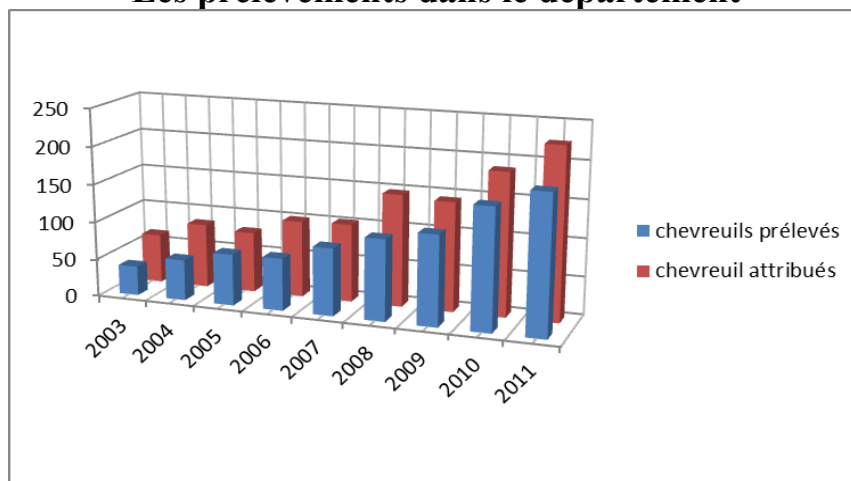
De mars 2002 à mars 2004, 70 animaux en provenance du département du Cher ont été relâchés sur le massif de la Sainte Victoire.

En 2006, 9 chevreuils sont relâchés au camp militaire de Carpiagne.

En 2010, 3 chevreuils sont relâchés à Aubagne pour renforcer l'opération de 2006 (2 femelles et 1 mâle).

La colonisation de l'espèce se fait progressivement d'est en ouest et du nord au sud. Cette espèce aux fortes capacités d'adaptation est un gibier d'avenir pour une grande partie des UG avec une périodicité de chasse du 1<sup>er</sup> juin au 28 février.

### Les prélèvements dans le département



## **EVOLUTION ET ABONDANCE**

De fortes disparités de populations sont constatées. L'espèce évolue en colonisant progressivement le département d'Ouest en Est et du Nord au Sud. En bordure de Durance dans la chaîne des côtes, des comptages ont permis d'observer de belles populations (11 individus sur un circuit de 26 km) alors que non loin de là, dans les Alpilles, l'espèce semble avoir plus de difficultés à s'installer durablement.

## **REGLEMENTATION**

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse du chevreuil.

Les attributions sont définies sur la base des acquis techniques et des objectifs de gestion des UG.

Les bracelets sont attribués sans distinction de classe d'âge ou de sexe.

La période de chasse s'étend de l'ouverture de la chasse anticipée au 1<sup>er</sup> juin, en cas de tir d'été, jusqu'à la fin du mois de février.

## **AMENAGEMENT**

Les sociétés de chasse du département réalisent des aménagements faunistiques destinés principalement au petit gibier. Par opportunisme, ces aménagements faunistiques sont aussi bien profitables au chevreuil en augmentant la capacité d'accueil des territoires.

### **Gestion :**

**Ch 1 ➤ Etablir un plan de chasse triennal,**

**Ch 2 ➤ Encourager les responsables cynégétiques à réaliser des cultures faunistiques,**

**Ch 3 ➤ Etablir des circuits de comptage par IKA pédestre.**

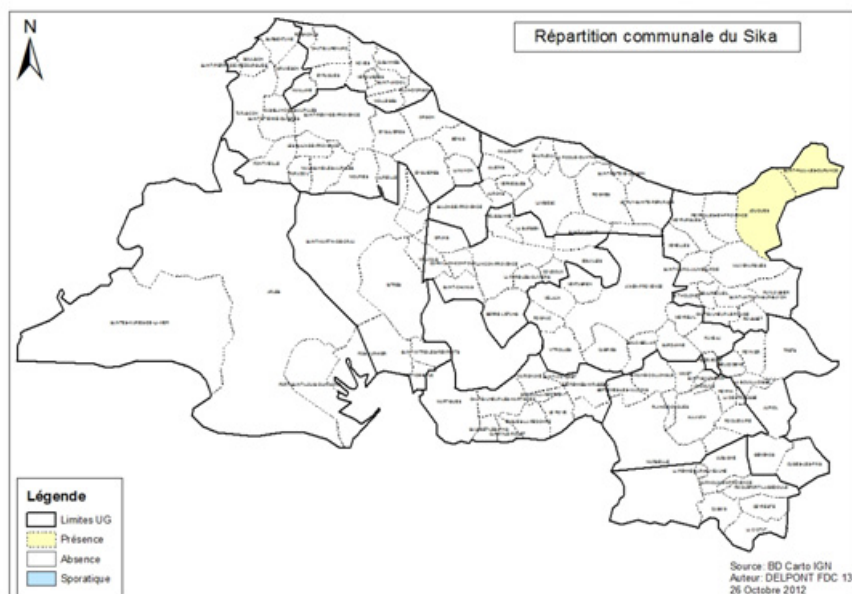
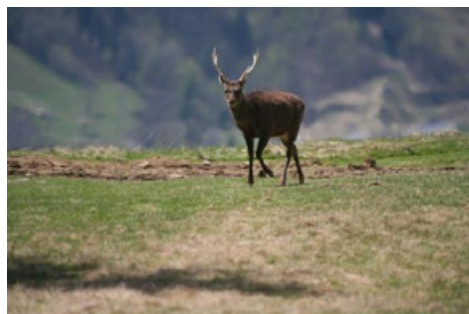
**Environ 70 animaux en provenance du département du Cher ont été relâchés sur le massif de la Sainte Victoire**





## Le Cerf sika (*Cervus nippon*)

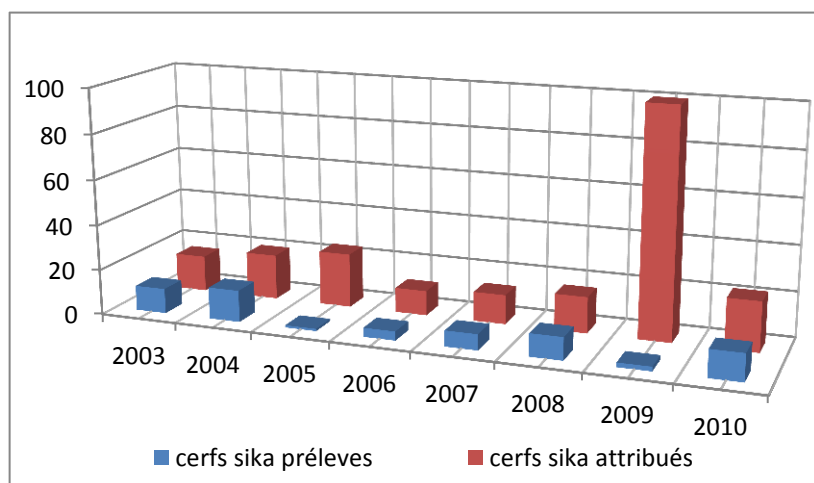
**Objectif :** Réduire la présence de l'espèce dans le département



La provenance des individus en milieu naturel est incontestablement le fruit de clôtures défectueuses des parcs privés.

Contrairement aux propositions de prélèvement concernant le chevreuil, la Fédération Départementale de Chasseurs propose des attributions maximales pour l'espèce Sika car l'espèce est considérée comme allogène.

### Les prélèvements dans le département

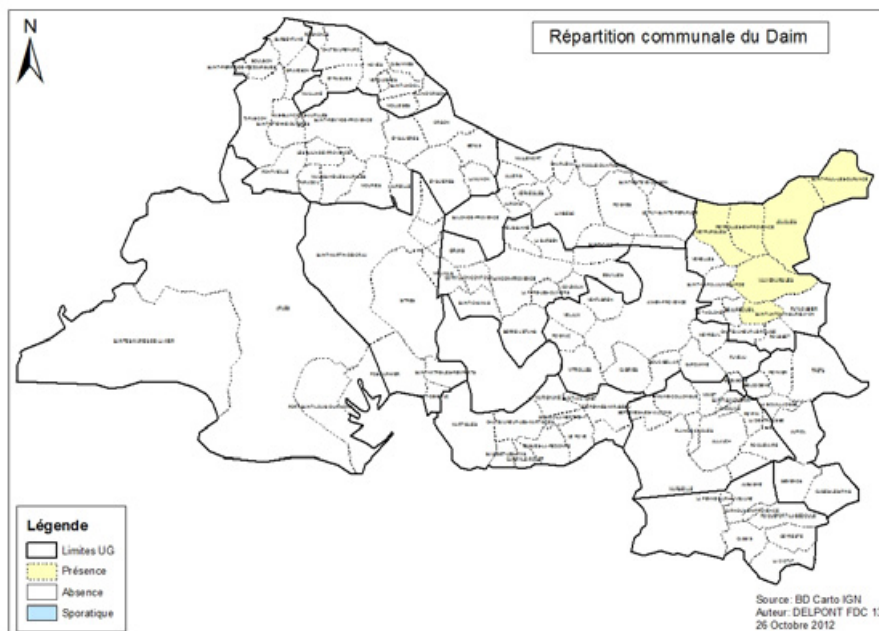


Il sera attribué un maximum de bracelets aux demandeurs pour ne pas permettre à l'espèce de se développer dans le département.

Le Cerf Sika est en concurrence directe avec le chevreuil ou d'autres espèces patrimoniales.

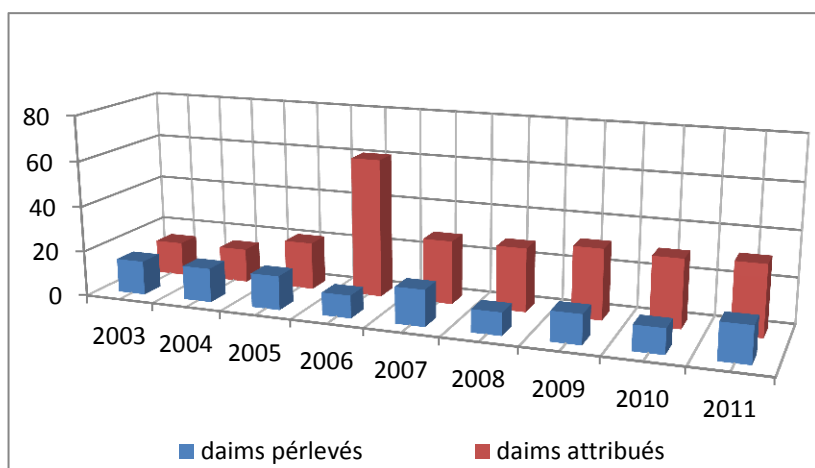
## Le Daim (*Dama dama*)

**Objectif** : Conserver la dynamique de population actuelle sans chercher à l'étendre géographiquement.



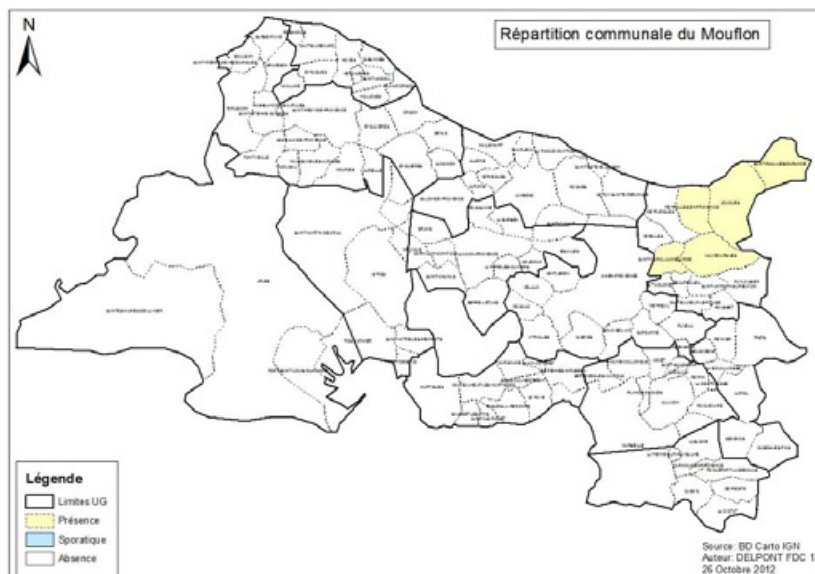
Majoritairement, les détenteurs de droit de chasse ne souhaitent pas voir l'espèce se développer sur leur territoire de chasse. Toutefois, le GICF de la Saint Victoire prévoit un avenir plus ambitieux en limitant les prélèvements et en effectuant des plans de chasse qualitatifs.

## Les prélèvements dans le département



## Le Mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon x ovis sp*)

**Objectifs** : Faire évoluer les populations de l'Est du département.  
Utiliser tous les moyens nécessaires pour éradiquer l'espèce exogène « mouflon à manchette »



Sur la partie Est du département, l'espèce se développe progressivement. Les mouflons observés en nature sont composés d'individus échappés d'enclos ou de lâchers d'animaux capturés au CEA de Cadarache. Les lâchers d'animaux dans la Sainte Victoire seront étudiés pour accroître les populations existantes et les renforcer.

Considérée comme une espèce d'avenir, la Fédération Départementale des Chasseurs propose de poursuivre les efforts de renforcement de population et limiter la pression de chasse sur l'espèce.

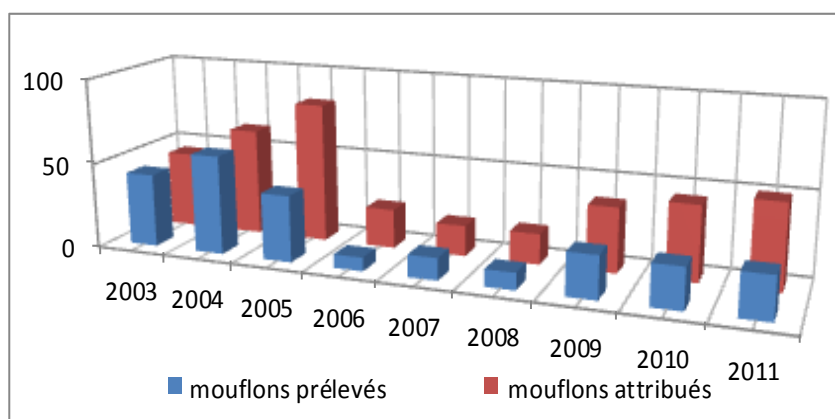
### GESTION

**Mm 1** ➤ Acquérir des informations génétiques sur les différentes populations de mouflons (de Corse et de méditerranée) dans un objectif de renforcement de population

**Mm 2** ➤ Avoir un plan de chasse triennal

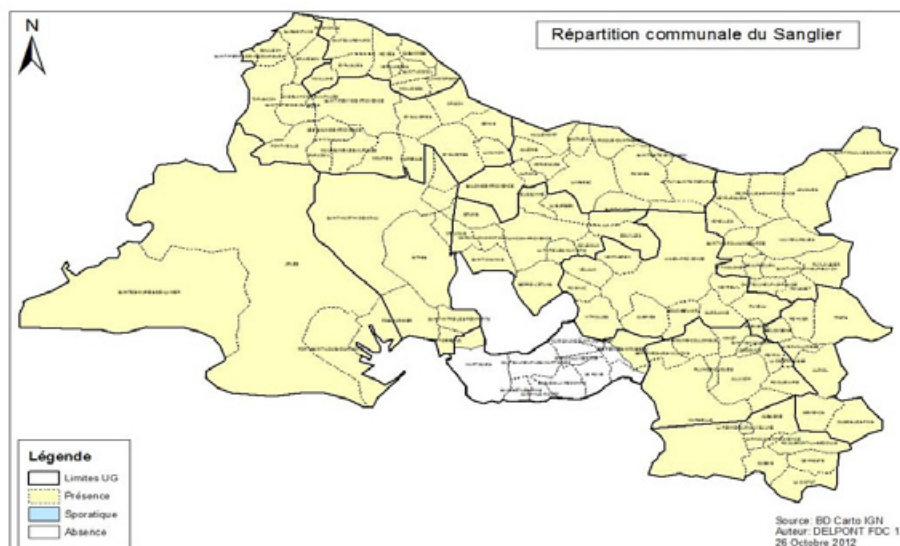
**Mm 3** ➤ Utiliser tous les moyens nécessaires pour éradiquer l'espèce mouflon à manchette

### Les prélèvements dans le département



## Le Sanglier (*Sus scrofa*)

**Objectifs** : Conserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique sur l'ensemble du département  
Aider les agriculteurs à protéger leurs cultures  
Améliorer la connaissance des prélèvements  
Réguler les populations



### STATUT ET REPARTITION

L'espèce est présente sur l'ensemble des UG à l'exception de l'UG n°12.

Sur tout le département et jusqu'en 2012, la densité de l'espèce ne posait pas de problème particulier et elle était jugée acceptable et bien maîtrisée à l'exception de l'UG n°1.

Depuis 2013, les dégâts sur les cultures ont nettement augmenté, en particulier dans les UG 7 à 11.

### EVOLUTION ET ABONDANCE

Cette augmentation démographique de la population de sanglier s'explique par plusieurs raisons techniques, sociologiques et biologiques :

➤ **La Modification des pratiques agricoles**, et plus particulièrement le développement de la culture du maïs, a fortement augmenté la disponibilité alimentaire dans de nombreux secteurs des Bouches-du-Rhône. Le sanglier profite grandement de ces productions agricoles et sa croissance rapide favorise la reproduction. Les portées sont plus importantes, interviennent plus rapidement avec une meilleure survie des jeunes.

➤ **Les élevages et les lâchers** ont probablement contribué au développement de l'espèce notamment dans les communes du Nord et de l'Est. Les lâchers sont actuellement interdits et seraient préjudiciables aux objectifs du Plan de Maîtrise Sanglier.

➤ **Le développement des espaces refuges** a favorisé une progression, non maîtrisée, des populations d'espèces « opportunistes » telles que le sanglier.

➤ **Le réchauffement climatique** : Des hivers régulièrement moins froids et peu neigeux ont favorisé la survie des jeunes.

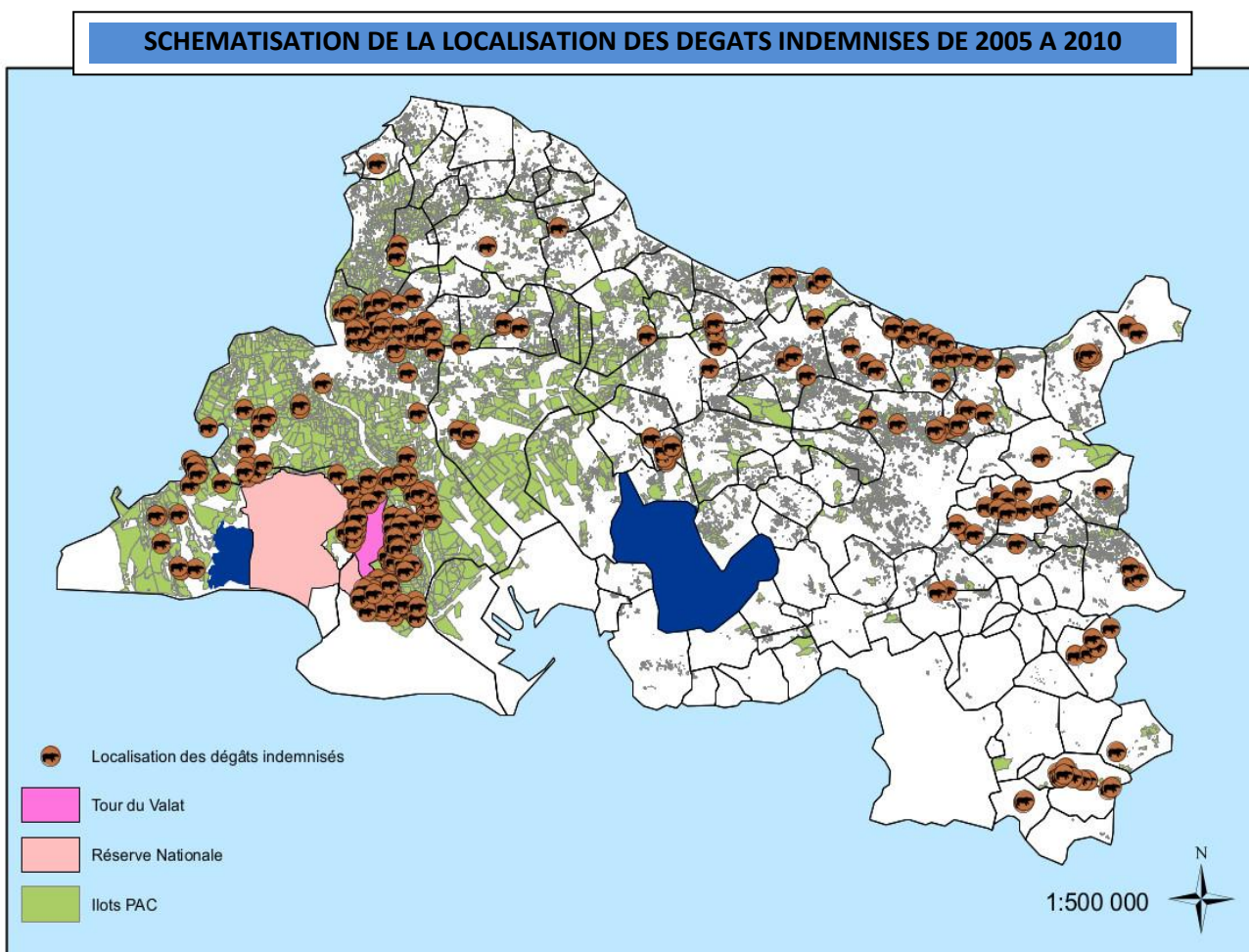


➤ **Les modes de chasse portés vers le petit gibier** étaient peu ou pas efficaces pour la régulation des sangliers. Jusqu'au 21<sup>ème</sup> siècle, dans les Bouches-du-Rhône, la pratique cynégétique était principalement basée sur le lapin, la perdrix, les canards ou les grives. Peu de chasseurs connaissaient les carabines et les lunettes de visée. Lors d'éventuelles chasses au sanglier les postiers étaient peu ou pas du tout efficaces et les sangliers ont profité de cette inexpérience.

➤ **Le fort potentiel reproducteur** du sanglier fait que les efforts consentis par les chasseurs ont été très rapidement couronnés de succès. L'apport d'alimentation agit notamment sur la taille et le nombre de portées en réduisant l'œstrus d'été et la maturité sexuelle. (*Technique et faune sauvage ONCFS la gestion du sanglier janvier 2007*)

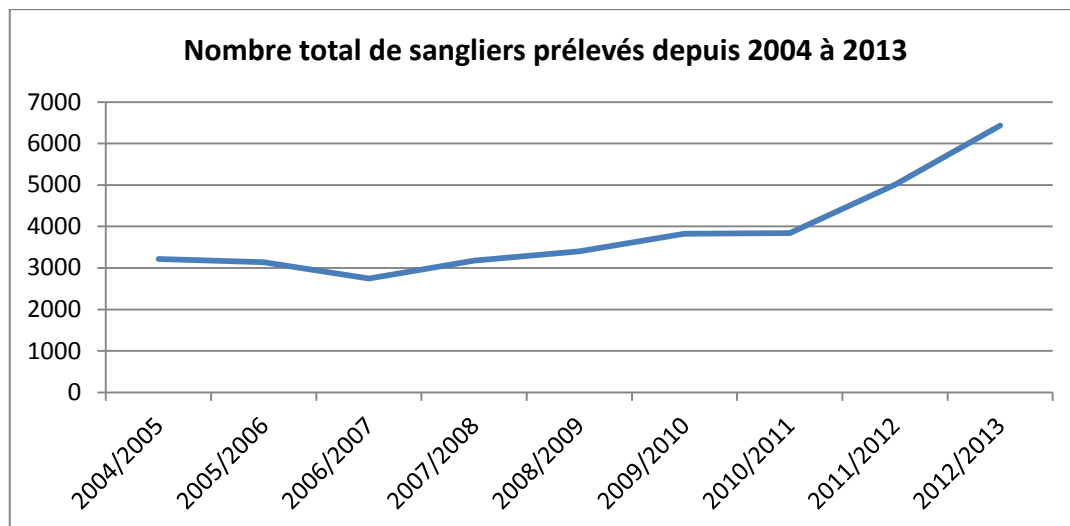
## INTERET CYNEGETIQUE

Dans le département, aucun grand gibier n'était présent au début des années 80 mis à part quelques sangliers en rencontre occasionnelle. La Myxomatose en 1952 et la VHD en 1988 ont successivement porté gravement préjudice aux populations de lapin de garenne. En partie suite à la raréfaction de ce gibier très prisé, le département va perdre 46 % de ses chasseurs dans la période entre 1991 à 2006. Alors que les densités de sangliers étaient très faibles, plus de 50 % des chasseurs s'acquittaient de la cotisation optionnelle du grand gibier.



Nous remarquons sur la période des années 2000 que le nombre de timbres grand gibier augmente à nouveau. Pour la saison cynégétique 2011/2012, 12786 chasseurs se sont acquittés de la redevance grand gibier départementale et 2748 de la redevance grand gibier nationale. Ce qui représente près de 75% des validations départementales.

### Evolution des prélèvements de sangliers dans le département de 2004 à 2013



La formation d'équipes s'est progressivement généralisée pour atteindre aujourd'hui le nombre de 357 équipes bénéficiaires d'un carnet de battue.

La délivrance d'un carnet de battue se fait sur demande du détenteur de droit de chasse. A partir de la saison cynégétique 2014/2015, le titulaire ou les suppléants d'un carnet devront impérativement avoir suivi une formation théorique dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs sur l'organisation d'une battue au grand gibier, la sécurité et l'hygiène alimentaire.

Suite à la demande de la grande majorité des détenteurs de droit de chasse, pour des raisons de sécurité, d'organisation et surtout d'efficacité pour la régulation des populations de sangliers, il a été défini les conditions suivantes :

### Condition d'attribution de carnet de battue

Unité de gestion	Surface minimale d'un seul tenant	Surface minimale pour l'obtention d'un carnet supplémentaire
Les collines calcaires de l'étang de Berre	100 ha	1000 ha
Concors - Sainte Victoire	100 ha	1000 ha
Le massif des Calanques et littoral de Provence	200 ha	1000 ha
Etoile - Garlaban	200 ha	1000 ha
Le bassin aixois	100 ha	1000 ha
La Sainte Baume, Monts Auréliens et Régagnas	200 ha	1000 ha
Les Roques, Chaînes des Côtes et la Trévaresse	100 ha	1000 ha
Alpilles et Montagnette	50 ha	1000 ha
Le Comtat	1 ha	1000 ha
La Crau	100 ha	1000 ha
La Camargue	1 ha	1000 ha
Côte bleue	1 ha	1000 ha



## MESURE DE GESTION ET SUIVI

- S 1 ➤ Améliorer la connaissance des prélèvements en prenant en considération l'ensemble des modes de chasse**
- S 2 ➤ Analyse des carnets de battue en vue de diagnostics**
- S 3 ➤ Garantir la sécurité à la chasse pour l'ensemble des utilisateurs de la nature**
- S 4 ➤ Assurer le plan de maîtrise sanglier**

Dans l'UG 10, les mesures retenues devront être conformes à la réglementation spécifique pour le cœur de Parc national des Calanques, définie dans l'article 9 du décret n°507-2012 modifié et le MARCoeur 19 de la charte du Parc (Cf. annexe 2)

## LES DEGATS

Rappel sur la procédure réglementaire d'indemnisation amiable des pertes de récoltes causées par le grand gibier :

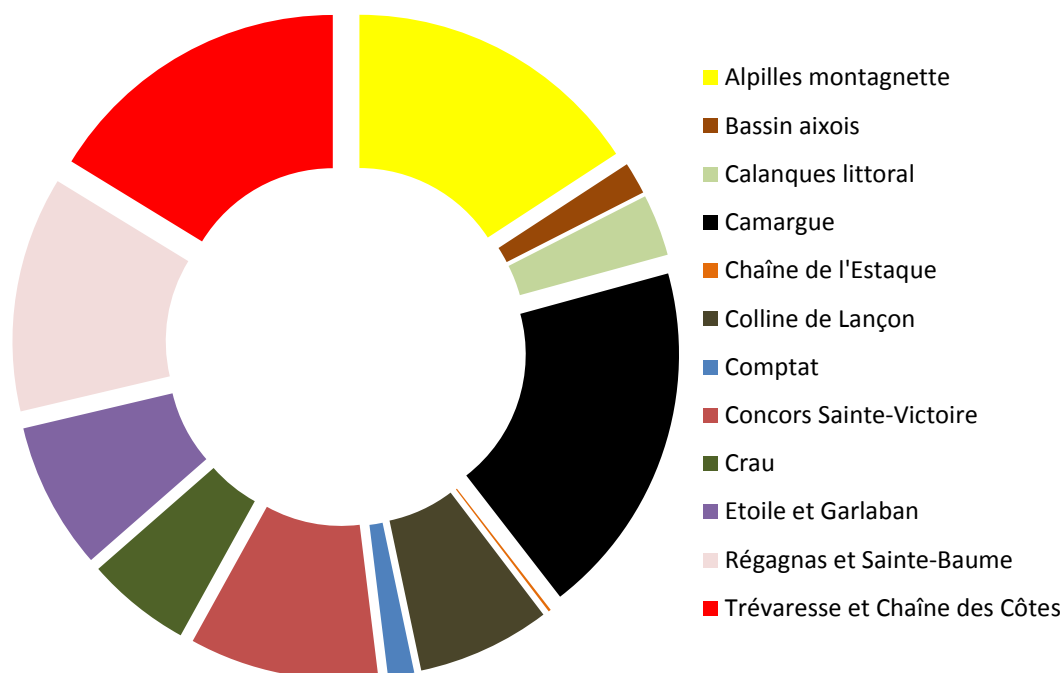
*Elle est encadrée par les articles L426-1 à L426-9 et R426-1 à R426-9 du Code de l'Environnement. C'est une mission de service public. Sous le contrôle du Préfet, la fédération des chasseurs instruit les dossiers, elle missionne les experts pour estimer dégâts agricoles et elle indemnise les pertes de récoltes.*

*La fédération des chasseurs participe aux réunions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier (CDIDG) dont elle est membre. Elle donne son avis sur le barème d'indemnisation ou sur les dossiers litigieux lors des réunions de la commission.*

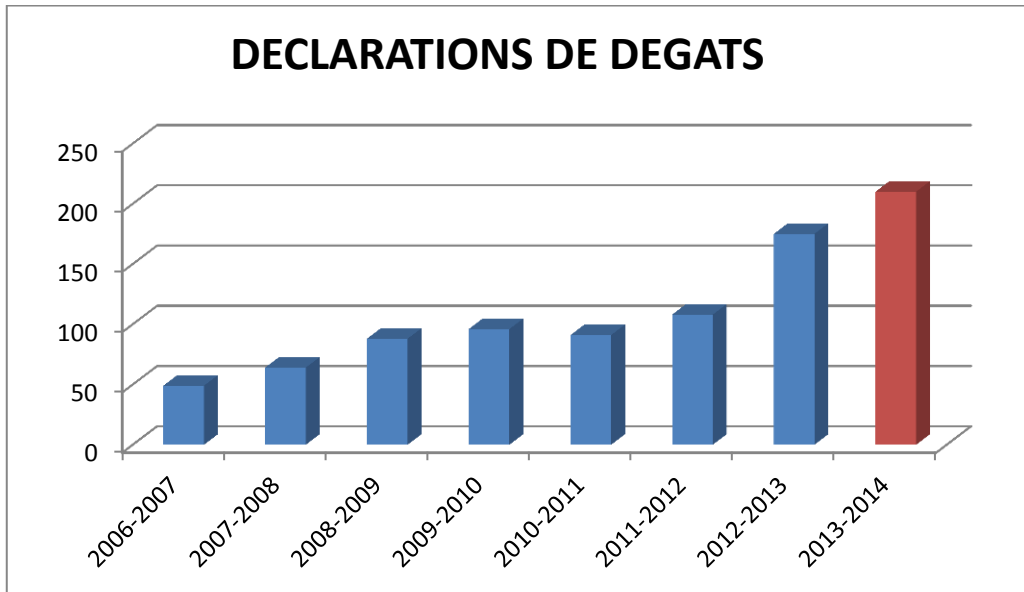
*En outre, la fédération des chasseurs participe à la prévention des dégâts en se référant aux textes de loi en vigueur.*

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit prendre en compte les informations connues sur les dégâts de grand gibier disponibles pour les Bouches-du-Rhône.

## REPARTITION DES CHASSEURS EN BATTUES

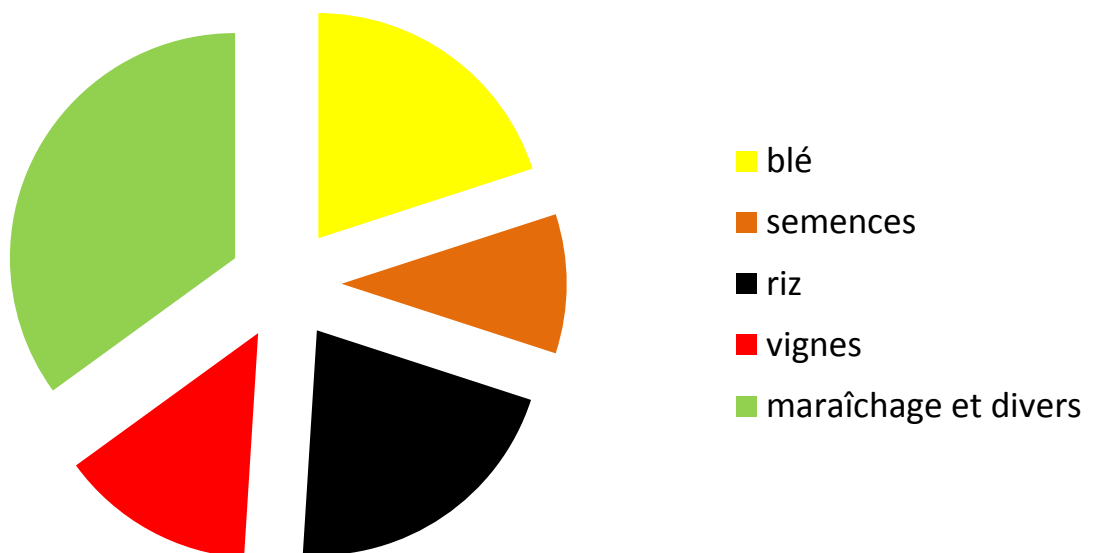


Ce document illustre la répartition des chasseurs en battue. Il précise les grandes unités de gestion où les chasseurs sont les plus nombreux, la Camargue, la Trévaresse et Chaîne des Côtes, les Alpilles puis le Régagnas et Saintes-Baume. Ce sont les unités de gestion où sont causés les plus gros dégâts qui attirent le plus de chasseurs. La situation des dégâts s'améliora d'autant plus que les chasseurs prélèveront plus d'animaux.



Ce graphique, met en évidence l'augmentation régulière du nombre de déclarations de dégâts. Ceci est en corrélation avec des populations de sangliers abondantes.

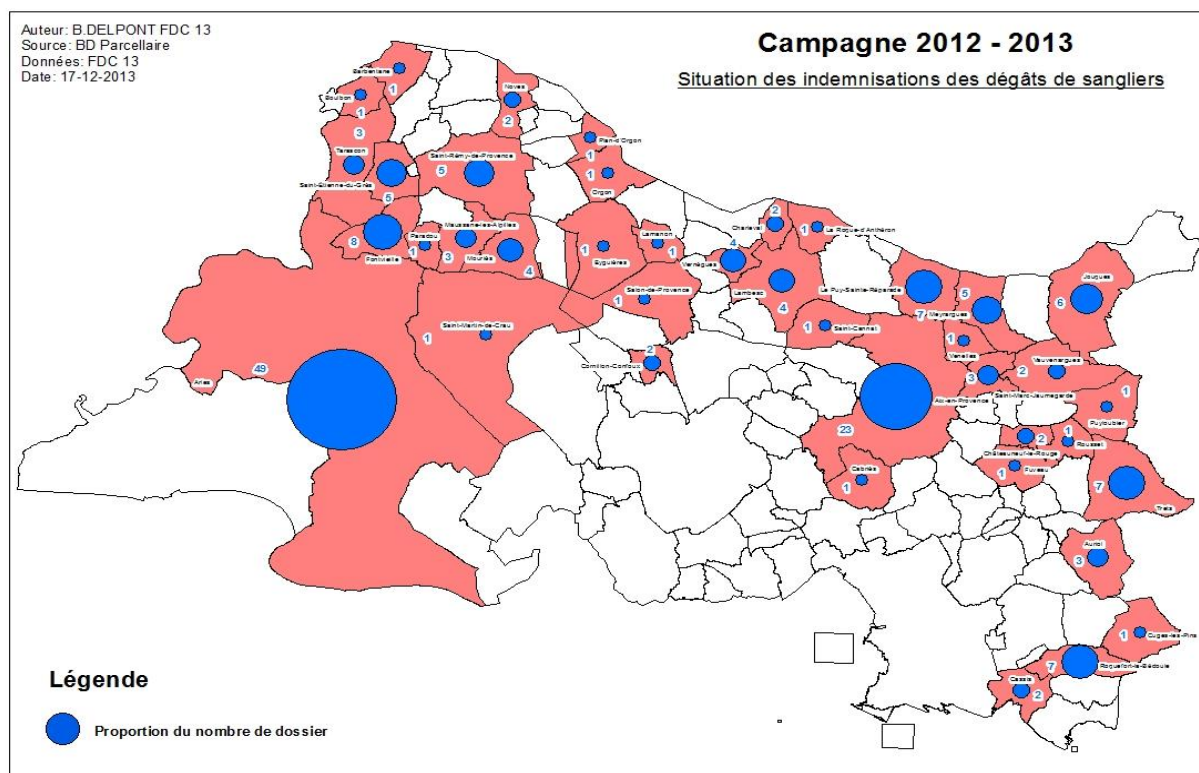
### SENSIBILITE DES CULTURES



Les pertes de récoltes concernent principalement 3 cultures traditionnelles des Bouches-du-Rhône. Dans l'ordre d'importance des dégâts : le riz de Camargue, le blé et la vigne. Pour donner un volume de grandeur, les pertes de riz représentent plus de 1 000 quintaux. Sur le diagramme des denrées détruites, il faut remarquer la part des cultures de semences qui sont particulièrement sensibles aux dégâts de sangliers lors des semis et à la récolte.

Pour le maïs semence, le prix est modulé en fonction des objectifs des contrats d'engagement signés entre l'agriculteur et la maison de semence. En moyenne l'hectare coûte entre 3 000 (semence de base) et jusqu'à plus de 7 000 € (semence de lignée pure).

### Situation géographique des indemnisations



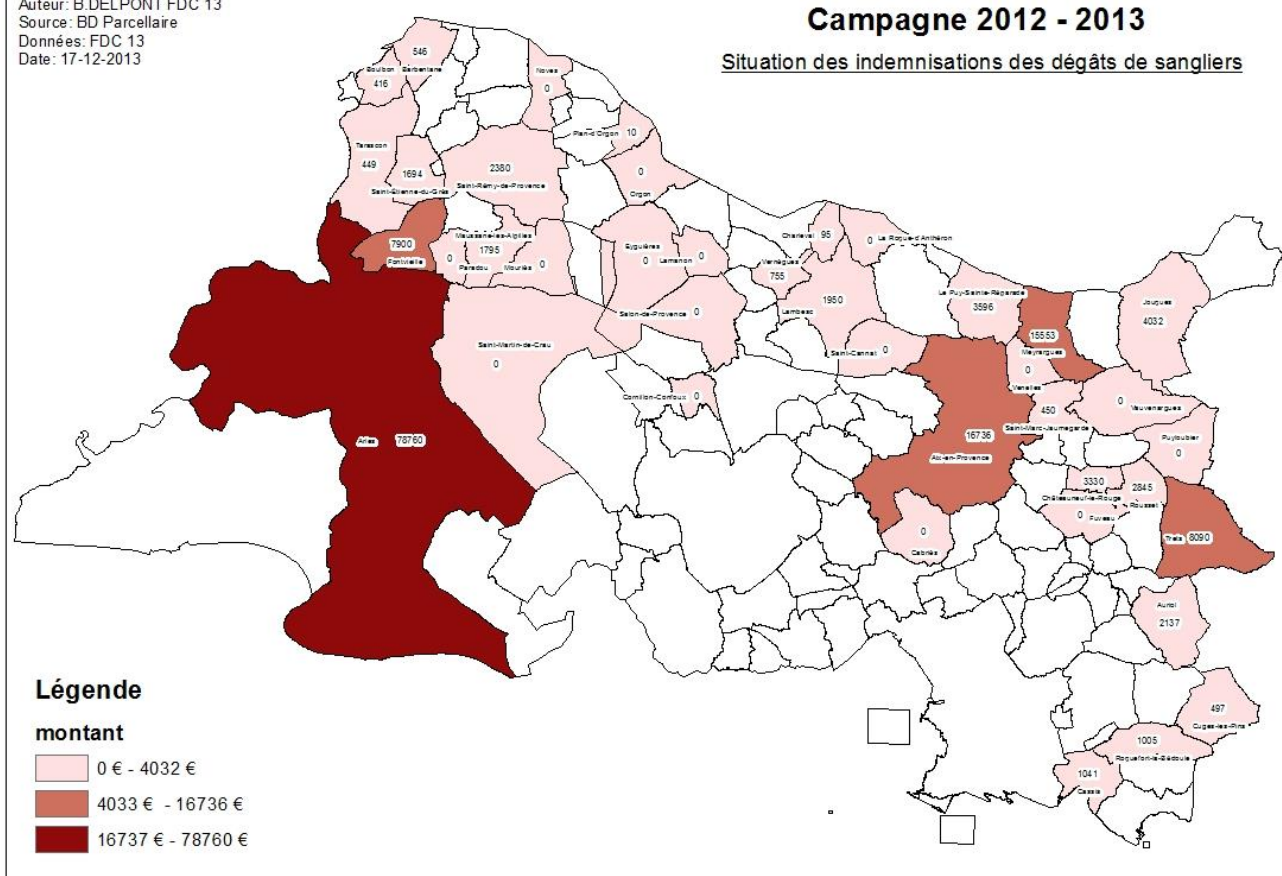
Ce graphique précise le nombre de déclarations par commune pour la campagne 2012-2013. La commune d'Arles est historiquement la commune la plus touchée par les dégâts. Cette unité de gestion est l'exemple type d'un déséquilibre agro-cynégétique causé par la gestion des territoires.



Auteur: B.DELPONT FDC 13  
Source: BD Parcellaire  
Données: FDC 13  
Date: 17-12-2013

## Campagne 2012 - 2013

### Situation des indemnisations des dégâts de sangliers



Les territoires représentés en couleur blanche ou rose sont indemnes de dégâts significatifs et sont majoritaires. Pour ces territoires, les dégâts sont acceptables et il n'y a pas de déséquilibre entre les cultures et les populations de sangliers.

Les communes en rouge et rouge foncé sont « riches » en sangliers. Les dégâts sont localement importants par la présence de sangliers qui profitent d'enclaves non chassées, parfois d'une pression de chasse insuffisante. Cette carte montre les secteurs problématiques du département. C'est-à-dire les communes où le déséquilibre agro-cynégétique est problématique.

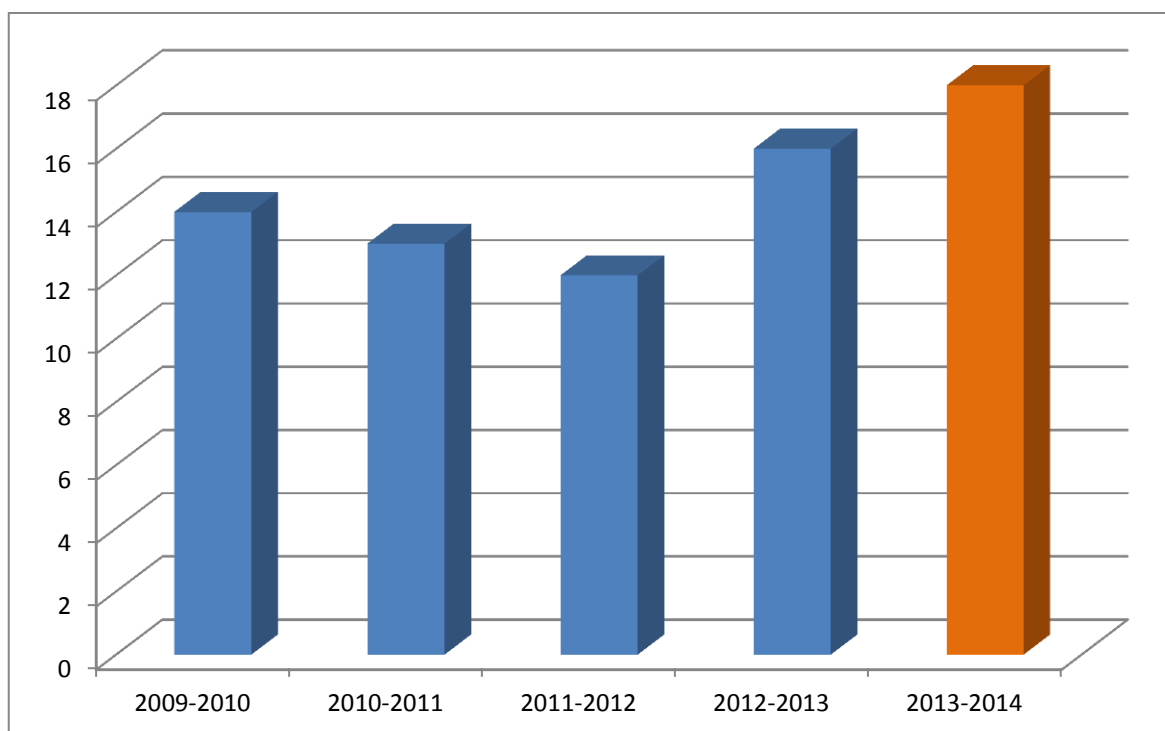
Pour la Camargue, la gestion des sangliers dans les réserves doit contribuer à diminuer les dégâts en périphérie par leur prise en compte dans les plans de gestion existants.

La population importante de sangliers en Camargue reste également néanmoins liée d'une part à des ressources alimentaires abondantes, et d'autre part à la difficulté de concilier la régulation d'une espèce commettant des dégâts sur les cultures avec une chasse portant des intérêts économiques non négligeables.



## Indemnisations

Représentation graphique en dizaines de milliers d'euros de 2009 à 2013 avec une prévision pour la saison 2013-2014.



La fédération utilise d'autres outils pour faire baisser le montant des dégâts. Tout d'abord, elle propose et met à disposition des clôtures électriques pour protéger les cultures. Cette solution se généralise à l'ensemble du département avec une efficacité certaine pour la majorité des secteurs où le sanglier est présent. Autres moyens, lorsque le dégât a été commis, c'est le doublement des estimateurs sur le terrain lors des missions d'expertises.

Cette mesure facilite grandement le travail des estimateurs qui peuvent calculer au plus juste les pertes. Le nombre de litiges diminue car les estimateurs peuvent prendre le temps de recalculer les pertes de récoltes avec l'agriculteur. Les dégâts non significatifs et en dessous de la franchise de 75 € ne sont pas pris en charge par la procédure d'indemnisation mais par contre les frais de déplacement des estimateurs sont obligatoirement remboursés. Ces déclarations abusives sont plus fréquentes depuis 2012. Le Code de l'Environnement (L426-3 et R426-11) définit une déclaration abusive lorsque les quantités déclarées détruites par l'agriculteur sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels.

### **Points importants :**

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit permettre vigilance et réactivité afin d'ajuster les prélèvements aux réalités locales. L'objectif est de limiter les niveaux de population, en particulier dans les secteurs exposés aux dégâts les plus importants. Cet objectif fait l'objet de réflexions régionales sous le pilotage du préfet du Var.

Dans tout le département les chasseurs seront invités à se regrouper notamment dans les secteurs où les dégâts sont importants pour faire des chasses en commun et inciter des territoires peu chassés à l'être davantage.

Dans le cas particulier de la Camargue, il faut veiller à ce que les territoires peu ou pas chassés le soient davantage pour éviter des concentrations excessives d'animaux. Les détenteurs de droit de chasse sur ces territoires camarguais seront invités à chasser de façon régulière.

Les réserves naturelles et autres espaces protégés devront rendre possible la régulation du sanglier.

Tous les outils légaux à dispositions doivent être utilisés pour rétablir l'équilibre agro-environnemental et sauver les récoltes. Le recours à des cages pièges, des tirs de nuit ou des battues administratives doivent compléter les méthodes de chasse au sanglier autorisées pendant la période légale de chasse.

Le montant des dégâts est fortement corrélé au nombre de sangliers et à la présence d'exploitations agricoles. Toutefois, la Camargue se distingue des autres Unités de Gestion par des montants de dégâts très élevés et des moyens de prévention difficiles à mettre en place.

Il serait souhaitable de pouvoir gérer le sanglier en Camargue comme il l'est dans les autres unités de gestion mais cela ne pourrait être envisagé qu'à travers un partenariat entre les chasseurs et les propriétaires ou gestionnaires des espaces naturels.

Le timbre grand gibier est un moyen privilégié pour financer l'indemnisation des dégâts car il permet de conserver des règles simples tant pour la chasse du sanglier que pour le financement des dégâts.

# **Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier dans les Bouches Du Rhône**

## **Fiches action**

- 1 : Exiger un effort de chasse adapté aux enjeux et le contrôler,**
- 2 : Ne laisser aucun refuge aux sangliers dans les secteurs en déséquilibre,**
- 3 : Accélérer et améliorer les actions administratives,**
- 4 : Veiller à assurer une protection des cultures et une indemnisation juste des dégâts avec une gestion saine des populations,**
- 5 : Modes de chasse du sanglier,**
- 6 : Mesures réglementaires sur l'agrainage,**



## **1 Exiger un effort de chasse adapté aux enjeux et le contrôler**

La présence de fortes populations de sangliers peut avoir un impact négatif sur les cultures agricoles, entraîner la dégradation des biens privés, provoquer des collisions avec des véhicules automobiles, des risques sanitaires... La fréquence et l'intensité sont variables selon les secteurs et les saisons.

Plusieurs solutions sont envisageables pour résoudre les déséquilibres lorsque nous constatons les méfaits d'une densité jugée trop importante. Chronologiquement, l'ouverture la plus large possible est proposée aux gestionnaires. Ensuite, si les nuisances persistent, l'intervention des lieutenants de louveterie doit être rapide. Le préfet peut, sur proposition de l'ONCFS, de la FDC et des lieutenants de louveterie, fixer à ces derniers un objectif de destruction à atteindre pour la zone concernée.

### **➤ L'ouverture anticipée**

Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

### **Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.**

Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Cette solution permet de limiter les dommages aux cultures de manière relativement efficace.

### **➤ Les tirs de nuit**

Les tirs de nuit peuvent s'effectuer par les lieutenants de louveterie accompagnés ou non des agents de la FDC13 lorsqu'il est constaté des dommages aux cultures agricoles. Actuellement, dans le département, les tirs de nuit sont malheureusement peu répandus. Cela est regrettable car cette pratique peut s'avérer bien utile dans des cas bien précis. Par exemple sur les semis de maïs pour lesquels les dégâts sont limités à quelques jours. Les pertes pour les agriculteurs peuvent avoir des conséquences graves et irréversibles (perte des contrats de semences).

En raison de l'absence de promeneurs et d'autres utilisateurs du milieu, le tir de nuit peut s'effectuer dans des conditions optimales de sécurité.

Pour le secteur de Camargue, cette pratique peut aussi être bien utile car les dispositifs de prévention de type clôture électrique sont difficiles à mettre en place pour protéger les riz et les chemins rehaussés peuvent permettre des tirs fichants.

### **➤ Classement de l'espèce nuisible**

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider du caractère nuisible de l'espèce. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités de destruction de l'espèce. L'arrêté préfectoral délimite également les territoires concernés par leur destruction.

Le seuil à partir duquel l'espèce sera examinée pour proposer au préfet le statut de nuisible est de 40 000 euros sur deux années consécutives ou 15 000 euros sur trois années consécutives sur la commune.

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur les territoires où l'espèce est classée nuisible.

### ➤ Les battues administratives

Sur les territoires en déséquilibre et quand les autres modes de régulation s'avèrent insuffisants, des battues administratives seront organisées sous le contrôle des lieutenants de louvèterie. Cela peut aussi se justifier lorsque les populations de sangliers entraînent des troubles significatifs à la sécurité publique ou des atteintes aux biens.

#### ➤ La pose de cages pièges

Dans les espaces pas ou peu chassés, le recours aux cages pièges est une solution à généraliser.

L'arrêté préfectoral sera adapté selon les risques encourus (sécurité publique, dégâts agricoles...).

Dans certains espaces urbanisés, les lieutenants de louvèterie peuvent utiliser les reprises par capture à l'aide de cages pièges.

La redevance du timbre grand gibier reste obligatoire.

**Il est nécessaire pour la Fédération de connaître l'ensemble des prélèvements réalisés sur l'espèce. De même que pour les bénéficiaires d'autorisation individuelle pour le mois de juin, la restitution du carnet de battue sera OBLIGATOIRE (S 1).**

## **2 Ne laisser aucun refuge fiable aux sangliers dans les secteurs en déséquilibre**

Les causes des secteurs en déséquilibre peuvent être une orientation conservatrice de l'activité cynégétique, un environnement particulier (zone urbanisée, réserve de chasse ou secteur non chassé) ou l'existence de productions ou d'activités très sensibles.

Lorsqu'une telle situation est récurrente, on parle de points noirs (parfois aussi de zone rouge). Pour mettre en place les mesures efficaces, il est nécessaire de la caractériser et de la localiser précisément.

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route.

L'échelle d'appréciation spatiale est variable suivant les situations mais doit au minimum correspondre à quelques centaines d'hectares pour intégrer la variation des assolements agricoles et l'aire d'évolution des animaux mais peut couvrir aussi plusieurs milliers d'hectares. Un point noir doit intégrer la zone des atteintes mais aussi celle de provenance des animaux à l'origine de celle-ci.

Pour le diagnostic initial, il est souhaitable de « reconstituer » l'historique à partir des archives ou, plus facilement des données informatisées ;

L'utilisation de SIG facilite grandement la localisation des points noirs.

Le cas de certains massifs limitrophes doit être étudié dans le cadre d'une approche inter départementale.

Il est nécessaire que les autorités départementales (Administration-FDC-Forestiers-Agriculteurs) se rendent sur les points noirs les plus marquants afin d'affirmer leur volonté commune d'assainir la situation et de présenter aux différents acteurs les mesures techniques retenues et le planning de leur mise en œuvre.

### **Durée d'application nécessaire :**

Diagnostic immédiat des points noirs départementaux sur la base des archives disponibles et de la fixation de seuils limites de dégâts agricoles de 40 000 euros sur deux années consécutives ou 15 000 euros sur trois années consécutives sur la commune : Actualisation annuelle.

En fin de période de chasse (février/mars) une estimation sera effectuée par la FDC et les agents assermentés (louveterie, ONCFS...) pour envisager une méthode de régulation de la population si nécessaire.



Les personnes donneront un avis objectif selon des critères d'abondance, la sécurité publique, de risques pour l'économie locale ou l'écosystème naturel.

Ces prises en considération permettront de désigner ou non le secteur comme point noir.

Le délai de mise en place d'une action administrative doit être strictement limité dans les secteurs en déséquilibre. La mise en œuvre de battue administrative nécessite l'avis de la FDC sur le plan réglementaire. Afin de s'affranchir de ce délai de consultation pour les cas de ces points noirs, il sera proposé à la FDC d'adopter une position favorable pour la totalité des secteurs situés en « points noirs ».

### **Protocole d'action pour les points noirs :**

**Libre choix au gestionnaire pour l'organisation de la pression de chasse ;**

↳ **Chasse imposée au gestionnaire du 1<sup>er</sup> juin à fin février ;**

↳ **Intervention des lieutenants de louveterie sur les secteurs à dégâts mais aussi dans les zones refuges pour effectuer des tirs de nuit ;**

↳ **Organisation de battues administratives par les lieutenants de louveterie dans les zones refuges.**



### **3 Accélérer et améliorer les actions administratives**

Dans les secteurs en déséquilibre, des actions administratives sont menées afin d'obtenir davantage de complémentarité et d'efficacité. Lors de battue administrative en période de chasse, les Lieutenants de louveterie devront accompagner les actions de gestion des détenteurs de droit de chasse.

L'agrainage pourra permettre d'éloigner temporairement les sangliers des zones de culture ou de les décantonner d'un secteur inaccessible.

Dans les secteurs où un très faible nombre d'animaux identifiés engendrent des dégâts importants ou font preuve d'un comportement anormal ou dangereux, les lieutenants de louveterie disposeront d'un outil de destruction immédiat (utilisation de l'AP du 4 juillet 2011).



## **4 Veiller à assurer une protection et une indemnisation juste des dégâts avec une gestion saine des populations**

Le classement de l'animal comme espèce nuisible pourra être proposé en CDCFS par la commission dégâts lorsque sur une commune les dégâts dépassent le seuil des 40 000 euros pendant deux ans consécutivement.

**La Fédération Départementale des Chasseurs propose aux agriculteurs du département le prêt gratuit** de clôtures électriques lorsque les espèces de grand gibier risquent de compromettre leur récolte. Contractuellement, **le bénéficiaire de ce prêt gracieux s'engage à la pose et à veiller au bon fonctionnement du dispositif de prévention sous peine d'avoir un abattement allant jusqu'à 80% de l'indemnisation** en cas de dégâts de grand gibier.

Les victimes de dégâts, pas ou insuffisamment indemnisés par la procédure amiable mise en œuvre par la FDC, ont la possibilité de demander réparation du préjudice au titre de l'article 1382 du code civil en cas de mauvaise gestion de la part du détenteur de droit de chasse.

Une information, voire un appui juridique, des victimes par la Chambre d'Agriculture, ou même par la FDC dans certains cas, leur permettrait d'être davantage efficaces dans leur démarche et aurait pour conséquence une meilleure prise en compte du coût sociétal des surpopulations de sanglier. Cet accompagnement n'est bien entendu à envisager que dans le cas d'une gestion défailante de la part d'un détenteur de droit de chasse mais pourrait s'avérer bien utile pour les espaces de protection intégrale où prolifèrent les sangliers.

Une gestion déséquilibrée uniquement en faveur de la protection des espèces peut occasionner des pertes dans le secteur agricole et infliger de lourdes charges financières au monde cynégétique.

## 5 Modes de chasse

Le département des Bouches-du-Rhône s'étend sur une superficie d'environ 525 000 hectares avec environ 250 000 hectares chassés. Le reste étant urbain ou interdit à la chasse.

Le tir du sanglier ne peut se faire qu'à balle ou avec un arc de chasse et des lames conformes à l'arrêté ministériel du 15 février 1996.

Les modes de chasse pour le sanglier doivent s'adapter aux orientations de gestion des détenteurs de droit de chasse. Ainsi, la Fédération Départementale des Chasseurs fixe de 1 à 200 hectares la surface minimale pour la pratique de la chasse au sanglier avec carnet de battue en fonction des Unités de Gestion (cf : intérêt cynégétique de l'espèce). **Exception faite des points noirs et des espaces clos où aucune limite de superficie n'est demandée.**

En cas de contrôle, la Fédération Départementale des Chasseur peut communiquer les surfaces et les attestations sur l'honneur des détenteurs de droit de chasse adhérents.

Dans les « points noirs », l'objectif est d'augmenter la vulnérabilité des populations de sanglier à la chasse.

Un bilan à mi-saison devra mettre en évidence les efforts consentis par les gestionnaires des espaces classés en points noirs. En fonction de ce bilan, l'administration concernée devra procéder à la mise en œuvre de moyens adaptés afin d'atteindre les objectifs d'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La chasse peut se pratiquer à l'approche, à l'affût, de manière individuelle ou collective.

La chasse du sanglier en battue est une chasse qui nécessite une organisation stricte et rigoureuse. A ce titre, l'utilisation d'un carnet de battue est obligatoire à plus de 7 traqueurs et personnes portant une arme. Le carnet sera délivré par la FDC.13.

La chasse du sanglier en groupe de moins de 7 traqueurs et personnes portant une arme est autorisée sans carnet de battue

Depuis la saison 2013/2014, seules les personnes ayant suivi une formation spécifique sont habilitées à être titulaires ou suppléants d'un carnet de battue.

Pour la délivrance d'un carnet de battue, le demandeur devra fournir :

- le titre de propriété ou le bail en cours ;
- une cartographie au 1/25000<sup>ème</sup> ;
- une attestation sur l'honneur précisant la surface.

A la réception du ou des carnets, le détenteur de droit de chasse désigne le titulaire et le ou les suppléants du ou des carnets. A cet effet, la souscription d'une assurance « Organisateur de chasse » est obligatoire pour le territoire communal ou privé.

## **6 Mesures réglementaires sur l'agrainage**

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de limiter les dégâts causés aux cultures,

CONSIDERANT que la pratique encadrée d'un agrainage de dissuasion est un moyen efficace de prévention de ces dégâts en maintenant les populations de sangliers dans les massifs forestiers,

CONSIDERANT que le nourrissage artificiel (agrainage et affouragement) et continu visant à cantonner le grand gibier sur un territoire donné contribue à une perte du caractère sauvage des animaux et à des surpopulations, et par conséquent augmente le risque de déséquilibre agro-cynégétique et le risque de propagation d'épizooties,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter la vulnérabilité de l'espèce à la chasse

### **IL APPARAÎT QUE :**

- ⇒ **Le nourrissage est une pratique interdite.**
- ⇒ **La pratique de l'agrainage de dissuasion doit être limitée aux seules zones favorables à la gestion du sanglier.**
- ⇒ **Elle doit être encadrée pour jouer pleinement son rôle de prévention des dégâts aux cultures.**

<b>REGLEMENTATION</b>
-----------------------

Compte tenu des arguments précédents, la pratique de l'agrainage sera soumise aux règles suivantes

#### **❖ Zones d'agrainage**

- L'agrainage de dissuasion est autorisé, en tenant compte du cadre régional qui sera donné sur le sujet.
  
- L'agrainage de dissuasion est interdit à moins de 200 mètres :
  - Des cultures entretenues et exploitées (vignes, céréales, maraîchage, vergers, prairies naturelles ou artificielles...etc.)
  - Des zones boisées gérées pour la production de truffes ou autres champignons sylvestres, pour lesquelles une sylviculture adaptée est mise en place, matérialisée sur le terrain (par des panneaux, des travaux d'entretien, etc...) et dont la réalité peut être vérifiée par un document officiel.
  - De toute zone destinée à favoriser l'accueil du public (type parcours de santé, sentier botanique, accrobranche,...)



❖ **Périodes d'agrainage**

- L'agrainage de dissuasion est autorisé toute l'année.

❖ **Méthodes d'agrainage**

- L'agrainage de dissuasion devra être réalisé en traînée linéaire uniquement.

❖ **Aliments à utiliser et à proscrire**

- Seul l'agrainage à l'aide de céréales non transformées ou de pain est autorisé.
- L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale est strictement interdit.
- Les cultures cynégétiques ne peuvent pas être assimilées à l'agrainage et sont donc autorisées.

❖ **Dispositions particulières**

- Des dérogations aux présentes dispositions pourront être accordées exceptionnellement, par l'autorité compétente, notamment dans le cadre de régulations administratives.





## **LES ESPECES NUISIBLES**

## **Arrêtés ministériels**

Le classement des espèces nuisibles est désormais régi par 3 arrêtés et pour 3 groupes d'espèces au plan national.

**Le 1<sup>er</sup> groupe** : six espèces envahissantes peuvent être classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, par arrêté ministériel annuel : le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.

**Le 2<sup>ème</sup> groupe** : dix espèces sont susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté ministériel triennal établissant pour chaque département la liste des espèces d'animaux classées nuisibles dans celui-ci, sur proposition du préfet et après avis de la formation spécialisée départementale : la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet.

**Le 3<sup>ème</sup> groupe** : trois espèces peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.

Les projets des arrêtés correspondant au 1<sup>er</sup> et au 3<sup>ème</sup> groupe sont donnés en annexe ; ils sont soumis à consultation du public et seront ensuite finalisés et publiés. Pour ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> groupe, il vous revient d'élaborer une proposition pour l'arrêté correspondant. Ce troisième projet d'arrêté sera également soumis à la consultation du public avant d'être publié.

## **Motifs de classement**

**L'inscription des espèces d'animaux de ces trois groupes sur les arrêtés ministériels et préfectoraux se justifie par l'un au moins des motifs suivants :**

- **Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.**
- **Pour assurer la protection de la flore et de la faune.**
- **Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.**
- **Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.**

*« Est considérée comme nuisible une espèce animale dès lors qu'elle est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés. »*

Depuis plusieurs années, la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône alimente une base de données concernant les espèces susceptibles d'être classées nuisibles dans le département.

Les données sont récoltées à l'aide de deux fiches, « Fiche de constat de prédation ou dégâts aux biens » et « Fiche d'observation de petits carnivores ».

Elles sont remplies par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les éleveurs professionnels, les exploitants agricoles, les agents de la Fédération, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les particuliers victimes de dégâts sur leur biens personnels.

En janvier 2011, un carnet de bord a été instauré pour le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs pour enrichir la banque de données sur les présences avérées des espèces.

Grâce à cette collaboration, et à la saisie des données, sont réalisées des cartes de présence avérée et des cartes de répartition du montant des estimations de dégâts et de prédation par commune.

Ces constats fournissent une base de travail lors des Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

**Les espèces du groupe 2 peuvent être piégées sur l'ensemble du département compte tenu des dégâts qu'elles peuvent occasionner sur le faune sauvage et la flore locale, sur les élevages et sur les productions agricoles.**

La destruction à tir : Si l'espèce est classée nuisible, le détenteur du droit de destruction peut solliciter des autorisations individuelles de destruction. Cette demande est formulée sur un imprimé spécifique, qui peut être retiré dans toutes les mairies du département. Elle doit être visée par le maire ainsi que par la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-Du-Rhône (FDC 13)

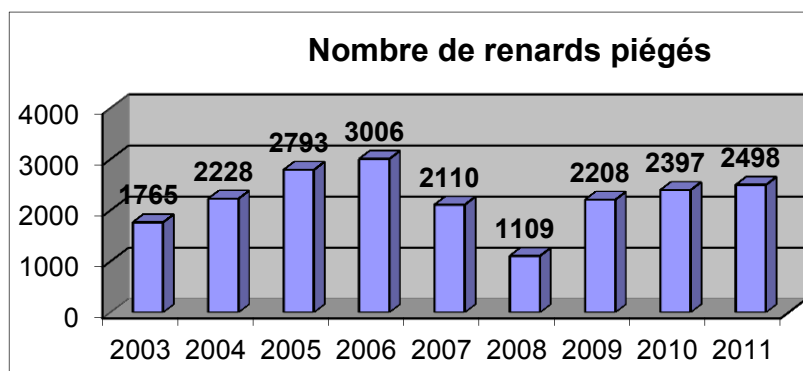
L'imprimé sera retourné à la DDTM 13 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits.

Dans l'Unité de Gestion n°10, ces mesures doivent être conformes à la réglementation spéciale pour le cœur de Parc national des Calanques, définie dans l'article 9 du décret n°507-2012 et le MARCoeur 19 de la charte du Parc (Cf. annexe 2)



## Le renard (*Vulpes vulpes*)

**Objectif :** Limiter les populations de renards par la conjugaison de la chasse à tir, du piégeage, du tir de nuit et des battues administratives



### Gestion :

Sur de nombreuses UG, le renard est difficile à chasser et à piéger malgré des densités parfois très importantes. Dans notre département, il est inenvisageable de penser réguler l'espèce par la chasse sous terre à cause de la nature du sol rocheux.

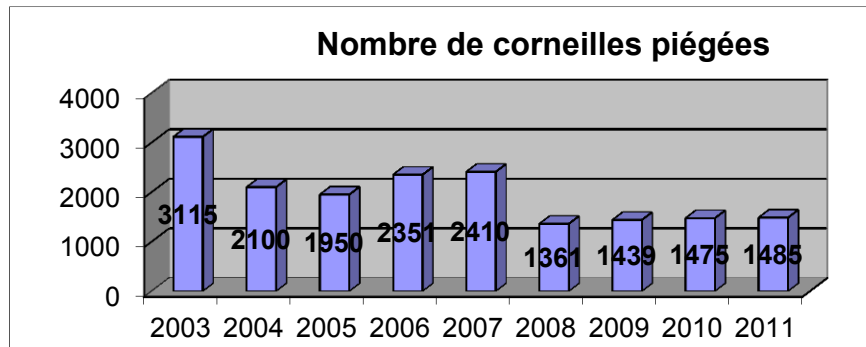
- R 1 ➤ Réaliser des tirs de nuit en collaboration avec les lieutenants de Louveterie**
- R 2 ➤ Continuer à récolter des attestations de dommages**
- R 3 ➤ Réguler l'espèce pour assurer la protection de la faune et de la flore**
- R 4 ➤ Connaissances de l'abondance de l'espèce**
- R 5 ➤ Réalisation de comptages nocturne (sur secteur échantillon)**

Le nombre de piégeurs réellement en exercice dans le département diminue sensiblement d'année en année. Parallèlement, les prélèvements par piégeage augmentent.

A partir de 2008, la réglementation concernant le piégeage a été bouleversée suite aux attaques répétées de l'arrêté préfectoral. Ce qui explique la régression du nombre de captures mais en aucun cas une diminution de l'espèce dans notre département.

## La corneille noire (*Corvus corone*)

**Objectif** : limiter les populations de corneilles par la chasse à tir et le piégeage



### Gestion :

La destruction par l'acte de chasse des corneilles noires est relativement difficile. Le piégeage est une nécessité pour les gestionnaires de territoires de chasse et un besoin pour l'économie du monde agricole. Toutefois, les limites du piégeage sont aussi observées lorsque les dortoirs et les lieux de nourrissage sont en milieu urbain.

**Cn 1** ➤ Favoriser les tirs de régulation

**Cn 2** ➤ Récolter de façon standardisée les dommages, suivre les prélèvements et l'aire de répartition de l'espèce

## Le geai des chênes (*Garrulus glandarius*)

**Objectif** : limiter les populations la chasse à tir et le piégeage



La destruction par l'acte de chasse des geais étant relativement difficile, le piégeage est une nécessité pour les gestionnaires de territoires de chasse et un besoin pour l'économie du monde agricole. Il cause de réels dégâts sur les vergers (abricotiers et cerisiers) mais aussi dans certaines cultures (pois, fraises).

Nous ne possédons pas de données sur les prélèvements de cette espèce.

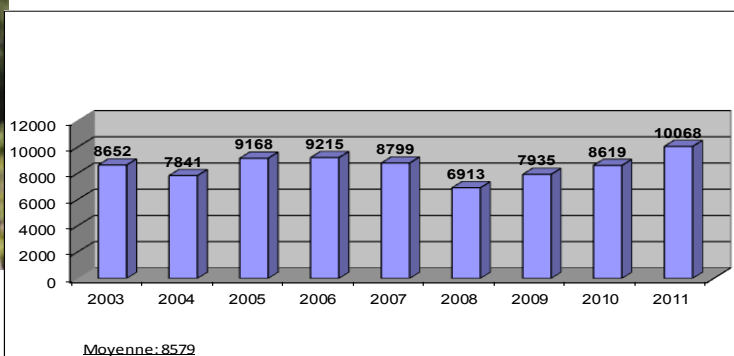
**Geai 1** ➤ Récolter de façon standardisée les dommages, suivre les prélèvements et l'aire de répartition de l'espèce

## La Pie (*Pica pica*)

**Objectif** : limiter les populations de pies par la chasse à tir et le piégeage



**Prélèvement de pie par piégeage**



La destruction par l'acte de chasse des pies étant relativement difficile, le piégeage est une nécessité pour les gestionnaires de territoires de chasse et un besoin pour l'économie du monde agricole. Toutefois, les limites du piégeage sont aussi observées lorsque les dortoirs et les lieux de nourrissage sont un milieu urbain.

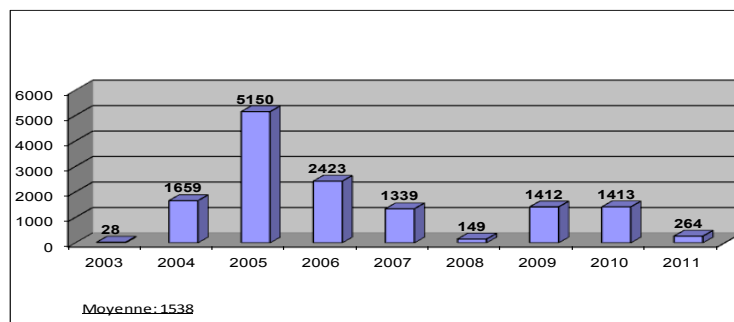
**Pie 1** ➤ Favoriser les tirs de régulation

## Le Ragondin (*Myocastor coypus*)

**Objectif** : limiter les populations de ragondins par la chasse à tir et le piégeage



**Prélèvement de ragondin par piégeage**



L'espèce est susceptible de porter atteinte aux digues. Par conséquent, son classement est nécessaire pour des raisons de sécurité publique.

Dans l'arrêté ministériel, le ragondin fait partie du groupe n°1 qui comporte les 6 espèces envahissantes classées nuisibles au niveau national.

La variabilité du graphique peut être interprétée par une baisse de l'effort de piégeage mais aussi par une diminution de la densité d'animaux suite aux hivers particulièrement froids.

L'espèce est très sensible aux longues périodes de gel.

**Rag 1** ➤ Favoriser le développement du piégeage



## Les Mustélidés :

Le classement par arrêté ministériel dépend notamment des données départementales de présence et de dommages avérés aux activités susceptibles d'être impactées. Il est donc essentiel que l'ensemble des acteurs fassent remonter l'ensemble des données qu'ils ont en leur possession.

A partir de 2008, la réglementation concernant le piégeage a été bouleversée suite aux attaques répétées de l'arrêté préfectoral. Ce qui explique une régression du nombre de captures mais ne reflète aucunement une diminution des populations dans notre département.

### Rappel des motifs de classement

- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.
- Pour assurer la protection de la flore et de la faune.
- Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.
- Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

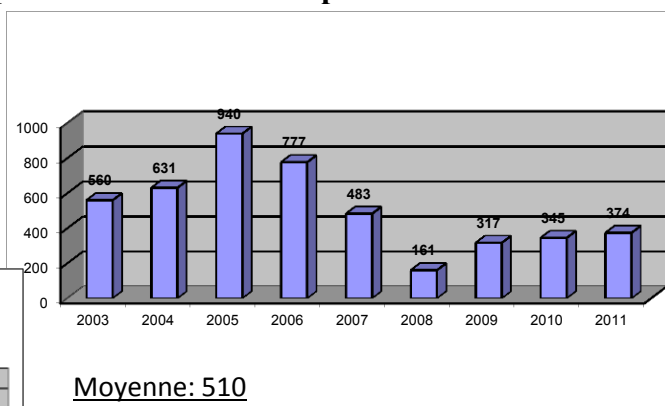
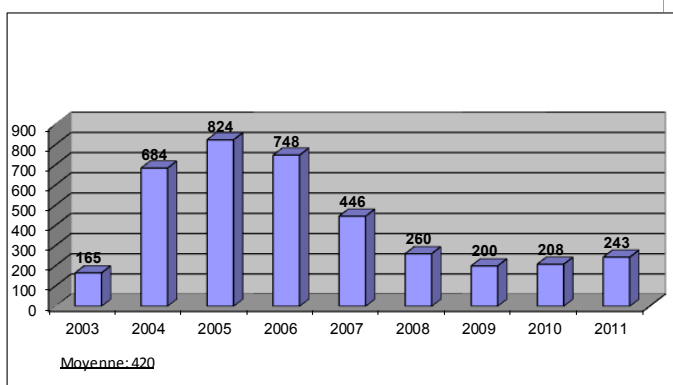
L'objectif de la régulation des mustélidés et de limiter leur population par le piégeage car dans le département des Bouches-du-Rhône il est impossible de chasser ces espèces au tas de bois ou dans les tas de paille.

**Fouine 1** ➤ Analyser les prélèvements par piégeage, récolter les données relative aux dommages

La destruction n'est possible que par le classement de l'espèce nuisible.

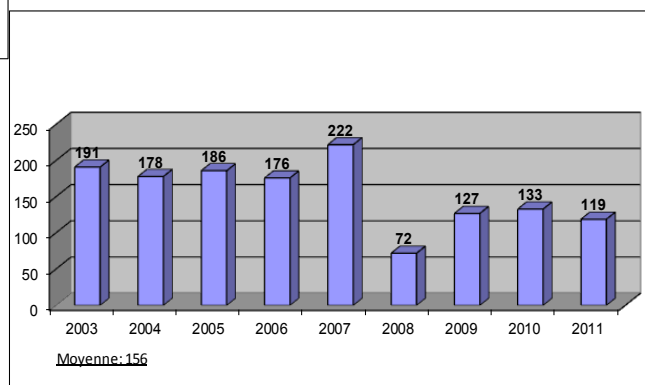
### La Fouine (*Martes foina*)

#### Prélèvements par piégeage



### La belette (*mustela nivalis*)

#### Prélèvements par piégeage



### Le Putois (*Mustela putorius*)

#### Prélèvements par piégeage

## DEVELOPPER LA PLURALITE DES MODES DE CHASSE

**Objectif** : Les nombreux modes de chasse et les différentes pratiques d'un même mode de chasse constituent sa richesse.

### LA CHASSE A L'ARC

Il y a aujourd'hui **12 000 chasseurs à l'arc en France**, et le nombre d'adeptes croît régulièrement au fil des années. C'est un mode de chasse en plein essor qui, dans les Bouches- du-Rhône, séduit chaque année une soixantaine de nouveaux adeptes. Depuis 2003, avec l'aide de SAGITTA, la Fédération a délivré 635 attestations de formation.

L'exercice de la chasse à l'arc est soumis aux dispositions générales applicables à la chasse, notamment :

- La détention d'un titre permanent du permis de chasser
- La validation correspondant à l'année cynégétique en cours
- La souscription d'une assurance responsabilité civile « Chasse »

Mais également à des conditions particulières relatives a :

- La formation à la chasse à l'arc
- Des prescriptions spécifiques au matériel

Pour chasser à l'arc, il faut justifier d'une participation à une formation obligatoire pour la pratique de la chasse à l'arc, sauf cas particuliers. Cette formation peut être effectuée indépendamment du permis de chasser, soit avant l'obtention de l'examen, soit après.

Mais attention : en action de chasse à l'arc, il est obligatoire de détenir votre titre permanent du permis de chasser, la validation, l'attestation d'assurance en plus de cette attestation de formation.

C'est l'association SAGITTA qui organise, avec la collaboration de la FDC 13, les formations de chasse à l'arc. L'inscription se fait auprès du service administratif de la FDC 13.



## LA CHASSE AU VOL

Pratiquée depuis plus de 4000 ans, la fauconnerie est un art qui consiste à élever et dresser des rapaces pour la chasse ou la capture de proies. Cet art ancien, déjà décrit par Marco Polo, est pratiqué aujourd'hui par plus de 50 pays. La Fauconnerie est l'art d'élever des rapaces pour la chasse. Cet art très ancien est pratiqué dans plus d'une cinquantaine de pays et a été **inscrit au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO** le 16 novembre 2010

Dans cette pratique, la réglementation est draconienne.



La pratique de la chasse au vol nécessite un permis de chasser en cour de validité ainsi que les autorisations relatives à la possession d'un oiseau de proie. La pression de chasse exercée dans le département est anecdotique.

Pour l'avenir de la fauconnerie et la lutte contre la fraude et le commerce illicite de faucons, les associations de chasse au vol sont des interlocuteurs crédibles vis-à-vis des administrations nationales. Comme dans tous les pays, en France, toutes les espèces de rapaces utilisés à la chasse au vol sont désormais protégées par la convention de Washington.

La Fédération Départementale des Chasseurs dispose d'un territoire sur le versant sud de la Sainte Victoire qui est mis à la disposition des chasseurs souhaitant faire évoluer leurs oiseaux de chasse. Pour notre département, la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) a délivré 12 autorisations de détention de rapace pour la chasse au vol entre 2004 et 2010. Ayant transféré cette compétence à la Direction Départementale de la Protection des Populations en 2011, la DDPP a attribué 2 autorisations en 2011. Ces autorisations sont permanentes et sont délivrées pour un à six oiseaux de chasse.

## LA RECHERCHE AU SANG

### L'Union National pour l'Utilisation du Chien de Rouge : un réflexe à acquérir

Statistiquement, sur 10 sangliers touchés, 8 sont tués sur le coup et 2 repartent blessés. Nous estimons à environ 2 000 le nombre de sangliers blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour 8 000 sangliers prélevés.

### **L'UNUCR pour nous aider :**

Fondée en 1980, sous le haut patronage de la Direction de la Protection de la Nature, du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, de l'Office National de la Chasse, de l'Office National des Forêts, de l'Union des Présidents de fédérations départementales de chasseurs et, de la Société Centrale Canine, L'UNUCR a depuis sa création formé un grand nombre d'équipes « conducteur de chien » opérationnelles pour la recherche du grand gibier blessé.

La Fédération Départementale des Chasseurs œuvrera pour la promotion de la recherche au sang en communiquant les listes des personnes effectuant les recherches. Cette discipline indissociable de la chasse du grand gibier, est nécessaire et indispensable à la gestion des territoires de chasse et au respect des grands animaux. L'équipe de recherche est composée d'un conducteur et d'un chien éduqué pour la recherche du gibier blessé.

Laisser, à la suite d'une chasse, un animal blessé sans avoir entrepris une recherche est intolérable.



## **ACTION TRANSVERSALES POUR L'ENSEMBLE DES ESPECES**

### **La FDC 13 :**

- ↗ Propose des diagnostics écologiques ;**
- ↗ Effectue des actions de maîtrise d'ouvrages spécialisés (autoroutes) ;**
- ↗ Travaille, dans le cadre du réseau SAGIR, sur le suivi sanitaire des populations animales ;**
- ↗ Apporte son soutien aux opérateurs Natura 2000 ;**
- ↗ Formation à l'examen initial de la faune sauvage ;**
- ↗ Participe à la constitution d'une sonothèque nationale et analyse trichine ;**
- ↗ Encourage la mise en place et le suivi d'un tableau de chasse à caractère individuel ou communal ;**
- ↗ Forme les responsables cynégétiques afin d'optimiser leurs connaissances et les informer des nouveaux résultats des programmes de recherche dans les domaines environnementaux, écologiques ou cynégétiques ;**
- ↗ Effectue des suivis d'espèces par baguage et télémétrie.**

## **AGRAINAGE DU PETIT GIBIER**

Conformément à l'article L 425-5 du Code de l'Environnement, le Schéma constitue le cadre réglementaire de l'agrainage.

### **Petit gibier sédentaire :**

L'agrainage ne saurait remplacer des milieux naturels de qualité. Toutefois, il peut contribuer à un meilleur taux de survie des animaux en période hivernale ou en période de reproduction. De même, il aide à la fixation des couples de perdrix et de faisans en fin d'hiver.

L'agrainage du petit gibier sédentaire est souvent fait à partir d'agrains fixes dont il existe plusieurs modèles.

Il peut également être fait en traînée.

L'agrainage du petit gibier sédentaire est libre.

Il est formellement interdit de chasser à l'affut ou à l'approche le gibier se nourrissant sur une zone aménagée pour l'affouragement ou l'agrainage.

### **Gibier d'eau**

L'agrainage est libre en période de fermeture de la chasse.

En période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, l'agrainage peut être fait à partir d'agrains fixes, ou à la volée dans l'eau et sur la frange d'eau dans la limite de 3 kg/poste.

Dans tous les cas, le grain doit être totalement immergé.



## L'UTILISATION DE VEHICULE A MOTEUR

Selon les termes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, l'emploi de tout véhicule à moteur est interdit pour la chasse, le rabat et la destruction des animaux classés nuisibles.

Il convient de rappeler que l'acte de chasse est défini par l'article L420-3 du Code de l'Environnement comme un acte volontaire lié à la recherche, la poursuite ou l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

Cette interdiction de l'usage d'un véhicule à moteur n'empêche nullement les déplacements en voiture quand il s'agit d'aller rapidement vers une route pour protéger ou arrêter les chiens. De même, la récupération des chiens en voiture en cas de débouché, n'étant pas un acte de chasse, n'est pas concernée par cette interdiction.

Cette possibilité est contraire à une certaine éthique de la chasse et ne sera pas admise dans le Schéma Départemental des Bouches-Du-Rhône.

De plus, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre risque de désorganiser les battues conduisant aux risques d'accidents.

**Pour ces raisons d'éthique de la chasse et de sécurité, la dérogation possible n'est pas inscrite dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et les déplacements en véhicule à moteur sont interdits pendant l'action de chasse.**

Les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs mèneront régulièrement des missions de contrôle pour favoriser le partage de la nature entre tous les utilisateurs. Les agents sont habilités pour utiliser les timbres amende lorsqu'ils constatent un flagrant délit de circulation sur les pistes non autorisées.

## SECURITE A LA CHASSE

**Objectif** : Permettre à la chasse de s'exercer dans le respect et la considération de l'ensemble des usagers

**La loi du 31 décembre 2008 a imposé que les mesures liées à la sécurité soient validées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.**

### **Les mesures relatives à la sécurité**

En matière de sécurité, la Fédération des Chasseurs des Bouches du Rhône met l'accent sur la méthode pédagogique. En effet, elle dispense avec soin et qualité la formation du permis de chasser où ce volet est largement abordé. De plus, elle a conçu une formation spécifique, à destination des responsables de chasse, dans laquelle sont développés les points essentiels pour le bon déroulement d'une action de chasse.

Chaque année, les détenteurs de droit de chasse peuvent inscrire les participants de leur choix aux journées de formations sur la sécurité effectuées par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs.

### **Transport de l'arme**

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui **fermé**. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

### **Déplacement à pied en battue**

Il est préconisé, dans le cadre de la formation au permis de chasser ainsi que la formation sécurité, que l'arme soit déchargée, cassée ou culasse ouverte.

### **Règles générales de sécurité**

L'ensemble des règles générales sont dispensées par la Fédération des Chasseurs dans les formations au permis de chasser et sécurité.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stades, des lieux de rassemblement du public ou habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin).

Il est interdit de porter une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique et sur les voies ferrés ou dans les dépendances des chemins de fer.

**Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil, de routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ou de voies ferrés, de tirer dans leur direction ou au-dessus.**

**Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports.**

**Il est interdit d'être en action de chasse à moins de 150 mètres des machines agricoles en activité.**

**Les chasseurs ne doivent tirer qu'après avoir identifié correctement l'animal.**

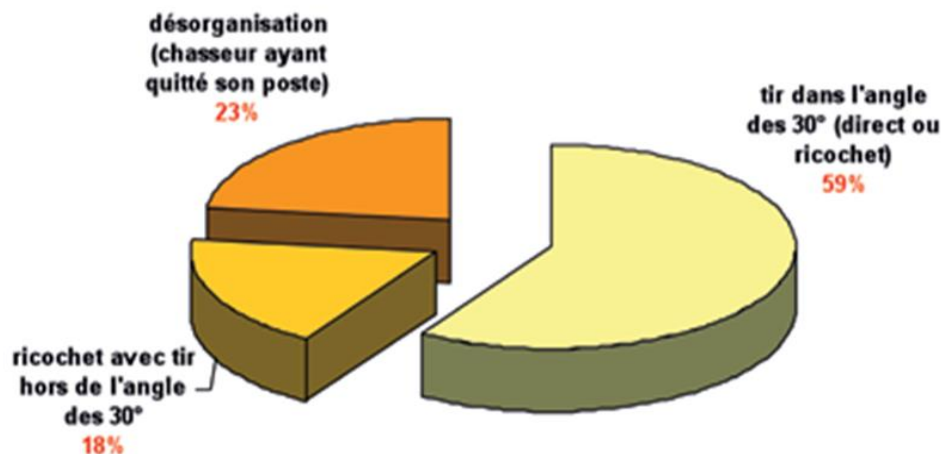
## Chasse du grand gibier en battue

L'utilisation du carnet de battue est obligatoire à plus de 7 traqueurs et personnes portant une arme. Le carnet sera délivré par la FDC 13. Il doit être soigneusement rempli par les responsables de chasse du territoire. Le jour de la battue, tous les participants à la battue doivent recevoir les consignes de sécurité et émarger dans le carnet de battue. Le carnet doit être consultable sur le lieu de chasse au moment de la battue. En fin de battue, TOUS les prélèvements doivent être inscrits dans la partie « résultats de la battue ». Le détenteur de droit de chasse a l'obligation de restituer le ou les carnet(s) de son territoire soigneusement rempli(s), et ce, dans son intégralité.

Il est obligatoire pour chaque responsable de battue d'énoncer oralement et/ou par écrit les règles de sécurité avant l'action de chasse.

## Il faut que les règles de sécurité soient connues de tous

### Circonstances des accidents de chasse du grand gibier



Chaque posté est responsable de la définition de sa zone de tir en fonction de l'environnement.

L'organisateur se doit de contracter une assurance « responsable de chasse »

En cas de « ferme », il appartient au responsable de la battue de prévoir les conditions de chasse en fonction de ses connaissances de terrain et des personnes dont il doit répondre.

Toute arme doit être déchargée après la fin de battue. Le chasseur est individuellement responsable de son arme. Entre les phases d'action de chasse et lors de regroupement de personnes, le ou les armes doivent être déchargée(s).

### **Il est obligatoire de baliser les accès de la zone chassée.**

Le recours aux panneaux amovibles et visibles, uniquement les jours de chasse collective (en battue) et sur les voies d'accès au territoire chassé ouvertes au public est **obligatoire**.



**Seul le panneau ci-dessus est homologué dans le département**

Le port d'un vêtement haut (tee-shirt, gilet, pull, veste) de couleur orange fluorescent est obligatoire (**torse et dos entièrement couverts et visibles**) et ce pour tous les participants (chasseurs, traqueurs et accompagnateurs)

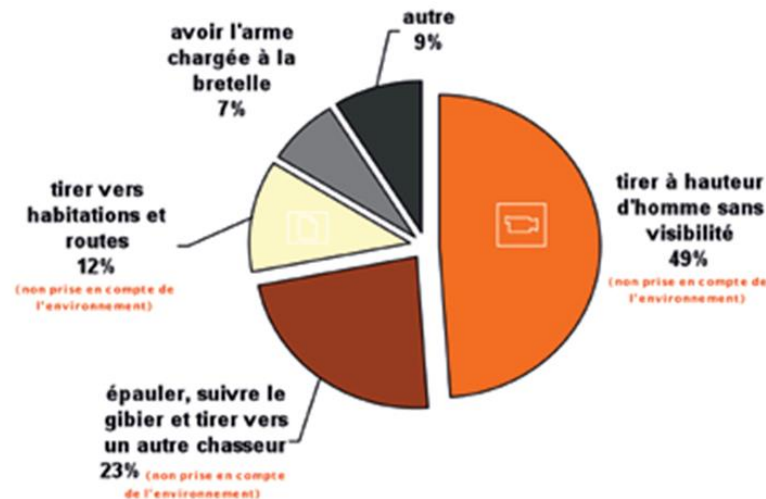
Interdiction de se poster au bord des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique.

Interdiction de transporter et de détenir dans n'importe quel véhicule, des armes non déchargées, non démontées ou non placées dans un fourreau ou étui fermé.

## Chasse du Petit gibier :

Chaque chasseur est responsable de son arme et doit s'assurer que toutes les règles garantissant la sécurité sont réunies avant de tirer.

### Circonstances des accidents de chasse du petit gibier en petit groupe



### La responsabilité civile :

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. (*Article 1382 du code civil*)

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence (*article 1383 du Code Civil*)

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (*article 1384 du Code Civil*)

### **Elle doit être couverte par une assurance**

Cette assurance couvre les dommages corporels et matériels survenant lors de l'activité cynégétique pratiquée sur le territoire et sous l'autorité de l'organisateur ou de ses suppléants

### La responsabilité pénale :

Application du Code Pénal qui sanctionne par la prison, les amendes, les confiscations, les suspensions.

### **Elle ne peut pas être couverte par une assurance**

**Pour que la responsabilité pénale des organisateurs soit écartée, l'enquête devra prouver que toutes les règles et les mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens ont été mises en œuvre par les responsables, ou tout au moins que les causes de l'accident ne sont pas directement liées à une carence dans l'organisation.**

## **CONTROLE DU RESPECT DU SCHEMA PAR LES AGENTS DE DEVELOPPEMENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS**

Conformément à la loi (art. L421-5 du Code de l'Environnement), les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, lequel conformément à la loi (article L425-3 du Code de l'Environnement) est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

L'intervention des agents de police de la Fédération Départementale des Chasseurs, pour assurer le respect des règles édictées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, doit s'exercer sur l'ensemble du département. Les mesures du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent à tous les territoires, qu'ils soient affiliés ou non à la Fédération.



# CHARTRE DE LA CHASSE EN FRANCE

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Investie par la Loi « Chasse » de juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.

Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu. Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés.

Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.

Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.

Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.

Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.

Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.

M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont la chasse de demain et le garant d'une meilleure cohésion sociale.

La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée.

## **ANNEXES**

### **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Bouches-Du-Rhône**

**Annexe 1** : Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

**Annexe 2** : Extrait de la charte du Parc national des Calanques sur  
l'activité chasse

# Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

## 1. Le réseau Natura 2000

---

### 1.1. Le réseau européen Natura 2000

L'Union Européenne (UE) s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé « Natura 2000 ».

Le réseau mis en place en application de la directive « oiseau » de 2009 et de la directive « habitat » de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et de ses habitats particulièrement menacés, à fort enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés par la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

➤ **Des Zones de Protection Spéciales (ZPS)** visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive « oiseau » ou qui servent d'aire de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zone relais à des oiseaux migrants.

➤ **Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des types d'habitat et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive « habitat ».

Chaque Etat membre est tenu d'identifier des sites importants pour la conservation de certaines espèces rares et en danger ainsi que des types d'habitats communautaires, présents sur son territoire, en vue de leur intégration dans le réseau Natura 2000.

Une fois désignés, ces sites Natura 2000 doivent être intégrés de façon à garantir la survie à long terme des espèces et des habitats en faveur desquels ils ont été désignés.

Pour atteindre cet objectif, les Etats membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité.

Le réseau européen regroupe 27 000 sites, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde, avec 96 millions d'hectares concernés, dont 20 millions d'hectares en territoires marins. Les espèces Natura 2000 recouvrent le territoire de l'Union européenne à hauteur de 18%.

## **1.2. Le réseau Natura 2000 en France**

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation des sites Natura 2000 en France (article L. 414-1 à L. 414-7). Pour permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels au sein du réseau Natura 2000, la France a opté pour une politique contractuelle. Ainsi, sur chaque site est désigné un comité de pilotage (COPIL), organe officiel de concertation et de débat réunissant les acteurs locaux. Celui-ci doit définir les objectifs du site qui concourront au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lequel ce site a été désigné. Cette concertation, dans le cadre du COPIL et au sein des réunions d'élaboration de documents d'objectifs (DOCOB) a pour objectif de prendre en compte l'ensemble des aspirations des parties prenantes, qu'elles soient économiques, écologiques, culturelles ou sociales.

Cette participation effective permet d'envisager les solutions et mesures concrètes à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs. Lorsque le DOCOB est élaboré puis validé, le site entre dans la phase de mise en œuvre des mesures, qui se concrétisent dans des contrats avec les exploitants agricoles, les forestiers, les communes, les associations, etc... Le contractant s'engage à mettre en place des pratiques ou des actions en favorables aux espèces et/ou aux habitats identifiés sur le site ; l'Etat, avec l'aide de l'Europe, apporte une aide financière pour compenser le surcoût.

L'engagement dans un contrat est volontaire. Cependant, pour informer les acteurs locaux une structure animatrice parmi les collectivités locales faisant partie du COPIL est chargé d'informer, de sensibiliser, d'apporter un appui aux montages de projets et de contrats.

En France, le réseau comprend 1 753 sites Natura 2000 : 384 sites au titre de la directive « oiseau » et 1 369 sites au titre de la directive « habitat, faune, flore ». Ils recouvrent 12,58% de la surface terrestre, soit 6,9 millions d'hectares. 9 000 communes sont concernées, ce qui représente 15 millions d'habitants.

En mer, Natura 2000 compte 207 sites marins dont 148 sites mixtes (marin/terrestres) et 59 sites entièrement marins, ce qui représente une étendue de 4,1 millions d'hectares.

500 communes littorales sont concernées par Natura 2000, ce qui représente 58% des communes littorales françaises.

### 1.3. Le réseau Natura 2000 dans les Bouches-Du-Rhône

#### Au titre de la directive Oiseaux :

**14 Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ont été désignées en droit français par arrêté ministériel dans les Bouches-du-Rhône :

- Site n° FR9310064 « Crau », **39 333 ha** (Arrêté Ministériel du 09/02/2007).  
Animateur : Saint-Martin-de-Crau. *Suite à l'extension, le DOCOB doit être complété.*

Chargée de mission : **Catherine Rugari-**

c.rugari@ville-saint-martin-de-crau.fr-tel0490471729

Adresse : Mairie de St-Martin-de-Crau – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

- Site n° FR9310067 « Montagne Sainte Victoire », 15 493 ha dont **9 141 ha** dans les Bouches-du-Rhône (Arrêté Ministériel du 10/03/2006) . Animateur : Grand Site Sainte Victoire. *DOCOB achevé.*

Chargé de mission : **Marc Verrecchia**

marc.verrecchia@grandsitesainte victoire.com- tel 04.42.64.60.90

Adresse : Grand Site Sainte Victoire-Immeuble le Derby-570 avenue du club hippique-13090 AIX EN PROVENCE

- Site n° FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour », **27 471 ha** (Arrêté Ministériel du 03/03/2006). Opérateur : AgglopoLe Provence. DOCOB en cours

Chargé de mission : **Alexandre Lautier**

[alexandre.lautier@agglopoLe-provence.org](mailto:alexandre.lautier@agglopoLe-provence.org) tel 04 90 44 83 40 / 06 40 73 41 87

Adresse : AgglopoLe Provence – 281 boulevard Maréchal Foch –BP 274-13666 Salon-de-Provence Cedex

- Site n° FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône », **7 234 ha** (Arrêté Ministériel du 03/03/2006). Animateur : Parc Naturel régional de Camargue. *DOCOB achevé.*

Chargé de mission : Katia Lombardini

f.rabemananjara@parc-camargue.fr- tel 04 90 97 93 95

Adresse : Parc Naturel Régional de Camargue – Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES

- Site n° FR9312005 « Salines de l'Etang de Berre », 450 ha (Arrêté Ministériel du 27/08/03). Opérateur : GIPREB. *DOCOB achevé.*

Chargée de mission : **Elodie Gerbeau**

[elodie.gerbeau@gipreb.fr](mailto:elodie.gerbeau@gipreb.fr) tel04.42.74.15.51

Adresse : SISEB/GIPREB-13, cours Mirabeau -13130 BERRE L'ETANG

- Site n° FR9312007 « Iles Marseillaises », 2 215 ha (Arrêté Ministériel du 28/10/02) dont 1861 ha marins. Opérateur : Ville de Marseille / CEEP, GIP Calanques. *DOCOB en cours.*

- Site n° FR9312009 « Plateau de l'Arbois », 4 292 ha (Arrêté Ministériel du 27/08/03). Animateur : SIMA. *DOCOB achevé*

Chargée de mission : **Valérie-Claude Sourribes**

[sourribesvc.sima@gmail.com](mailto:sourribesvc.sima@gmail.com) -tel06.81.18.45.39 -04.42.87.75.22

Adresse : Syndicat mixte du Massif de l'Arbois (SIMA)- 997 Bd Jean Jaurès- 13880 VELAUX

- Site n° FR9312013 « Les Alpilles », 27 006 ha (Arrêté Ministériel du 25/10/2005).. Opérateur : PNR des Alpilles / GIC des Alpilles. *DOCOB achevé.*

Chargé de mission : **Florian Communier**

[natura2000@parc-alpilles.fr](mailto:natura2000@parc-alpilles.fr)– tel 04 90 54 24 10/ 06 80 82 52 57

Adresse: Syndicat Mixte de Gestion du PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES-10-12 Av. Notre Dame du Château -13103 St Etienne du Grès

- Site n° FR9312015 « Etangs entre Istres et Fos », 1 225 ha (Arrêté Ministériel du 03/03/2006) Opérateur : CAPM. *DOCOB achevé.*

Chargée de mission : **Marion DI LIELLO**

[marion.diliello@paysdemartigues.fr](mailto:marion.diliello@paysdemartigues.fr) - tel 04 42 06 90 47

Adresse : Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues- Hôtel de l'Agglomération – Rond Point de l'Hotel de Ville- BP90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX



- Site n° FR9312017 « Falaises de Niolon », **144 ha** (Arrêté Ministériel du 03/03/2006). Pas d'opérateur désigné . *Sans DOCOB*.
- Site n° FR9312018 « Falaises de Vaufrèges », **165 ha** (Arrêté Ministériel du 03/03/2006). Opérateur : GIP des Calanques/CEEP. *DOCOB en cours*.
- Site n° FR9310019 « Camargue », **114 126 ha** (Arrêté Ministériel du 06/04/2006) dont 34238 ha marins. Opérateur : Parc naturel régional de Camargue. *DOCOB achevé*.

Chargé de mission : **David Lazin**

[d.lazin@parc-camargue.fr](mailto:d.lazin@parc-camargue.fr) - tel 04 90 97 10 40

Adresse : Parc Naturel Régional de Camargue – Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES

- Site n° FR9312003 « La Durance », 20 008 ha dont **4 173 ha** dans les Bouches-du-Rhône (Arrêté Ministériel du 25/04/2006). Opérateur : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) . *DOCOB achevé*.

Chargée de mission : **François Boca**

[francois.boca@smavd.org](mailto:francois.boca@smavd.org) - tel 04 90 59 48 58 / 06 38 36 24 48

Adresse : SMAVD – 2 rue Mistral – 13370 MALLEMORT

- Site n°FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine », 18 370 ha dont **3 843 ha** dans les Bouches du Rhône (Arrêté Ministériel du 25/04/2006). Opérateur : Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise. *DOCOB achevé*.

Chargée de mission : **Lucie LABBE**

[labbe@camarguegardoise.com](mailto:labbe@camarguegardoise.com) - tel 04 66 73 52 05 / 06 32 65 09 88

Adresse : Centre de découverte du Scamandre- Route des Iscles – Gallician- 30600 Vauvert

*Soit un total de **14 sites et 240 818 ha** ( 204 719 ha terrestres et 36 099 ha marins) proposés au titre de la directive Oiseaux. (soit **40%** du territoire départemental)*

### Au titre de la directive Habitats :

Les sites du département des Bouches-du-Rhône se situent tous en région biogéographique méditerranéenne. *Soit un total de **14 sites et 246 162 ha** (207 445 ha terrestres et 38 717 ha marins) proposés au titre de la directive Habitats (soit **39 %** du territoire départemental)*

Les SIC sont les suivants (décision de la Commission européenne en date du 28 mars 2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne)

- Site n° FR9101405 « LE PETIT RHONE », 808 ha dont **485 ha** dans les Bouches-du-Rhône. (transmis à la Commission Européenne le 13/04/2006). Opérateur : PNR Camargue .*DOCOB achevé*

Chargé de mission : **David Lazin**

[d.lazin@parc-camargue.fr](mailto:d.lazin@parc-camargue.fr) - tel 04 90 97 10 40

Adresse : Parc Naturel Régional de Camargue – Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES

- Site n° FR9101406 « PETITE CAMARGUE », 34 559 ha dont **3 978 ha** dans les Bouches-du-Rhône (transmis à la Commission Européenne le 01/05/2006). Opérateur : Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise. *DOCOB achevé.*

Chargée de mission : **Lucie LABBE**

[labbe@camarguegardoise.com](mailto:labbe@camarguegardoise.com) - tel 04 66 73 52 05 / 06 32 65 09 88

Adresse : Centre de découverte du Scamandre- Route des Iscles – Gallician- 30600 Vauvert

- Site n° FR9301589 « LA DURANCE », 15 954 ha dont **4 173 ha** dans les Bouches-du-Rhône (transmis à la Commission Européenne le 19/04/2006). Opérateur : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) .*DOCOB achevé.*

Chargée de mission : **François Boca**

[francois.boca@smavd.org](mailto:francois.boca@smavd.org) - tel 04 90 59 48 58 / 06 38 36 24 48

Adresse : SMAVD – 2 rue Mistral – 13370 MALLEMORT

- Site n° FR9301590 « LE RHONE AVAL », 12 606 ha dont **3 908 ha** dans les Bouches du Rhône (transmis à la Commission Européenne le 13/03/2006). Opérateur : Parc naturel régional de Camargue. *DOCOB* achevé

Chargé de mission : **Laura DAMI**

natura@parc-camargue.fr - tel 04 90 97 10 40

Adresse : Parc Naturel Régional de Camargue – Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES

- Site n° FR9301592 « LA CAMARGUE », **112 531 ha** dont 34 885 ha marins (transmis à la Commission Européenne le 13/04/2006). Opérateur : Parc naturel régional de Camargue. *DOCOB* achevé.

Chargé de mission : **Stephan Arnassant**

natura@parc-camargue.fr - tel 04 90 97 10 40

Adresse : Parc Naturel Régional de Camargue – Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES

- Site n° FR9301597 « MARAIS ET ZONES HUMIDES LIEES A L'ETANG DE BERRE », **1503 ha**. Opérateur : SISEB. *DOCOB* achevé.

Chargée de mission : **Elodie Gerbeau**

Adresse : SISEB/GIPREB-13, cours Mirabeau -13130 Berre l'Etang

- Site n° FR9301601 « COTE BLEUE – CHAINE DE L'ESTAQUE », **5.847 ha** dont 291 ha marins. Pas d'opérateur désigné. *Sans DOCOB*
- Site n° FR9301602 « CALANQUES ET ILES MARSEILLAISES – CAP CANAILLE ET MASSIF DU GRAND CAUNET », **14 241 ha** dont 3541 ha marins. Opérateurs : Ville de Marseille/CEEP, ONF, GIP des Calanques. *DOCOB en cours*.
- Site n° FR9301605 « MONTAGNE SAINTE VICTOIRE – FORET DE PEYROLLES – MONTAGNE DES UBACS – MONTAGNE D'ARTIGUES », **29 336 ha** (plus 7 449 ha dans le Var).Animateur : Grand Site Sainte Victoire. *DOCOB* achevé.

Chargé de mission : **Marc Verrecchia**

marc.verrecchia@grandsitesaintevictoire.com- tel 04.42.64.60.90

Adresse : Grand Site Sainte Victoire-Immeuble le Derby-570 avenue du club hippique-13090 AIX EN PROVENCE

- Site n° FR9301606 « MASSIF DE LA SAINTE BAUME », **169 ha** (plus 2000 ha dans le Var). *DOCOB achevé.*

4 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ont été désignées en droit français par arrêté ministériel dans les Bouches-du-Rhône :

- Site n° FR9301596 « MARAIS DE LA VALLEE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES », **11 085 ha** (Arrêté ministériel du 08/11/2007). Animateur : PNR Camargue. *DOCOB achevé.*

Chargé de mission : Florian RABAMENANJARA

f.rabemananjara@parc-camargue.fr- tel 04 90 97 10 40

Adresse : Parc Naturel Régional de Camargue – Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES

- Site n° FR9301594 « LES ALPILLES », **17 232 ha**(Arrêté ministériel du 16/02/2010). Animateur : PNR des Alpilles. *DOCOB achevé.*

Chargé de mission : **Florian Communier**

[natura2000@parc-alpilles.fr](mailto:natura2000@parc-alpilles.fr)– tel 04 90 54 24 10/ 06 80 82 52 57

Adresse: Syndicat Mixte de Gestion du PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES-10-12 Av. Notre Dame du Château -13103 St Etienne du Grès

- Site n° FR9301603 « CHAINE DE L'ETOILE - MASSIF DU GARLABAN », **10 067 ha**. (Arrêté ministériel du 16/02/2010). Pas d'animateur. *DOCOB achevé.*

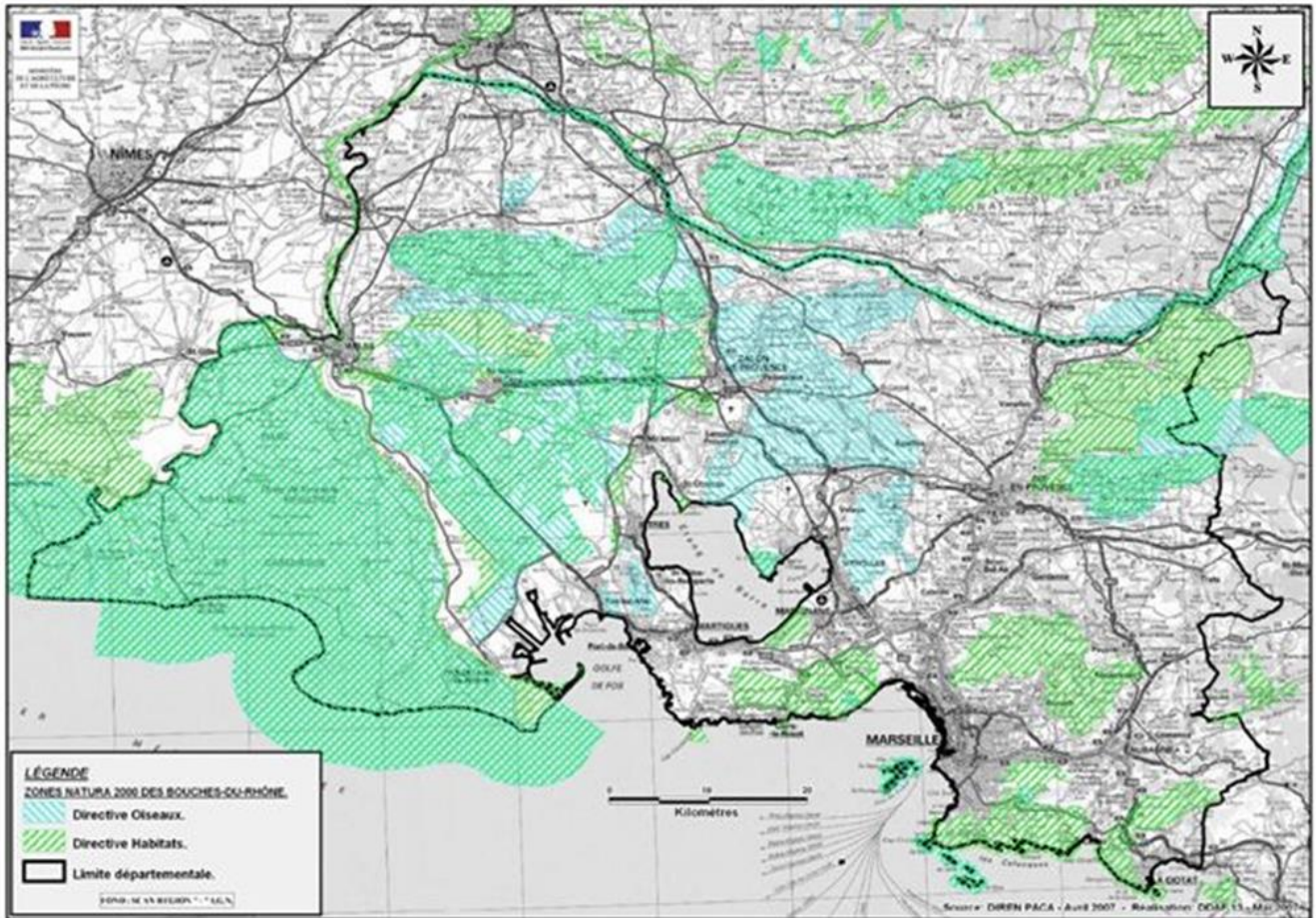
- Site n° FR9301595 « CRAU CENTRALE – CRAU SECHE », **31 607 ha**. Animateur : St Martin de Crau. *DOCOB achevé.*

Chargée de mission : **Catherine Rugari-**

c.rugari@ville-saint-martin-de-crau.fr-tel0490471729

Adresse : Mairie de St-Martin-de-Crau – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

NB : plusieurs sites Oiseaux et Habitats se superposent.



## Site « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles » et site « Marais entre Crau et Grand Rhône » :

### **Enjeux de conservation :**

- Qualité de l'eau.
- Gestion globale et concertée de la ressource en eau.
- Hydrologie et gestion hydraulique des zones humides.
- Gestion de la végétation des milieux humides et des milieux ouverts.
- Naturalité et biodiversité des habitats forestiers.
- Entretien du réseau hydrographique.
- Prolifération des espèces exotiques invasives.
- Connectivités et problèmes de mortalité des populations de vertébrés vulnérables.
- Accueil des populations vulnérables d'oiseaux d'eau.
- La conservation du Vautour percnoptère et des autres rapaces charognards.
- Accueil des chiroptères.
- Maintien d'un territoire rural et dynamique.

### **Objectifs de conservation et objectifs de gestion :**

OBJECTIF DE CONSERVATION	OBJECTIFS DE GESTION ASSOCIES
1 – Maintenir et améliorer la qualité physico-chimique des eaux.	1.1 – Réduire les pollutions d'origine domestique, urbaine et industrielle. 1.2 – Réduire les pollutions d'origine agricole.
2 – Développer une gestion globale et concertée de la ressource en eau, à l'échelle des bassins versants.	2.1 – Mettre en place les outils nécessaires à la gestion globale et concertée de la ressource en eau.
3 – Préserver et si possible restaurer le fonctionnement hydrologique des habitats des zones humides (habitats et habitats d'espèces).	3.1 – Maintenir les alternances d'inondations et d'assèchements nécessaires aux prés salés, aux sansouires et aux mares temporaires. 3.2 – Maintenir dans les marais relictuels de la vallée des Baux (Beauchamp, l'Ilon, Quatre Platanes) un fonctionnement hydrologique optimal pour les habitats, la faune et la flore liés aux résurgences de la nappe. 3.3 -Evaluer pour les marais des Chanoines et de Meyranne la possibilité de restauration de niveaux d'eau optimaux pour les marais à marisques et les prairies humides méditerranéennes. 3.4 – Maintenir dans les marais de Meyranne des niveaux d'eau favorables à la reproduction des oiseaux paludicoles. 3.5 – Restaurer sur le secteur de l'étang des Aulnes une hydrologie favorable au maintien des mares temporaires et à l'extension des roselières. 3.6 – Maintenir dans les Coustières humides au sud de Mas-Thibert un fonctionnement hydraulique optimal pour les



	<p>grands ensembles de marais à marisques, de prairies humides et de mares temporaires.</p> <p>3.7 – Evaluer sur le secteur du Landre la possibilité de restauration d’un fonctionnement hydraulique favorable aux oiseaux paludicoles nicheurs et aux marais à marisques.</p> <p>3.8 – Maintenir sur les Marais du Vigueirat un fonctionnement hydraulique optimal pour la diversité des milieux humides et la faune et la flore associées.</p> <p>3.9 – Restaurer sur le marais de l’Escale un fonctionnement hydraulique favorable à la reproduction des oiseaux paludicoles.</p> <p>3.10 – Maintenir sur l’étang de l’Oiseau des conditions favorables à la reproduction des oiseaux paludicoles.</p>
<p>4 – Préserver et entretenir la végétation des habitats ouverts et des habitats humides et encourager leur restauration.</p>	<p>4.1 – Maintenir par une gestion extensive les mosaïques d’habitats ouverts, avec une attention particulière pour les prairies humides, les mares temporaires, les prés salés, les sansouires et les cortèges d’oiseaux steppiques.</p> <p>4.2 – Maintenir et si possible restaurer les superficies de marais à marisques et veiller sur chaque secteur à un équilibre entre les différents types de structure de végétation.</p> <p>4.3 – Encadrer la coupe du roseau et maintenir et développer de vastes ensembles de roselières non coupées.</p> <p>4.4 – Maintenir par une gestion extensive les mosaïques chênaie verte / garrigue / pelouse.</p> <p>4.5 – Assurer de manière pérenne la protection des sites les plus remarquables.</p>
<p>5 – Favoriser l’expression de la biodiversité forestière.</p> <p>6A – Maintenir et optimiser la richesse écologique et le rôle de corridor des ripisylves.</p>	<p>5.1 – Maintenir et développer les superficies de peuplements mûres de chênes verts.</p> <p>5.2 – Préserver l’intégrité du foncier forestier actuel (surface, non fragmentation) sur les principaux secteurs boisés.</p> <p>6.1 – Favoriser le vieillissement des ripisylves à peupliers blancs.</p> <p>6.2 – Renforcer la continuité écologique des linéaires de boisements.</p>
<p>6A – Maintenir et optimiser la richesse écologique et le rôle de corridor des ripisylves.</p> <p>6B – Préserver la biodiversité liée aux canaux et aux roubines (milieux aquatiques et berges).</p>	<p>6.2 – Renforcer la continuité écologique des linéaires de boisements (objectif de gestion commun à l’objectif de conservation précédent).</p> <p>6.3 – Développer sur les secteurs sensibles des pratiques d’entretien du réseau hydraulique respectueuses des habitats, de la faune et de la flore.</p>

<p>7 – Limiter les impacts occasionnés par les espèces exogènes invasives dans le respect des habitats et des autres espèces.</p>	<p>7.1 – Coordonner les actions portant sur les espèces invasives.  7.2 – Limiter les nuisances occasionnées par les jussies.  7.3 – Limiter la prolifération de <i>Baccharis halimifolia</i>.  7.4 – Evaluer l’impact de l’Ecrevisse de Louisiane et l’efficacité d’une pêche de limitation.  7.5 – Limiter les populations de Tortue de Floride.</p>
<p>8 – Maintenir et restaurer les connectivités des populations de vertébrés vulnérables et réduire leurs causes de mortalité.</p>	<p>8.1 – Réduire et prévenir la mortalité des oiseaux et des chiroptères.  8.2 – Réduire la mortalité des amphibiens sur les tronçons routiers les plus sensibles, avec une attention particulière pour le Pélobate cultripède.  8.3 – Améliorer la connectivité des milieux aquatiques pour les peuplements piscicoles migrateurs, en cohérence avec les autres enjeux de conservation et les risques d’invasion biologique.  8.4 – Renforcer la connectivité des populations de cistudes et le réseau de sites de ponte.  8.5 – Accompagner le développement de la pêche aux écrevisses exogènes en veillant à un impact non significatif pour la faune protégée.</p>
<p>9 – Maintenir des conditions d’accueil optimales pour les oiseaux d’eau.</p>	<p>9.1 – Garantir la sécurité des remises d’anatidés des marais du Vigueirat et des principaux sites de nidification des oiseaux coloniaux (hérons pourprés, hérons arboricoles et laro-limicoles).  9.2 – Restaurer sur un réseau de sites des conditions favorables à la reproduction des larolimicoles coloniaux.</p>
<p>10 – Maintenir les conditions nécessaires à l’accueil du Vautour percnoptère et des autres rapaces charognards.</p>	<p>10.1 – Poursuivre les actions de conservation dans la continuité du projet LIFE Nature : « Restauration du Vautour percnoptère dans le sud-est de la France ».</p>
<p>11 – Optimiser l’accueil des colonies de chiroptères.</p>	<p>11.1- Maintenir et renforcer l’utilisation des bâtiments par les chiroptères.</p>
<p>12 – Développer un projet socio-économique rural et durable s’appuyant notamment sur l’agriculture, le tourisme, la chasse, la pêche et la protection de l’environnement.</p>	<p>12.1 – Maintenir une activité agricole dynamique, diversifiée et favorisant la biodiversité.  12.2 – Accompagner la reconversion de terres arables en milieux naturels, en intégrant notamment la restauration des habitats et des habitats d’espèces, la gestion de la ressource en eau, l’élevage, le tourisme et la chasse.  12.3 – Développer la capacité d’accueil et l’attractivité touristique en cohérence avec la sensibilité environnementale des sites.  12.4 – Développer la labellisation environnementale sur les sites Natura 2000.</p>

13 – Mettre en œuvre le DOCOB.	13.1 – Renforcer par l’information et la sensibilisation l’appropriation de Natura 2000 par les acteurs locaux. 13.2 – Veiller à l’application des réglementations existantes et à la cohérence des projets et des documents d’urbanisme. 13.3 – Poursuivre et fédérer l’acquisition de connaissances sur le patrimoine naturel (habitats et populations d’espèces), la ressource en eau et les impacts des activités humaines.
--------------------------------	---

## **Site « Camargue » :**

### **Enjeux de conservation :**

NB : concentration sur conservation des habitats qui semble plus prioritaire, et bénéficiera aux oiseaux.

➤ Maintien ou restauration de la diversité et de l’hétérogénéité des zones humides camarguaises. (Enjeu prioritaire). Agir sur :

- La variabilité annuelle et interannuelle des niveaux d’eau dans les zones humides.
- Le maintien ou rétablissement des perturbations hydrauliques et géomorphologiques littorales locales.
- L’équilibre entre les eaux douces et salées dans le delta et la diversité des situations hydrosalines dans les zones humides.
- Le maintien de la diversité des activités socio-économiques traditionnelles (élevage, pêche, chasse, saliculture, exploitation des roselières) tout en privilégiant une extensivité des pratiques.

➤ Prise en compte des habitats d’intérêt communautaire (prioritaires notamment) situés en particulier à l’extérieur des sites protégés du delta.

- Classement en Espace Boisé Classé (EBC) dans les PLU de ripisylves ou de pinèdes dunaires.
- Aménagements spécifiques pour favoriser la reproduction des laro-limicoles littoraux sur les plages et dans les dunes.
- Mise en défens des sites de ponte majeurs de la Cistude d’Europe.
- Arrêtés Préfectoraux de Biotope (APB) pour les sites les plus vulnérables nécessitant une réglementation spécifique.

➤ Prise en compte des habitats d’intérêt communautaire maritimes (Golfe de Beauduc notamment).

- Développement d’une gestion halieutique de la zone des trois milles (tellines et pêche des petits métiers notamment) permettant l’optimisation du rôle de nurserie du Golfe de Beauduc.
- Concrétisation du projet de réserve marine dans le Golfe de Beauduc (permettant notamment la protection des herbiers de zostères).
- Réelle lutte contre le chalutage dans la zone des trois milles.

➤ Maintien ou amélioration de la compatibilité entre les activités socio-économiques traditionnelles et les habitats d’intérêt communautaire (pratiques extensives à conforter par les démarches agro-environnementales)

- Contractualisation avec les éleveurs (MAET), les riziculteurs(MAET), les exploitants de roselières (MAET), les Salins du Midi (CN2000).
- Nécessité de modifier le périmètre du site en intégrant :
  - la zone marine des trois milles au large des Salins du Midi d'Aigues-Mortes jusqu'à la limite départementale au titre de la Directive « Habitats ».
  - les ripisylves et ségonnaux du Petit Rhône (rive est) et du Grand Rhône (rive ouest) au titre de la Directive « Habitats ».
  - la zone du They de Roustan à l'embouchure du Grand Rhône aux titres de la Directive « Habitats » et de la Directive « Oiseaux », favorisant ainsi la connexion opérationnelle entre le delta et l'anse de Carteau.

### **Objectifs de conservation :**

#### **Objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire :**

- OC1 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats marins.
  - Maîtriser la fréquentation côtière.
  - Réduire les pollutions induites par la fréquentation estivale et la présence de cabanons (Golfe de Beauduc, Piémanson,...).
  - Améliorer la qualité de l'eau, des sédiments et suivre la présence des polluants dans les organismes vivants.
  - Favoriser le rôle de nurserie du golfe de Beauduc.
  - Inventorier les espèces d'algues, crustacés et mollusques des habitats marins.
  - Suivre la présence des espèces ichtyologiques migratrices.
  - Mettre en place une gestion halieutique de la zone littorale du site (tellines, poissons, poulpes,...).
  - Créer une zone de réserve marine dans le golfe de Beauduc.
  - Sanctionner le chalutage illégal.
  - Eviter tout aménagement lourd dans les secteurs sensibles du Golfe de Beauduc.
  - Assurer la protection de l'herbier de zostères (arrêté de protection de biotope ou réserve marine, information et sensibilisation des acteurs) et son suivi scientifique.
  - Maintenir des berges non artificialisées dans les estuaires et restaurer les berges du Petit Rhône.
  - Favoriser les aménagements littoraux ne modifiant pas le transit sédimentaire et les habitats.
  - Suivre l'évolution des récifs artificiels et épaves et évaluer le programme avant toute nouvelle implantation de substrats durs.
  - Mettre en protection les épaves les plus significatives de la zone marine.
  - Tenir compte de l'habitat 1110 « Bancs de sable à faible couverture d'eau marine » (faciès à Donax trunculus) et de la pêche associée avant toute implantation d'ouvrages littoraux en enrochement et privilégier les méthodes alternatives ne modifiant pas la morphologie des fonds sédimentaires.
- OC2 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats littoraux.
  - Eviter tout aménagement nouveau perturbant le transit sédimentaire (épaves, enrochements, modification de la granulométrie des plages,...).
  - Eviter le nettoyage mécanique des plages ou prévoir, le cas échéant, un cahier des charges

spécifiques.

- Mise en défens des zones de nidification avérées ou potentielles de laro-limicoles.
- Aménagements de zones d'accueil permettant de limiter la circulation automobile sur les plages.

- Proscrire la circulation des 4X4, motos et quads sur les plages.

- Organiser des campagnes de sensibilisation à la fragilité des milieux dunaires (panneaux, plaquettes, animations).

➤ OC3 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats lagunaires.

- Maintenir ou restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et d'eau salée, tout en maintenant des variations saisonnières et interannuelles.

- Favoriser le maintien de l'activité salicole camarguaise sur les milieux voués à cette activité.

- Diminuer les intrants d'origine agricole dans le système Vaccarès.

- Maintenir ou restaurer des berges à profil naturel (à l'exception des lagunes salicoles).

- Définition et mise en œuvre de plans de gestion hydrologiques concertés locaux.

- Favoriser la reproduction de l'avifaune (îlots de nidification, protection contre le dérangement anthropique).

➤ OC4 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats halophiles.

- Aménager des zones d'accueil (aires de stationnement notamment) permettant de limiter la circulation automobile sur les plages et de canaliser la fréquentation dans les secteurs dunaires très fréquentés (mise en défens éventuelle des zones les plus sensibles).

- Maintenir ou restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et d'eau salée, favorisant les variations saisonnières et interannuelles.

- Maintenir localement les graus et les faiblesses structurelles du cordon dunaire garantissant la variation hydrosaline et géomorphologique des milieux laguno-marins.

- Diminuer les intrants d'origine agricole dans le système Vaccarès.

- Maintenir ou restaurer des berges à profil naturel (à l'exception des lagunes salicoles).

- Définir et mettre en œuvre des plans de gestion hydrologiques concertés locaux.

- Favoriser le maintien de l'activité salicole camarguaise sur les milieux voués à cette activité.

- Favoriser la reproduction de l'avifaune (îlots de nidification, protection contre le dérangement anthropique).

- Favoriser la mise en place ou la pérennisation d'un pâturage d'équilibre (éviter le surpâturage des milieux sensibles) et le coupler si nécessaire à des opérations mécaniques d'entretien selon les cas (girobryage afin de limiter l'expansion des joncs).

- Proscrire les interventions mécaniques lourdes, notamment en cas de présence avérée d'espèces patrimoniales.

➤ OC5 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats dunaires.

- Eviter tout aménagement nouveau perturbant le transit sédimentaire (épis, enrochements, modification de la granulométrie des plages,...) ou favorisant le drainage et le remblaiement des dépressions dunaires.

- Maintenir et renforcer les programmes de renforcement du cordon dunaire (gannivelles).

- Eviter le nettoyage mécanique des plages ou prévoir, le cas échéant, un cahier des charges spécifique.

- Aménager des zones d'accueil (aires de stationnement notamment) permettant de limiter la circulation automobile sur les plages et canaliser la fréquentation dans les secteurs dunaires très fréquentés (mise en défens éventuelle des zones les plus sensibles).

- Proscrire la circulation des 4X4, motos et quads sur les plages et dans les dunes.

- Classement en EBC (Espaces Boisés Classés) dans les PLU des habitats 2250\* et 2270\*.

- Elaborer des Plans Simples de Gestion forestiers le cas échéant ou des diagnostics forestiers.
- Favoriser la gestion en mosaïque des boisements anciens afin de permettre la régénération naturelle.
- Favoriser si nécessaire un pâturage d'équilibre favorable à la conservation de la topographie dunaire.
- Mettre en œuvre la Charte forestière du PNR de Camargue.
- Organiser des campagnes de sensibilisation à la fragilité des milieux dunaires (panneaux, plaquettes, animations).

➤ OC6 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats palustres.

Maintenir ou restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et d'eau salée, tout en maintenant des variations saisonnières fortes ; ne pas pratiquer d'inversion de périodes d'assec en maintenant un assec estival le cas échéant plus ou moins long selon le type de marais.

- Diminuer les intrants d'origine agricole dans le système Vaccarès.
- Maintenir ou restaurer des berges à profil naturel.
- Elaborer un cahier des charges d'entretien des roubines, canaux et fossés intégrant la conservation des espèces patrimoniales (Cistude d'Europe notamment).
- Proscrire l'usage d'herbicides.
- Limiter l'expansion des espèces végétales envahissantes (Jussies).
- Favoriser la mise en place ou la pérennisation d'un pâturage d'équilibre (éviter le surpâturage des milieux sensibles) et le coupler si nécessaire à des opérations mécaniques d'entretien selon les cas (girobroyage afin de limiter l'expansion des joncs).
- Définir et mettre en œuvre des plans de gestion hydrologiques concertés locaux.

Proscrire les interventions mécaniques lourdes, notamment en cas de présence avérée d'espèces patrimoniales.

➤ OC7 : ... habitats de pelouses.

- Maintenir la topographie des montilles dunaires.
- Maintenir ou restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et d'eau salée, tout en favorisant des variations saisonnières et interannuelles.
- Définir et mettre en œuvre des plans de gestion hydrologiques concertés locaux.

Favoriser la mise en place ou la pérennisation d'un pâturage d'équilibre (éviter le surpâturage des milieux sensibles et favoriser le pâturage ovin sur les montilles) et le coupler si nécessaire à des opérations mécaniques d'entretien selon les cas (girobroyage afin de limiter l'expansion des filaires).

- Proscrire les interventions mécaniques lourdes, notamment en cas de présence avérée d'espèces patrimoniales.

➤ OC8 : ... habitats prairiaux humides.

- Maintenir ou restaurer un équilibre hydrologique en favorisant des variations saisonnières et interannuelles.
- Diminuer les intrants d'origine agricole dans le système Vaccarès.
- Maintenir ou restaurer des berges à profil naturel et éviter les opérations pouvant induire un drainage (surcreusement de fossés notamment).
- Définir et mettre en œuvre des plans de gestion hydrologiques concertés locaux.
- Favoriser la mise en place ou la pérennisation d'un pâturage d'équilibre des prairies humide (éviter le surpâturage des milieux sensibles) et le coupler à des opérations mécaniques de fauche estivale ou d'entretien le cas échéant (exportation des produits de fauche, girobroyage afin de limiter l'expansion des joncs).



Favoriser la non intervention sur les mégaphorbiaies très localisées (dynamique naturelle) et éviter le pâturage et la fauche.

- Eviter toute intensification des pratiques agricoles (comblement, semis, amendement, retournement,...).
- Proscrire les interventions mécaniques lourdes notamment en cas de présence avérée d'espèces patrimoniales.
- OC9 : ... habitats prairiaux de fauche.
- Maintenir l'irrigation des prés par submersion.
- Pérennisation d'un pâturage d'équilibre ovin de préférence (éviter le surpâturage des milieux sensibles).
- Eviter toute intensification des pratiques agricoles (comblement, semis, retournement,...)
- Limiter la fertilisation.
- OC10 : ... des habitats de ripisylves.
- Intégrer les ripisylves dans les opérations d'aménagement liées à la protection contre les inondations fluviales.
- Maintenir ou restaurer des berges à profil naturel.
- Obtenir le classement en EBC dans les PLU des communes.
- Maintenir et restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et d'eau salée, tout en favorisant les variations saisonnières et interannuelles.
- Maintenir localement les graus garantissant les variations hydrosalines et géomorphologiques des milieux laguno-marins.
- Sensibiliser les propriétaires forestiers et réaliser des diagnostics écologiques dans le cadre de la Charte forestière.
- Proscrire les interventions mécaniques lourdes.
- Favoriser la reproduction de l'avifaune le cas échéant (protection contre le dérangement anthropique).

### **Objectifs de conservation des habitats d'oiseaux de l'annexe I de la Directive « Oiseaux » :**

- OC11 : Optimiser les conditions d'accueil générales de l'avifaune en Camargue.
- Maintenir une mosaïque d'habitats (diversité climatique et hydraulique, diversité des usages).
- Favoriser l'agriculture extensive pour maintenir des paysages diversifiés.
- Favoriser l'agriculture raisonnée ou biologique afin de préserver la qualité de l'eau et de limiter les impacts sur l'entomofaune et les populations d'invertébrés aquatiques.
- Limiter le dérangement anthropique sur les sites sensibles.
- OC12 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables aux anatidés hivernants.
- Maintenir des unités de gestion de roselières de grandes surfaces.
- Maintenir ou encourager un pâturage extensif gardant les milieux ouverts, à l'exception des roselières à fort enjeu avifaunistique (MAET).
- OC13 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables aux oiseaux arboricoles.
- Protéger les colonies contre le dérangement (Arrêtés de Protection de Biotope – APB – le cas échéant).
- Ne pas pratiquer d'assez printanier des marais fluvio-lacustres.
- Favoriser le boisement en bordure de plans d'eau, roubines et fossés avec maintien d'arbres

âgés ou morts.

➤ OC14 : Préserver et améliorer l'état de conservation favorables aux laro-limicoles.

- Protéger les colonies d'oiseaux nicheurs contre le dérangement (Arrêtés de Protection de Biotop – APB – le cas échéant).
- Aménager et restaurer des îlots de reproduction avec gestion hydraulique adaptée pour limiter la prédation terrestre (contractualisation spécifique avec les Salins du Midi notamment par CN2000).
- Ne pas pratiquer d'assec printanier des marais fluvio-lacustres.
- Organiser des opérations de limitation des populations de Goéland leucopnée (notamment par la stérilisation des pontes mais aussi par la diminution des déchets disponibles – décharge d'Entressen et des rejets des bateaux de pêche).
- Réglementer la fréquentation des plages (circulation des véhicules, divagation des chiens, cantonnement des nouvelles activités de loisirs et des promenades à cheval).
- Mettre en place des protections physiques annuelles des colonies d'arrière-plage.
- Sanctionner le chalutage dans le Golfe de Beauduc.
- Poursuivre le suivi de l'impact de la démoustication sur les chironomes.
- Assurer une rotation pluri-annuelle des parcelles en jachères dans les secteurs à Glaréole à collier.
- Utiliser des vermifuges et des antiparasitaires non nocifs pour les invertébrés coprophages (pas d'ivermectine).

➤ OC15 : ... aux oiseaux paludicoles.

- Maintenir des unités de gestion de roselières de grande surface.
- Protéger les colonies contre le dérangement (Arrêtés de Protection de Biotop – APB – le cas échéant).
- Ne pas pratiquer d'assec printanier des marais fluvio-lacustres et des roselières Favoriser les pratiques d'exploitation de la roselière permettant l'usage de machines adaptées et des coupes partielles en rotation (MAET).
- Proscrire le pâturage dans les roselières à fort intérêt avifaunistique.
- Pérenniser ou réhabiliter les boisements situés en bordure de plans d'eau, roubines et fossés avec maintien d'arbres âgés ou morts.

#### **Objectifs de conservation des habitats d'insectes de l'annexe II de la Directive « Habitats » :**

➤ OC16 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables à la Lucarne cerf-volant et au Grand Capricorne.

- Mettre en place un programme de recherche et de suivi afin de préciser l'état de conservation des populations.
- Conserver les bois (feuillus, mixtes ou conifères) existants en Camargue, notamment par leur classement en Espaces Boisés Classés aux PLU des communes.
- Mettre en place un mode de gestion de ces boisements permettant le maintien d'arbres très âgés, de souches et d'arbres morts (Charte forestière du PNRC).

➤ OC17 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables à la Cordulie à corps fin.

- Mettre en place un programme de recherche et de suivi afin de préciser l'état des populations.
- Limiter les rejets phytosanitaires agricoles dans le réseau hydraulique.
- Définir un cahier des charges spécifique à l'entretien des canaux et roubines.

#### **Objectifs de conservation des habitats de vertébrés de l'annexe II de la Directive**

### **« Habitats » :**

➤ OC18 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables à la Cistude d'Europe.

- Mettre en place un programme de suivi afin de préciser l'état des populations, l'écologie camarguaise en période d'hibernation et localiser les habitats de ponte.
- Conduire une étude éco-toxicologique sur l'espèce au regard de certains contaminants.
- Préserver les habitats et restaurer des corridors écologiques entre les noyaux de population.
- Définir un cahier des charges spécifique à l'entretien des canaux et roubines.
- Limiter l'impact des engins de pêche.
- Maintenir ouverts les habitats de ponte et les préserver d'interventions mécaniques (retournement des parcelles notamment).
- Limiter l'extension de la Tortue de Floride et prévoir un réseau de récupération des individus le cas échéant.
- Limiter la mortalité routière et neutraliser certaines infrastructures meurtrières (pompes hydrauliques notamment).

➤ OC19 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables au Castor d'Eurasie.

- Mettre en place un programme de suivi décennal standardisé.
- Maintenir la ripisylve lors des opérations de réfection des digues.
- Mettre en place des opérations de gestion et de restauration des ripisylves.
- Lancer un programme de prévention d'éventuels dégâts dans les plantations arboricoles.
- Conduire une étude éco-toxicologique sur l'espèce (PCB).

➤ OC20 : Mettre en place un suivi standardisé du retour de la Loutre en Camargue.

➤ OC21 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables aux Chiroptères.

- Maintenir une mosaïque d'habitats et l'élevage extensif en zones humides.
- Mettre en place des mesures de protection des principaux gîtes identifiés (APB) ou de CN2000 spécifiques.
- Favoriser l'aménagement de nouveaux gîtes à chaves-souris.
- Obtenir le classement en EBC des ripisylves et maintenir ou réhabiliter les haies et bosquets.
- Créer de nouvelles zones boisées (corridors écologiques) entre les gîtes identifiés.
- Utiliser des vermifuges et des antiparasitaires non nocifs pour les invertébrés coprophages (pas d'ivermectine).
- Préciser l'impact des ressources alimentaires sur les populations de chiroptères (insectes coprophages, chironomes) et contrôler la démoustication dans les zones d'alimentation prioritaires.
- Restreindre les éclairages sur les bâtiments publics favorables aux chiroptères.
- Mise en place d'un programme de suivi des populations et de localisation des gîtes.

### **Objectifs de conservation des habitats de poissons de l'annexe II de la Directive**

#### **« Habitats » :**

➤ OC22 : Préserver et améliorer l'état de conservation de habitats favorables aux Poissons.

- Définir un cahier des charges spécifique à l'entretien des canaux et roubines pour la Bouvière.
- Développer un programme d'études et de suivis pour acquisition de données sur les espèces de l'ichtyofaune.
- Prendre en compte l'enjeu de circulation des espèces euryhalines lors des élaborations de

plan de gestion ou de travaux hydrauliques, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du grau de la Fourcade.

- Sanctionner le chalutage illégal dans la zone des trois milles marins.
- Créer une zone de réserve marine dans le golfe de Beauduc.
- Favoriser le rôle de nurserie du golfe de Beauduc.

#### **Objectifs de conservation transversaux :**

- OC23 : Adopter un schéma de protection du trait de côté à l'échelle de l'unité sédimentaire (en lien notamment avec les sites NATURA2000 FR9101406 « Petite Camargue » et FR9301590 « Rhône aval »).
- OC24 : Mettre en place une veille et une lutte planifiée contre l'envahissement par les espèces végétales et animales introduites.
- OC25 : Mettre en place un suivi scientifique des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- OC26 : Mettre en place un suivi scientifique des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- OC27 : Proposer une modification de périmètre des sites NATURA 2000 incluant notamment l'ensemble de la zone des trois milles marins et le They de Roustan en lien avec l'anse de Carteau et la flèche de la Gracieuse.

#### **Hierarchisation :**

- Objectifs à priorité très forte : OC3, OC4, OC5, OC6, OC7, OC14, OC15, OC18, OC21, OC23.
- Objectifs à priorité forte : OC1, OC2, OC8, OC11, OC13, OC20, OC22, OC24, OC25, OC27.
- Objectifs à priorité moyenne : OC12, OC17, OC19, OC26.
- Objectifs à priorité faible : OC9, OC16.

### **Site : Chaine de l'Etoile et massif du Garlaban**

#### **Enjeux de conservation :**

- Milieux ouverts : enjeu majeur de maintien, voire de restauration sur certains secteurs.
- Milieux forestiers : enjeu fort de maintien et de développement de peuplements forestiers matures.
- Milieux rupestres : enjeu important pour le site mais nécessite la canalisation de la fréquentation, l'information du public et des travaux de génie écologique.
- Milieux humides : présence marginale en superficie mais très importante pour certaines espèces. Le maintien des valats et des mares temporaires doit être recherché.
- Concernant les espèces : enjeu important, nécessité de réaliser des compléments d'inventaires, d'informer le public et de revenir à une certaine activité culturelle.

#### **Hierarchisation spatiale :** (+ Cf carte)

- *Enjeux modérés* : zones sans habitat ou espèce inscrits à la Directive. Ex : grande partie du versant sud de l'Etoile,...
- *Enjeux forts* : zones où sont identifiés des habitats prioritaires ou communautaires. Ex :

habitats de pelouses du Garlaban, butte des Pinsots, habitats dolomitiques de l'est de la commune de Simiane, piedmont nord de la chaîne de l'Etoile sur la commune de Mimet,...

• *Enjeux exceptionnels* : habitats intéressants et espèces inscrites aux annexes de la Directive.

Ex : habitats d'éboulis avec présence de Sabline de Provence,...

#### Enjeux patrimoniaux :

• *Enjeux modérés* : zones sans habitat de la Directive, ni espèce à enjeu.

• *Enjeux forts* : zones sur lesquelles on trouve des habitats de la directive ou des espèces à enjeu local.

• *Enjeux exceptionnels* : superposition d'un habitat de la directive et d'au moins une espèce à enjeu local fort ou superposition sur une même zone de plusieurs espèces à enjeux forts.

### **Site « Etangs entre Istres et Fos » :**

#### **Objectifs de conservation/gestion :**

Objectif de conservation/sous-objectifs de conservation/objectifs opérationnels (gestion).

➤ OC1 - Maintenir / Restaurer les marais intérieurs et plan d'eau (Pourra, Citis, Rassuen).

• 1.1 – Conserver des habitats de transition autour des zones humides.

- Conserver le rôle fonctionnel des écotones. Priorité faible.

- Favoriser l'hétérogénéité des habitats terrestres adjacents aux zones humides (systèmes prairiaux, haies, fruticées). Priorité faible.

• 1.2 – Favoriser les conditions de reproduction des ardéidés et oiseaux paludicoles.

- Maintenir voire augmenter les capacités d'accueil du Héron pourpré au nord du Pourra. Priorité forte.

- Maintenir voire augmenter les capacités d'accueil du Blongios nain et fauvettes paludicoles dans les roselières du Pourra et Rassuen. Priorité forte.

• 1.3 – Favoriser l'hivernage de l'avifaune (canards, grèbes, foulques).

- Maintenir les conditions écologiques (disponibilité alimentaire, niveau d'eau,...). Priorité modérée.

- Concilier les activités humaines (hors chasse) avec les enjeux. Priorité modérée.

- Concilier les activités de chasse avec les stationnements hivernaux de canards (remises). Priorité modérée.

➤ OC2 - Maintenir / Restaurer les marais salants ou lagunes littorales (étang de l'estomac et salins de Fos).

• 2.1 – Conserver des habitats de transition autour des zones humides.

- Maintenir les habitats de reproduction d'espèces (coucou geai, oedicnème criard). Priorité faible.

- Conserver le rôle fonctionnel des écotones (à sectoriser). Priorité faible.

• 2.2 – Maintenir / Favoriser l'hivernage et la halte migratoire de l'avifaune (flamant rose, divers canards).

- Amorcer une réflexion sur le devenir de la ligne THT des salins de Fos (enterrement). Priorité forte.

- Concilier les activités humaines avec les enjeux de l'avifaune. Priorité forte.

- 2.3 – Rétablir / Favoriser les conditions de reproduction des espèces paludicoles.
  - Maintenir dans un état de conservation favorable les roselières sur l'étang de l'Estomac Nord et à l'ouest de l'étang de l'Estomac sud (zones de partènements à résurgence d'eau douce). Priorité forte.
  - Concilier les activités humaines avec les enjeux de l'avifaune. Priorité modérée.
- 2.4 – Rétablir / Favoriser les conditions de reproduction des laro-limicoles.
  - Maintenir voire augmenter la capacité d'accueil de l'Avocette élégante, la Sterne pierregarin, l'Echasse blanche, le Gravelot à collier interrompu, l'Huitrier pie sur les tables salantes des anciens salins de Fos. Priorité forte.
  - Maintenir voire augmenter la capacité d'accueil de la Sterne pierregarin, la Sterne naine, l'Echasse blanche, l'Avocette élégante, le Pipit rousseline, la Mouette rieuse sur l'étang de l'Estomac sud. Priorité forte.
  - Concilier les activités humaines avec les enjeux de l'avifaune. Priorité forte.
- OC3 - Maintenir / Préserver les zones agricoles (Plan Fossan, Ranquet, Desté).
  - 3.1 – Renforcer l'intérêt écologique des systèmes agraires.
    - Favoriser les espèces des milieux ouverts (Outarde canepetière, Oedicnème criard). Priorité modérée.
    - Favoriser les espèces des haies agricoles (Chevêches d'Athéna, Huppe fasciée, Petit duc scops). Priorité modérée.
    - Améliorer la fonctionnalité écologique dans le système agricole (création haie). Priorité faible.
  - 3.2 – Assurer la compatibilité des activités humaines avec les espèces d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces associés.
    - Mettre en cohérence les plans d'aménagement avec les enjeux écologiques. Priorité faible.
    - Neutraliser les lignes électriques dans la zone agricole. Priorité faible.

#### Objectifs transversaux :

- Assurer une gestion du niveau des eaux et préserver voire améliorer la qualité des eaux.
- Organiser la fréquentation pour limiter le dérangement.
- Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats du site.
- Communiquer sur les enjeux du site Natura 2000.
- Mettre en œuvre les actions du DOCOB et assurer une veille environnementale.

### **Site « Îles Marseillaises »**

#### **Enjeux de conservation :**

##### 3 grandes problématiques :

- impacts de la population surabondante de Goéland leucopée sur l'écosystème insulaire et l'avifaune.
- impacts des espèces introduites sur l'avifaune.
- impacts de la fréquentation et de certains usages sur l'avifaune.

##### Espèces de la directive oiseaux :



- Enjeu prioritaire : Cormoran huppé méditerranéen, Océanite tempête de Méditerranée, Puffin cendré, Puffin de Méditerranée
- Enjeu fort : Faucon pèlerin
- Enjeu faible : Grand-duc d'Europe
- Pas d'enjeu : Goéland leucophée, Choucas des tours

Habitats d'intérêt Prioritaires et Communautaires en liaison avec la problématique de la surabondance des Goélands leucophées :

Enjeu prioritaire : Végétation des fissures des falaises calcaires littorales, Phrygane littorale à *Astragalus tragacantha*

- Enjeu fort : Pelouse littorale à *Brachypodium retusum*, Garrigue littorale primaire
- Enjeu moyen : Formation basse à *Euphorbia pithuysa*, Peuplement de Pins d'Alep
- Espèce de la Directive Habitats en liaison avec la problématique de la surabondance des Goélands leucophées :
- Enjeu moyen à fort : Phyllodactyle d'Europe

**Objectifs de conservation :**

- OC1 : restaurer la population d'Océanite tempête de Méditerranée des îles marseillaises.
- OC2 : maintenir dans un état de conservation favorable et dynamiser les populations de Puffin cendré et de Puffin de Méditerranée des îles marseillaises.
- OC3 : maintenir dans un état de conservation favorable et dynamiser la population de Cormoran huppé méditerranéen des îles marseillaises.
- OC4 : maintenir dans un état de conservation favorable les populations de Faucon pèlerin et de Grand-duc d'Europe des îles marseillaises.
- OC5 : maintenir dans un état de conservation favorable les habitats terrestres, la flore et la faune associées des îles marseillaises au regard des perturbations induites par la surabondance des Goélands leucophées.

**Site « La Durance »**

**Enjeux de conservation :**

Enjeux concernant les habitats :

➤ Enjeu majeur :

• Formations riveraines à Petite massette de l'étage collinéen des régions alpine et périalpine et d'Alsace.

➤ Enjeu fort :

- Végétation pionnière des rivières méditerranéennes à Glaucière jaune et Scrophulaire des chiens.
- Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes.
- Rivières oligotrophes basiques.
- Communautés méditerranéennes d'annuelles nitrophiles à paspalum faux-paspalum.
- Saulaies méditerranéennes à Saule pourpre et Saponaire officinale.
- Aulnaies blanches.

- Saulaies blanches à Aulne blanc.
- Grottes à chauves-souris.
- Chênaie-ormiaie méditerranéenne.
- Enjeu modéré :
  - Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels.
  - *Bidention* des rivières et *Chenopodium rubri*.
  - Végétations à Marisque.
  - Peupleraies noires à Baldingère.
  - Peupleraies noires sèches méridionales.
  - Peupleraies blanches.
  - Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques.
- Enjeu faible :
  - Junipéraies à Genévrier oxycèdre.
  - Ourlets méditerranéens mésothermes à Brachypode rameux de Provence et des Alpes-Maritimes.
  - Prés humides méditerranéens de Provence.
  - Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces.
  - Falaises calcaires méditerranéennes thermophiles.
  - Yeuseraies à Laurier-tin.
  - Yeuseraie calcicole supraméditerranéenne à Buis.
  - Yeuseraie à Genévrier de Phénicie des falaises continentales.

#### Enjeux concernant les espèces :

- Enjeu majeur :
  - Chiroptères – colonies de reproduction.
  - Alouette calandre – Outarde canepetière.
  - Alouette calandre.
  - Apron du Rhône.
  - Cistude d'Europe.
- Enjeu fort :
  - Oiseaux des berges sablonneuses et bancs de graviers.
  - Lusciniole à moustaches.
  - Blongios nain.
  - Toxostome.
  - Barbeau méridional.
- Enjeu modéré :
  - Chiroptères – alimentation, gîtes.
  - Colonies ardéidés.
  - Agrion de Mercure.
  - Castor d'Europe.
  - Blageon.
  - Alose feinte du Rhône.
- Enjeu faible :
  - Anatidés hivernants.

#### Enjeux transversaux :

- La mobilité de la rivière, à l'origine de sa spécificité et du maintien dynamique et durable de

la mosaïque d'habitats et de cortèges d'espèces remarquables qu'elle contient.

- La fonction de corridor écologique : axe migratoire international, zone d'échange entre les influences alpines et méditerranéennes, ramification centrale d'un écosystème aquatique (des torrents de montagne au Rhône) ; cette fonction est portée par la continuité du cours d'eau, de ses annexes et ripisylves, mais aussi par le réseau de zones humides associées.
- La dimension de réservoir biologique que la rivière revêt : les confluences de la Durance avec ses affluents sont à ce titre particulièrement riches car elles constituent des secteurs de plus grande quiétude, des zones de contact entre différentes influences ; d'autres milieux patrimoniaux ont un rôle de réservoir : annexes hydrauliques, certaines ripisylves matures, friches thermophiles,... Enfin, pour que cette fonction se maintienne, il est important que les continuités biologiques latérales (entre le cours d'eau et les milieux naturels connexes) soient opérationnelles.

### **Objectifs de conservation :**

- OC1 : Rétablir un système de tressage de la rivière.
  - Rétablir la continuité sédimentaire des graviers.
  - Elargir l'espace de mobilité de la rivière.
  - Assurer la conservation des réseaux d'annexes hygrophiles (canaux, adoux, lônes).
- OC2 : Conserver la fonction corridor.
  - Réduire l'effet des barrières transversales.
  - Renforcer l'intérêt du système ripisylvatique et des zones tampons associées.
  - Conserver un réseau de zones humides à vocation écologique, en particulier pour la migration et l'hivernage des oiseaux.
  - Augmenter le débit d'eau permanent dans le cours d'eau.
- OC3 : Favoriser la fonction « réservoir de biodiversité ».
  - Eviter le colmatage du bras vif du lit en amont.
  - Eviter la banalisation des milieux.
  - Lutter contre les espèces invasives.
  - Conserver les boisements matures et sénescents quand cela est possible.
- OC4 : local.
  - Conserver la qualité fonctionnelle des confluences.
  - Conserver les pelouses sèches à outardes et alouette.
  - Gérer les roselières remarquables déconnectées de la rivière.
  - Maintenir les gîtes relais et de transit de chauves-souris cavernicoles.
- Mesures d'accompagnement : améliorer la connaissance du site.
  - Etudier la biologie des espèces ou la fonctionnalité de la Durance vis-à-vis des sites voisins.
  - Actualiser la cartographie des habitats en Moyenne Durance.
- Mesures d'accompagnement : sensibiliser le public et les usagers du site aux enjeux environnementaux.
  - Définir puis mettre en œuvre une politique d'information, de sensibilisation, d'éducation à la rivière.

## **Site « Les Alpilles » :**

n°FR9312013

27006ha

Arrêté ministériel : 25/10/05

Directive Oiseaux

Opérateur : PNR des Alpilles / GIC(groupe d'intérêt cynégétique) des Alpilles.

Chargé de mission: Florian Communier.

COPIL : 21 novembre 2006

DOCOB : novembre 2010 (valid COPIL pas préfet)

### **➤ Zones à enjeux de conservation prioritaires :**

- Zone de Lagoy ou Petite Crau (au nord de Saint-Rémy-de-Provence).
- Zone incendiée en 1999 (à l'est de Maussane).
- Zone incendiée en 2003 et ensemble du massif des Opies (à l'est d'Aureille).
- Zone agricole de Roquemartine (au nord d'Eyguières).
- Zone de la Pécoule et de la Cabre (au sud-est de Sénas).
- Zone entre Eygalières et Orgon (de part et d'autre de la D24b).

### **Stratégie de conservation : 3 enjeux majeurs :**

- Importance du massif des Alpilles pour la conservation des rapaces et espèces rupestres.
- Rôle prépondérant des milieux ouverts pour l'avifaune à enjeu, sièges des principales fonctions vitales écologiques et biologiques pour la plupart des espèces concernées par le site Natura 2000.
- Importance des zones agricoles « traditionnelles », qui abritent de nombreuses espèces d'oiseaux de plaine.

### **Objectifs de conservation :**

#### **➤ Objectifs de conservation par milieu :**

- Maintenir ou restaurer les populations d'oiseaux rupestres et leurs habitats.
- Maintenir ou restaurer les populations d'oiseaux de milieux ouverts et semi-ouverts et leurs habitats.
- Maintenir ou restaurer les populations d'oiseaux fréquentant les milieux agricoles et leurs habitats.
- Maintenir ou restaurer les populations d'oiseaux des milieux forestiers et leurs habitats.

#### **➤ Objectifs de conservation spécifiques :**

- Accroître la population nicheuse de vautours percnoptère.
- Maintenir ou accroître la population nicheuse d'outardes canepetières.
- Maintenir ou accroître la population nicheuse de Circaète Jean-le-Blanc.
- Maintenir ou accroître les populations nicheuses d'espèces cavicoles macro-insectivores (Rollier, Petit-Duc).

Maintenir ou accroître la population nicheuse de Traquet oreillard.

- Maintenir ou accroître la population nicheuse de Guêpier d'Europe.

## Site « Les Alpilles » :

n°FR9301594

17232ha

Arrêté ministériel : 16/02/2010

Animateur : PNR des Alpilles.

Chargé de mission : Florian Communier.

COPIL : 30 septembre 1999

DOCOB : T1 décembre 2003 / T2 janvier 2004

### Objectifs de conservation :

#### • Objectifs de conservation des habitats naturels :

##### *Priorité 1 :*

OC1 : Conservation des pelouses sèches en mosaïques et des formations de crêtes ventées.

##### *Priorité 2 :*

OC2 : Conservation et diversification des forêts de chênes verts.

OC3 : Conservation des forêts galeries de peupliers blancs.

##### *Priorité 3 :*

OC4 : Conservation des habitats d'intérêt communautaire couvrant peu de surfaces ou sur lesquels les enjeux de conservation sont limités, dont les actions de conservation à mettre en œuvre dépendront du résultat du suivi.

#### • Objectifs complémentaires pour la conservation de certaines espèces :

##### *Priorité 1 :*

OC5 : Préservation des populations de chauves-souris.

OC6 : Sauvetage des populations de vautours percnoptères.

##### *Priorité 2 :*

OC7 : Augmenter la capacité d'accueil pour la faune caractéristique du massif.

#### • Objectifs d'accompagnement favorables à l'ensemble des habitats et des espèces :

##### *Priorité 1 :*

OC8 : Promotion des pratiques agricoles, cynégétiques, forestières et de défense de la forêt contre les incendies favorables à la qualité des habitats et à la conservation des espèces.

OC9 : Mise en place d'un outil de suivi et d'évaluation du programme Natura 2000.

OC10 : Sensibilisation, formation et information des acteurs locaux pour la connaissance et la gestion des habitats naturels et des espèces.

##### *Priorité 2 :*

OC11 : Réduction des impacts localisés de la fréquentation par le public.

OC12 : Suivi de l'utilisation des ressources en eau souterraine et de la pollution des cours d'eau temporaires et du réseau karstique par les effluents domestiques.

#### • Objectifs spécifiques pour la sauvegarde des espèces d'oiseaux menacées (non contenues dans la directive Habitats) :

##### *Priorité 1 :*

OC13 : Sauvetage des populations de vautours percnoptères.

##### *Priorité 2 :*

OC14 : Enfouissement et neutralisation des lignes électriques dangereuses pour l'avifaune.

OC15 : Reconquête des possibilités de nichage pour les oiseaux insectivores menacés dans les cavités.

## **Site « Petite Camargue laguno-marine ».**

### **Enjeux de conservation :**

➤ Objectif global 1 : conserver et restaurer les habitats d'intérêt communautaire.

- OC1 : Conserver et restaurer les dunes blanches et embryonnaires.
- OC2 : les dunes grises.
- OC3 : les dunes boisées de pins méditerranéens.
- OC4 : les fourrés du littoral à Genévriers de Phénicie.
- OC5 : les lagunes non salicoles.
- OC6 : les lagunes salicoles.
- OC7 : les steppes salées à Saladelles.
- OC8 : les sansouïres à formations de salicornes annuelles ou vivaces.
- OC9 : les jonchaies des marais salés.
- OC10 : les prairies halo-psammophiles.
- OC11 : les pelouses humides et mégaphorbiaies.
- OC12 : les marais temporaires.
- OC13 : les ripisylves des fourrés à Tamaris.
- OC14 : les ripisylves méditerranéennes.

➤ Objectif global 2 : Conserver et restaurer les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats.

- OC15 : les roselières à Butor étoilé et Héron pourpré.
- OC16 : les habitats agricoles de l'Outarde canepetière.
- OC17 -17bis : les habitats aquatiques et de ponte de la Cistude d'Europe.
- OC18 : les habitats du Lucarne cerf-volant et du Grand capricorne.
- OC19 : les habitats du Grand rhinolophe et autres chiroptères.
- OC20 : les habitats de la Cordulie à corps fin.
- OC21 : les habitats de l'Agriion de mercure.
- OC22 : Protéger les noyaux de populations viables de Cistude d'Europe.
- OC23 : Reconstituer l'interconnexion des populations de Cistude d'Europe.
- OC24 : Favoriser la nidification des espèces d'oiseaux légitimant la création des ZPS.

➤ Objectif global 3 : Mettre en œuvre des actions transversales.

- OC25 : Adopter un schéma de protection du trait de côté à l'échelle de l'unité sédimentaire.
- OC26 : Gérer et limiter les espèces envahissantes animales et végétales.
- OC27 : Favoriser le développement d'un écotourisme concerté.
- OC28 : Mieux connaître et suivre les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.
- OC29 : Animer et mettre en œuvre le DOCOB.



SITE :	SIC Petite Camargue	ZPS Camargue gardoise fluvio-lacustre	ZPS Petite Camargue laguno-marine
OBJECTIFS DE CONSERVATION ASSOCIES :	OC1, OC2, OC3, OC4, OC5, OC6, OC7, OC8, OC9, OC10, OC11, OC12, OC13, OC14, OC17, OC18, OC19, OC20, OC21, OC22, OC23, OC25, OC26, OC27, OC28, OC29.	OC15, OC24, OC25, OC26, OC27, OC28, OC29.	OC16, OC24, OC25, OC26, OC27, OC28, OC29

### **Site « Plateau de l'Arbois » :**

#### **Enjeux de conservation :**

➤ Enjeux liés aux habitats d'espèces :

- Enjeu majeur de maintien et de suivi des milieux du Réaltor.
- Enjeu majeur de maintien et de suivi des milieux ouverts, voire de restauration.
- Enjeu fort de maintien dans un bon état de conservation des milieux forestiers, de leur suivi et de leur maturation.
- Enjeu de maintien des zones cultivées exploitées de manière peu intensive, et de développement dans les zones stratégiques pour la lutte DFCI.

➤ Enjeux liés directement à l'avifaune :

- Eviter le dérangement de l'avifaune « sensible » en période sensible = enjeu fort.

➤ Enjeux transversaux :

- Révision du périmètre (intégration de la Vallée du Grand Torrent, de la ripisylve de l'Arc, de l'Oppidum de Rognac).
- Nécessité de mener une campagne d'information, de communication et de sensibilisation.

### **Site « Salines de l'Etang de Berre » :**

#### **Objectifs de conservation :**

Pour les habitats naturels :

- Gérer les niveaux et la qualité de l'eau.
- Lutter contre les espèces invasives.
- Préserver les habitats à forte valeur biologique ainsi que la flore à forte valeur patrimoniale qu'ils hébergent.

Pour les espèces animales :

- Maintenir et améliorer la qualité physico-chimique des eaux.
- Préserver et entretenir la végétation des habitats ouverts et des habitats humides et encourager leur restauration.
- Optimiser l'accueil des colonies de chiroptères.
- Améliorer l'état des connaissances écologiques d'espèces constituant un enjeu fort à enjeu très fort.
- Conservation de la cistude d'Europe.
- Conserver des chênes isolés ou compris dans les haies ou bosquets entre parcelles.
- Mise en gestion concertée du réseau de canaux du Grand Vallat.

#### Spécifiques à la ZPS :

- Conserver les zones humides méditerranéennes.
- Favoriser la nidification des oiseaux.
- Favoriser l'hivernage des oiseaux.

### **Site Montagne Sainte Victoire :**

#### **Enjeux de conservation : (analyse et hiérarchisation)**

##### Enjeux liés à la conservation des habitats naturels :

- Importance écologique des pelouses « naturelles » (certaines en régression)
- Rareté des forêts âgées, d'une grande importance écologique. (Feu et exploit forestière intensive)
- Risque de déstabilisation des habitats d'éboulis (descente « en ramasse » préjudiciable)
- Gestion écologique des ripisylves (nécessité d'améliorer les connaissances scientifiques pour la conservation)

##### Enjeux liés à la conservation des espèces :

- Importance du massif de Sainte-Victoire pour la conservation des rapaces et des oiseaux rupestres. (Nidification, incendie 89 réouverture des milieux, très positif, mais risque de reboisement naturel + hausse fréquentation).
- Fermeture à l'échelle du site des anciens milieux ouverts. (Danger pour certaines espèces)
- Fragilité et importance écologique des milieux humides. (Manque de connaissances, dépendants aléas climatiques et activité humaine)
- Importance écologique des cavités naturelles pour la conservation des chiroptères. (Envisager réseau de sites favorables)

##### Enjeux transversaux liés à la conservation de l'ensemble des habitats et espèces :

- Continuité d'un des plus grands espaces forestiers d'un seul tenant de la région (30000ha, risque proximité avec aire urbaine Aix-Marseille).
- Déclin des activités économiques contribuant à la diversité et à l'entretien des milieux. (Pastoralisme, agriculture, activité forestière et gestion cynégétique).
- Impact négatif des très grands incendies et des feux répétés.
- Compatibilité de la fréquentation avec la pérennité des habitats et des espèces. (Augmentation fréquentation et non connaissance de ts les impacts potentiels).
- Insuffisance des actions d'information, de sensibilisation et de partage des connaissances.
- Connaissance de la biodiversité et suivi des espèces et des habitats. (Actualisation et suivi).

- Périmètre pas toujours adapté aux enjeux de conservation. (Nuit à cohérence).

### **Site : Crau**

#### **Enjeux :**

- Faire coexister l'activité humaine avec la conservation des habitats
- Maintenir les milieux ouverts
- Maintien des milieux forestiers
- Suivi scientifique
- Favoriser le développement économique d'un territoire attractif et actif
- Maintenir la qualité de vie et le lien social
- Valoriser la richesse du territoire en maîtrisant le développement urbanisé et en préservant les espaces agricoles et naturels
- Gérer durablement les ressources, les énergies, les déchets et les risques.

## 2. Présentation du dispositif d'évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000

---

La démarche Natura 2000 n'exclue pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activité humaine dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site.

L'outil de prévention qu'est l'évaluation des incidences permet d'assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du site ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de

déterminer si un projet peut avoir une incidence significative sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Dans le cas contraire, les projets pourront être autorisés que s'ils répondent à certaines conditions et sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires après information et avis de la commission européenne.

## **2.1. Evaluation des incidences du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est soumis à l'évaluation d'incidences au titre de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013, fixant la liste prévue au III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

## **2.2 Méthode de l'évaluation**

Le travail des services de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône a consisté à examiner les orientations « faune sauvage » et « habitat de la faune sauvage », prévue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique au regard des enjeux et objectifs de conservation des 28 sites Natura 2000 des Bouches-du-Rhône.

Ce travail a abouti à l'absence d'incidence sur les enjeux de conservation des sites.

## **2.3 Objectif de conservation des sites**

### **2.3.1 Absence évidente d'incidences**

La majorité des orientations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont dans cette situation. C'est manifestement le cas des orientations qui visent à améliorer la connaissance des espèces (études techniques, suivi annuel, suivi des prélèvements, etc...), améliorer la sécurité pendant l'action de chasse, etc...

### **2.3.2 Questionnement sur un impact éventuel**

Certaines orientations ont fait l'objet d'un examen plus approfondi. Il s'agit d'une part de préciser la nature de l'orientation, de définir ses conséquences sur le terrain et de les confronter aux enjeux du ou des sites concernés.

Les orientations suivantes ont fait l'objet de cet examen :

#### **➤ Lâchers de petit gibier**

Les pratiques de lâchers pour le faisan commun, la perdrix rouge, le lapin de garenne ou le lièvre d'Europe sont récurrentes dans le département depuis plusieurs dizaines d'années et répondent à une diminution des effectifs des espèces concernées, diminution très largement attribuée à la dégradation de leur habitat.

### ➤ **Agrainage des sangliers**

Impact(s) éventuel(s) : l'agrainage fixe pourrait entraîner une dégradation de certains habitats par le piétinement répété des sangliers.

Les modalités d'agrainage sont réglementées dans les Bouches-Du-Rhône par la charte relative à l'agrainage. Ce document opposable aux chasseurs réglemente les zones d'agrainage, les méthodes d'agrainage, les denrées et les produits utilisés ou interdits ainsi que le respect de l'aspect sanitaire et de l'environnement sur les zones d'agrainage.

Ainsi, l'application des modalités d'agrainage telle que prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est de nature à empêcher tout impact significatif.

### ➤ **Piégeage**

Impact(s) éventuel(s) : l'activité de piégeage est de nature à favoriser les espèces d'intérêt communautaires en diminuant la densité de prédateurs.

Le piégeage est soumis à une réglementation draconienne avec déclaration et autorisation du propriétaire. De plus, les piègeurs et les pièges sont soumis à un agrément. Les pièges sont agréés par une commission nationale pour leur sélectivité et de ce fait entraîne peu de captures accidentelles d'espèces non recherchées, prévues par la loi. Lorsque cela arrive, les individus sont relâchés.

Pour ces raisons, le piégeage respectueux de la réglementation n'est pas de nature à impacter défavorablement les espèces concernées par les sites Natura 2000 dans les Bouches-Du-Rhône.

### ➤ **Broyage de la garrigue et culture faunistique**

Impact(s) éventuel(s) : De par leur surface relative modeste à l'échelle du département, ces travaux n'ont pas d'impact sur l'état de conservation des habitats. Au contraire, ils permettent d'ouvrir le milieu au bénéfice de la biodiversité et notamment pour les oiseaux.

### ➤ **Travaux cynégétique en zones humides**

Impact(s) éventuel(s) : L'entretien ou l'aménagement de ces zones humides pour la chasse notamment du gibier d'eau peut avoir un impact sur les habitats ou une espèce animale ou végétale.

Dans le cadre de la chasse, des propriétaires d'étang ou de zones humides pourraient être amenés à faire des aménagements particuliers à vocation cynégétique. Il est rappelé que la Loi sur l'eau impose une déclaration ou une autorisation pour effectuer ces travaux, ce qui impose de réaliser une évaluation d'incidence selon la réglementation en vigueur. Ainsi, un terrassement en zones humides rentre dans une procédure réglementaire.

Il faut mentionner que si ces particuliers n'avaient pas géré et préservé pour leur activité des zones humides, c'est une perte considérable de biodiversité qui aurait été constatée par la dégradation souvent irréversible de ces milieux quand ils sont laissés à l'abandon.

L'activité chasse est donc concernée indirectement, puisqu'il s'agit de toute intervention déjà règlementée, qui se voit soumise à évaluation d'incidence, garantissant la préservation des habitats. La chasse n'engendre donc pas d'incidences sur ces habitats. On constate que sur les territoires où les chasseurs interviennent, les habitats sont mieux conservés qu'ailleurs.

## Conclusion

---

En conclusion de cette évaluation, le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit un ensemble d'objectifs et de mesures dont certains concourent directement au maintien et à l'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (ouverture des milieux, entretien des zones humides, régulation des prédateurs ...)

A ce jour, dans l'ensemble des documents d'objectifs approuvés dans notre département, la chasse est considérée comme une activité de loisir ne présentant aucun impact négatif sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

La politique de régulation des espèces classées nuisible qui vise à rétablir un équilibre entre les proies et les prédateurs s'inscrit également dans un objectif de gestion pour une chasse durable. L'implication des chasseurs et des pièges agréés dans cette politique est favorable au maintien des habitats naturels et des populations d'espèces d'intérêt communautaire.

Le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique n'est pas susceptible de porter atteinte significativement aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 du département.

**ANNEXE N° 2**

**EXTRAIT DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL  
DES CALANQUES : l'activité chasse**

**Volume II : Modalité d'Application de la  
Réglementation du Cœur**



DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN COEUR
---	---

**A – Protection du patrimoine**

Article 6 : Régulation ou destruction d'espèces	MARCOeur 10 relatif à la régulation ou destruction d'espèces
<p><u>PRODUITS ET MOYENS DESTINES A LA REGULATION OU DESTRUCTION D'ESPECES</u></p> <p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.</p> <p>(Article 6)</p>	<p>I. – Le directeur de l'établissement public réglemente et soumet le cas échéant à autorisation l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel, une espèce, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° absence d'impact notable des produits et moyens utilisés sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ;</p> <p>2° mise en œuvre de mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées ;</p> <p>3° réduction de l'impact des pollutions issues des produits d'entretien ou d'exploitation des navires, aménagements ou installations ;</p> <p>4° Interdiction des traitements chimiques type herbicide ou pesticide sur les agrifaunes ;</p> <p>II. – Le traitement de la chenille processionnaire du pin (<i>Thaumetopoea pityocampa</i>) par pulvérisation bactérienne aérienne en espace naturel est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) dans les zones de fixation du public ;</p> <p>b) en espaces naturels péri-urbains ;</p> <p>c) si un développement exceptionnel de l'espèce est avéré et qu'il peut être à l'origine de risques sanitaires notables.</p> <p>Les autres modes de régulation des chenilles processionnaires sont privilégiés : pose de pièges à phéromones, mise en place de mesures de gestion pour favoriser les prédateurs connus des œufs, de la chenille ou du papillon.</p> <p>III. – L'autorisation, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>IV. – L'utilisation de produits antiparasitaires, défoliants et phytocides est interdit dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993.</p> <p>V. – L'épandage de produits biocides est soumis à autorisation dans les espaces correspondant au biotope du lieu-dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</p>
<p><u>REGULATION OU ELIMINATION D'ESPECES SURABONDANTES OU ENVAHISSANTES</u></p> <p>Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p>(Article 6)</p>	<p>VI. – Le directeur de l'établissement public prend des mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, à titre exceptionnel, en cas d'échec des mesures alternatives, non létales pour les espèces animales, ou non destructives pour les espèces végétales, liées notamment au piégeage et à la régulation des naissances.</p> <p>La régulation par piégeage peut être organisée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) pour des espèces surabondantes entraînant des déséquilibres écologiques avérés ;</p> <p>b) pour des espèces pour lesquelles le piégeage est autorisé.</p> <p>La recherche de solutions alternatives à la mise à mort des animaux piégés par des pièges non létaux doit être privilégiée (déplacement des espèces piégées vers des sites dont la dynamique de l'espèce nécessite un renforcement), à défaut, les méthodes limitant la souffrance animale doivent être choisies, pour assurer une mort brutale.</p> <p>Les opérations de destruction d'animaux et de piégeage de prédateurs dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993 sont interdites.</p> <p>Voir aussi MARCOeur (19) relatif à l'activité de chasse.</p>

<b>C – Activités</b>	
REGLES DE PROTECTION SPECIALE DU COEUR DE PARC NATIONAL DES CALANQUES	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN COEUR
Article 9: Activité de chasse	MARCoeur 19 relatif à l'activité de chasse
<p>La réglementation particulière de la chasse dans le parc national des Calanques autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définies par le présent article</p> <p style="text-align: right;">(I de l'article 9)</p> <p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>Sont interdits :</p> <p>- la chasse.</p> <p style="text-align: right;">(1° de l'article 20)</p>	
<p>Il est interdit d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.</p> <p style="text-align: right;">(1° du I de l'article 3)</p> <p>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 1° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;">(VII de l'article 3)</p>	<p><u>INTRODUCTION D'ESPECES VEGETALES DANS LE CADRE D'AGRIFAUNES :</u></p> <p>I– Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations dérogeant à l'interdiction d'introduction de végétaux pour la constitution d'agrifaunes afin d'accompagner le renforcement des populations ou le repeuplement d'espèces.</p> <p>S'il l'estime nécessaire, le directeur consulte le conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.</p> <p>L'autorisation est donnée, sur la base des critères suivants :</p> <p>1° Réversibilité de l'aménagement ;  2° Intégration paysagère ;  3° Utilisation de graines garanties par le Conservatoire botanique national méditerranéen ;  4° Absence d'utilisation de traitement phytosanitaire ;  5° Absence d'utilisation d'engrais.</p> <p><u>LACHERS DE TIR :</u></p> <p>II. – Le directeur de l'établissement public, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, peut délivrer annuellement pendant une période transitoire de trois (3) ans, renouvelable une fois, à compter de la date de création du parc et sans préjudice des réglementations en vigueur, des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction d'espèces dans le cadre des opérations de lâcher de tir en saison de chasse pour les espèces suivantes :</p> <p>1° la Perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>) ;  2° le Faisan colchide (<i>Phasianus colchicus</i>) ;</p> <p>La décision de renouvellement des autorisations annuelles au bout de 3 années, pour une durée maximale similaire, est prise après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel sur la base du constat de l'état des populations sauvages des deux espèces ci-dessus énumérées au 1° et 2° du II.</p> <p>III. – Les autorisations précisent notamment, dans un objectif de protection du patrimoine naturel :</p> <p>1° Le nombre d'individus relâchés par espèce, qui décroît régulièrement jusqu'à l'arrêt définitif des lâchers de tir ;  2° les lieux de lâchers de tir afin de :</p>

<p>Il est interdit ;</p> <p>- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;</p> <p style="text-align: right;">(2° du I de l'article 3)</p> <p>- De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p style="text-align: right;">(3° du I de l'article 3)</p> <p>- D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, de vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p style="text-align: right;">(4° du I de l'article 3)</p> <p>III. – Il peut être dérogé aux interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° pour capturer des appelants destinés à la chasse au gluau, les détenir, les transporter et le cas échéant les emporter en dehors du cœur du parc, avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc, dans les conditions et limites fixées par l'article 28 et précisées par la Charte.</p> <p style="text-align: right;">(III de l'article 3)</p>	<p>a) les cantonner géographiquement ;</p> <p>b) les dissocier des secteurs favorables à la mise en place de protocoles de reconstitution de populations animales notamment de petite faune chassable ;</p> <p>3° Le nombre de jours de lâchers ;</p> <p>4° les jours de lâchers ;</p> <p>5° l'origine des individus d'élevage ;</p> <p>6° l'état sanitaire des individus : le bon état sanitaire des individus doit être garanti.</p> <p>IV. – Lorsqu'une des deux espèces pouvant faire l'objet de lâchers de tir fait l'objet de mesures de renforcement des populations visées au VII, un bagage systématique des individus lâchés est appliqué.</p> <p>Si les effectifs de ces espèces sont suffisants pour permettre une activité de chasse, les lâchers de tirs sont arrêtés par décision du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.</p> <p><u>V. – CHASSE AU GLUAU</u></p> <p>La chasse au gluau demeure permise aux seuls bénéficiaires d'une autorisation annuelle individuelle dérogatoire à l'interdiction de détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques délivrée par le directeur dans les conditions prévues par cette autorisation et selon les modalités suivantes :</p> <p>a) la pratique de la capture d'oiseaux à la glue doit être sélective ;</p> <p>b) le nettoyage des plumes des oiseaux capturés ne doit pas altérer l'intégrité de l'animal ;</p> <p>c) les appelants ainsi capturés sont identifiés avec une bague fournie par l'établissement public et chaque capture est inscrite dans un carnet fourni par l'établissement public, remis au directeur de l'établissement dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle la chasse au gluau est autorisée.</p> <p>La chasse au gluau prend fin à l'extinction de la dernière autorisation de capture accordée en application de l'article 28 du décret de création du parc. Cette interdiction est constatée par un arrêté du directeur de l'établissement public publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national.</p>
--	--

<p>L'autorisation de capturer des appelants pour la chasse au glauau est accordée aux titulaires du permis de chasser qui, à la date de publication du présent décret, sont affiliés à une société de chasse ayant au moins une partie de leur territoire dans le cœur du parc et qui sont titulaires ou bénéficiaires d'une autorisation préfectorale annuelle d'employer des gluaux.</p> <p>Cette autorisation n'est ni cessible, ni transmissible et prend fin si son titulaire n'a pas demandé le renouvellement annuel de l'autorisation préfectorale ou si celle-ci lui est retirée.</p> <p>(article 28)</p>	
<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.</p> <p>(Article 5)</p>	<p><u>RENFORCEMENT DE POPULATION D'ESPECES CHASSABLES :</u></p> <p>VI. – Le renforcement de population d'espèces chassables peut être réalisé dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement comprenant notamment les conditions suivantes :</p> <p>1° prise en compte de la sensibilité à la prédation, dans une démarche préventive ;</p> <p>2° mise en place d'aménagements d'accompagnements temporaires et intégrés au paysage (apport d'eau, de nourriture, etc.) si nécessaire ;</p> <p>3° pendant la période la plus favorable et dans les milieux les mieux adaptés pour assurer le succès du renforcement ;</p> <p>4° avec des individus de repeuplement de souche pure, en bon état sanitaire, qu'ils soient d'élevage ou de reprise en milieu naturel, systématiquement bagués et suivis ;</p> <p>5° la période de suspension de la chasse pour les opérations de repeuplement dans le cadre d'activités cynégétiques des espèces chassables concernées est d'au moins 3 ans, sur les lieux de repeuplement pour les espèces concernées.</p>
<p>Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration de l'établissement public détermine chaque année, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres biologiques qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.</p> <p>(II de l'article 9)</p>	<p><u>ESPECES CHASSABLES :</u></p> <p>VII. – La liste des espèces dont la chasse est autorisée en cœur de parc est la suivante :</p> <p>1° Pour les espèces sédentaires :</p> <p>a) le Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) ;</p> <p>b) la Perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>) ;</p> <p>c) le Lièvre d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>) ;</p> <p>d) le Faisan de colchide (<i>Phasianus colchicus</i>) ;</p> <p>e) le Sanglier (<i>Sus scrofa</i>).</p> <p>2° Pour les espèces migratrices :</p> <p>a) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) ;</p> <p>b) Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>) ;</p> <p>c) Grive mauvis (<i>Turdus iliacus</i>) ;</p> <p>d) Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>) ;</p> <p>e) Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>) ;</p> <p>f) Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>) ;</p> <p>g) Merle noir (<i>Turdus merula</i>) ;</p> <p>h) Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>) ;</p> <p>i) Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>) ;</p> <p>j) Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>).</p>
<p>Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par le conseil d'administration qui détermine chaque année, mesures de conservation particulières ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.</p> <p>(II de l'article 9)</p>	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>

<p>Des zones de tranquillité de la faune sauvage sont créées dans le cœur de parc. Elles comprennent :</p> <p>1° des zones interdites à la chasse de façon permanente, délimitées sur le plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1) ;</p> <p>2° des zones complémentaires, permanentes ou temporaires, délimitées par le conseil d'administration.</p> <p style="text-align: right;">(III de l'article 9)</p> <p>Le plan au 1/100 000 annexé au décret de création délimite, sur le territoire de la commune de Marseille, parmi les zones interdites à la chasse de façon permanente, un périmètre de 200 mètres autour des habitations privatives et des établissements scolaires et sportifs.</p>	<p><b>ZONES DE TRANQUILITE DE LA FAUNE SAUVAGE :</b></p> <p>VIII. – Les zones de tranquillité de la faune sauvage sont constituées :</p> <p>1° des zones interdites à la chasse existantes à la date de création du parc ;</p> <p>2° des réserves de chasse et de faune sauvage volontaires des sociétés de chasse à la date de création du parc ;</p> <p>3° des réserves temporaires de chasse et de faune sauvage établies par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel conformément aux modalités prévues au I du MARCoeur 8.</p> <p>IX. – La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les zones définies au VIII sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé.</p> <p>X. – Les tirs sont interdits :</p> <p>1° sur les chemins bordant les zones définies au VIII et en direction des parcelles de ces zones ;</p> <p>2° à moins de cinquante (50) mètres des habitations et des personnes sur le territoire des communes de Cassis et de La Ciotat.</p> <p>XI. – L'activité de chasse est interdite dans les espaces correspondant au biotope du lieu-dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</p>
<p>Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le cœur sont définis par la charte.</p> <p style="text-align: right;">(IV de l'article 9)</p>	<p><b>MODES DE CHASSE :</b></p> <p>XII. – Les modes de chasse autorisés sont :</p> <p>1° la chasse à tir :</p> <p>a) devant soi avec ou sans chien ;</p> <p>b) aux chiens courants ;</p> <p>c) à la volée ;</p> <p>d) à l'agachon ou au poste fixe ;</p> <p>e) à l'approche, à l'affût ;</p> <p>f) en battue ;</p> <p>2° la chasse à l'arc.</p> <p>XIII. – Les chiens de chasseurs sont autorisés dans les espaces du cœur où se pratique la chasse. Le nombre de chiens est limité à un maximum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quatre chiens par chasseur pour la chasse aux chiens d'arrêt ;</li> <li>- cinq chiens par groupe de chasseurs pour la chasse aux chiens courant hors battues ;</li> <li>- quinze chiens par groupe de chasseurs pour la chasse aux chiens courant en battue.</li> </ul> <p>Les chiens des chasseurs doivent être tatoués et vaccinés.</p>
<p>La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouvertures et de fermetures mentionnées aux articles R.424-7 et R.424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage. Le conseil d'administration détermine également chaque année, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, les jours où la chasse peut être pratiquée et, le cas échéant, les horaires.</p> <p style="text-align: right;">(IV de l'article 9)</p> <p>Les mesures de limitation des prélèvements des espèces chassées par le nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtés par le</p>	<p><b><u>NOMBRE DE JOURS DE CHASSE :</u></b></p> <p>XIV. – Le nombre maximal de jours de chasse hebdomadaire est fixé pour tous les chasseurs à :</p> <p>1° Trois (3) jours pleins pour les espèces sédentaires mentionnées au VII ;</p> <p>2° Six (6) jours pleins pour les espèces migratrices mentionnées au VII.</p> <p>Le jour de non chasse pour les espèces migratrices correspond à l'un des trois jours de non chasse des espèces sédentaires.</p> <p><b><u>CARNET DE PRELEVEMENT :</u></b></p> <p>XV. – Un carnet de prélèvement individuel est mis en place par l'Etablissement public pour les espèces migratrices.</p> <p><b><u>REGULATION PAR TIR D'ELIMINATION</u></b></p> <p>XVI. – La régulation par tir d'élimination peut être organisée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° pour des espèces surabondantes entraînant des déséquilibres écologiques avérés ;</p> <p>2° suite à des dégâts avérés ou pour raisons de sécurité.</p>

<p>par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel.</p> <p>(IV de l'article 9)</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.</p> <p>(IV de l'article 9)</p>	
<p>Sont admises à chasser sur le territoire du coeur du parc les personnes titulaires du permis de chasser ayant la qualité de :</p> <p>1° propriétaire;</p> <p>2° bénéficiaire direct du droit de chasse des propriétaires ;</p> <p>3° bénéficiaire du droit de chasse des propriétaires dans le cadre d'une société de chasse.</p> <p>Elles sont admises à chasser sur les seules propriétés pour lesquelles elles détiennent ou bénéficient du droit de chasse.</p> <p>Le directeur de l'établissement public établit et tient à jour la liste de ces personnes.</p> <p>(V de l'article 9)</p>	<p><u>PERSONNES ADMISES A CHASSER :</u></p> <p>XVII. – Le propriétaire détenteur du droit de chasse et qui loue ses terrains situés en coeur à des sociétés de chasse pour la pratique de la chasse, doit donner la préférence aux sociétés de chasse des communes ayant une partie de leur territoire compris dans le coeur du parc. Si les sociétés concernées refusent la location, le propriétaire peut alors louer ses terrains au locataire de son choix.</p> <p>La présente modalité d'application ne s'applique pas à la forêt domaniale, conformément aux articles R. 137-6 et suivants du code forestier.</p>
<p>Article 15: Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques des véhicules</p> <p>L'accès, la circulation et le stationnement des personnes à l'exception de l'escalade mentionnée au 2° du III, des animaux domestiques, et des véhicules en dehors des voies mentionnées à l'article 21, sont réglementés par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du Directeur de l'Etablissement public, sans préjudice de l'article L.331-10 du Code de l'Environnement, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.</p> <p>Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le Conseil d'Administration en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels, ainsi qu'aux chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection des troupeaux.</p> <p>(IV de l'article 15)</p>	<p>MARCoeur 29 relatif à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques des véhicules et des véhicules</p> <p><u>CIRCULATION DES PERSONNES :</u></p> <p>I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits :</p> <p>1° dans les éboulis calcaires de Provence, habitat naturel prioritaire au titre de la directive « Habitat », en dehors des sentiers de randonnée balisés et des sentiers d'accès aux voies d'escalade ;</p> <p>2° dans les espaces correspondant au biotope du lieu-dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p>a) surveillance incendie ;</p> <p>b) à des fins professionnelles de gestion et d'exploitation forestière, d'entretien des espaces naturels, d'entretien liés aux activités de chasse, d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée, d'entretien des installations E.D.F. ;</p> <p>c) pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées ;</p> <p>3° sur les trottoirs de l'algue encroûtante à <i>Lithophyllum lichenoïdes</i>.</p> <p>II. – Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans les cas suivants :</p> <p>1° réduction ou prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers</p> <p>2° organisation de la fréquentation, gestion des sentiers ;</p> <p>3° travaux de génie écologique, notamment de réhabilitation des milieux naturels ;</p> <p>4° mise en œuvre d'une mission scientifique.</p> <p>III. – Le conseil d'administration réglemente, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine l'accès, la circulation et le stationnement des personnes du coucher du soleil au lever du soleil :</p>

1° il définit les périodes sensibles pendant lesquelles la circulation est interdite du coucher du soleil au lever du soleil ;  
2° l'accès, la circulation et le stationnement des personnes de nuit sont autorisés toute l'année pour les accès aux zones habitées et aux établissements recevant du public.  
3° la circulation et le stationnement de nuit sont interdits sur les propriétés du département des Bouches-du-Rhône.

#### CIRCULATION DES ANIMAUX :

IV. – Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine, la circulation et le stationnement des animaux d'élevage, le cas échéant des troupeaux d'espèces d'ovins, caprins et équins notamment utilisés pour les besoins des travaux agricoles ou forestiers.

V. – Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine, la circulation et le stationnement des animaux domestiques suivants :

1° les chiens :

- a) chiens autorisés en liberté : les chiens des habitants sont autorisés, avec ramassage de leurs déjections hors des jardins privatifs, dans les zones dites périurbaines et les zones habitées dans le respect des réglementations en vigueur ;
- b) chiens autorisés tenus en laisse sur les pistes et sentiers définis par le Conseil d'Administration hors zones balnéaires ;
- c) chiens interdits : dans tous les espaces non autorisés et notamment les sites balnéaires.

2° Les chats :

- a) seul les chats des habitants sont autorisés, uniquement dans les espaces habités ;
- b) les chats des habitants doivent être stérilisés, tatoués et vaccinés afin d'éviter le développement de populations de chats sauvages et la propagation de maladies.

VI. – Le conseil d'administration peut interdire et, le cas échéant, soumettre à autorisation du directeur de l'établissement public l'introduction de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes suivantes : dans les espaces ayant vocation à être classés pour tout ou partie en réserve intégrale, dans les espaces nécessitant une protection renforcée, hors des sentiers balisés, pendant la période de nidification, notamment des espèces qui nichent au sol.

VII. – La divagation d'animaux domestiques dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993 est interdite.

#### CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES :

VIII. – Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public la circulation et le stationnement des véhicules motorisés selon les modalités suivantes :

1° en fonction du type de véhicule ;

2° en fixant les lieux et modalités de stationnement ;

3° en prenant en compte le respect des autres usagers ;

4° en fonction des périodes en prenant en compte les autres réglementations notamment celles relatives à la prévention des risques d'incendies ;

5° de manière à interdire la circulation des véhicules à moteur dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993. Cette disposition ne s'applique pas pour les opérations strictement nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées ;



	<p>6° de manière à interdire la circulation des véhicules de quelque nature que ce soit dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003. Cette disposition ne s'applique dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) à des fins professionnelles de gestion et d'exploitation forestière, d'entretien des espaces naturels, d'entretien liés aux activités de chasse, d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée, d'entretien des installations E.D.F. ;</li><li>b) pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées.</li></ul>
--	---